

PROCES-VERBAL DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 13 FÉVRIER 2025

Étaient présents :

COIGNIERES :

Monsieur Didier FISCHER, Mme Christine RENAUT,

ELANCOURT :

Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, Mme Chantal CARDELEC, Monsieur Thierry MICHEL, Monsieur Laurent MAZAURY, Monsieur Bertrand CHATAGNIER, Mme Martine LETOUBLON

GUYANCOURT :

Monsieur François MORTON, Madame Florence COQUART, Madame Nathalie PECNARD, Madame Danielle MAJCHERCZYK, Monsieur Richard MEZIERES,

LA VERRIERE :

Monsieur Nicolas DAINVILLE,

LES CLAYES-SOUS-BOIS :

Monsieur Philippe GUIGUEN, Madame Françoise BEAULIEU, Monsieur Gérard LEVY

MAGNY-LES-HAMEAUX :

M. Tristan JACQUES, Mme Laurence RENARD

MAUREPAS :

Monsieur Grégory GARESTIER, Monsieur Eric NAUDIN, Madame Pascale DENIS,

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX :

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Madame Ketchanh ABHAY, Madame Corinne BASQUE, Madame Catherine BASTONI, Monsieur José CACHIN, Monsieur Michel CRETIN, Monsieur Eric-Alain JUNES, M. François ANDRE

PLAISIR :

Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Monsieur Christophe BELLENGER, Monsieur Bernard MEYER, Madame Adeline GUILLEUX, Mme Annie-Joëlle PRIOU-HASNI, M. Brice VOIRIN

TRAPPES :

Monsieur Ali RABEH, Madame Sandrine GRANDGAMBE, Mme Noura DALI OUHARZOUNE Monsieur Gérard GIRARDON, Monsieur Frédéric REBOUL, Madame Catherine CHABAY, Monsieur Pierre BASDEVANT, Monsieur Jamal HRAIBA, Monsieur Benoit CORDIN,

VILLEPREUX :

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Madame Eva ROUSSEL, M. Laurent BLANCQUART

VOISINS-LE-BRETONNEUX :

Madame Alexandra ROSETTI, Monsieur Olivier AFONSO Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Madame Catherine HATAT.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Absents excusés :

Mme FREMONT,
Mme GOMILA,
Mme GORBENA jusqu'au point 2- Administration générale,
M. LAMOTHE.

Pouvoirs :

M. Rodolphe BARRY à M. Laurent MAZAURY,
M. Ali BENABOUD à M. François MORTON,
M. Bruno BOUSSARD à Mme Catherine BASTONI,
Mme Eelam BUISSON-KANAKSABEE à M. Thierry MICHEL,
Mme Sandrine CARNEIRO à Mme Catherine HATAT,
M. Bertrand COQUARD à Mme Françoise BEAULIEU,
Mme Hélène DENIAU à M. Pierre BASDEVANT,
Mme Claire DIZES à Mme Corinne BASQUE,
Mme Ginette FAROUX à Mme Martine LETOUBLON,
Mme Valérie FERNANDEZ à M. Laurent BLANCQUART,
M. Bertrand HOUILLON à Mme Laurence RENARD jusqu'au 2 - Administration générale
Mme Catherine HUN à M. Philippe GUIGUEN,
Mme Karima LAKHLALKI-NFISSI à M. Michel CRETIN,
M. François LIET à Mme Pascale DENIS,
M. Dominique MODESTE à M. Christophe BELLENGER,
Mme Catherine PERROTIN-RAUFASTE à Mme Annie-Joëlle PRIOU-HASNI,
Mme Sarah RABAULT à M. Richard MEZIERES,
M. Sébastien RAMAGE à Mme Nathalie PECNARD,
Mme Véronique ROCHER à M. Grégory GARESTIER,
Mme Isabelle SATRE à Mme Eva ROUSSEL.

Secrétaire de séance : Monsieur Eric-Alain JUNES

Assistaient également à la séance :

Mmes BATTY, CARABANTES, DREAN, GÜVEN, MOHAMAD, PICARD, RABUSSON
Mrs BENHACOUN, BRIERE, CAZALS, CHARLEMAINE, DECIMO, DUDROUILHE, LEGOUPIL PAULIN,
VEIGA

La séance est ouverte à 19h30

Approbation du procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 19 décembre 2024

Le procès-verbal du Conseil SQY du jeudi 19 décembre 2024 est approuvé :

à l'unanimité

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ADMINISTRATION GENERALE – Ressources humaines

Monsieur Thierry MICHEL, Vice-président en charge des Finances et des Ressources Humaines rapporte les points suivants :

1 2025-38 Saint-Quentin-en-Yvelines- Protection Sociale Complémentaire prévoyance : participation employeur

La nouvelle convention de participation avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) et la MNT (groupe VYV) sur le risque prévoyance mise en place à Saint-Quentin-en-Yvelines a induit une hausse de cotisation pour les agents adhérents au précédent contrat. Afin de répondre à l'enjeu de l'attractivité du contrat et de compenser partiellement la hausse appliquée sur le contrat, il est proposé de revaloriser les montants de la participation versée aux agents adhérents au contrat de prévoyance collectif.

Il est proposé un montant unique de participation, soit vingt-cinq euros (25 euros) brut mensuel par agent ayant souscrit au contrat collectif mis en place à Saint-Quentin-en-Yvelines,

Cette participation prendra effet à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Décide de modifier le montant de participation indiqué à l'article 1 de la délibération n° 2024-266 du 26 septembre 2024 instituant une participation financière à la protection sociale complémentaire des agents de Saint-Quentin-en-Yvelines, comme suit :

A compter du 1^{er} mars 2025, il est attribué une participation financière d'un montant de vingt-cinq euros (25 €) brut mensuel aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour le risque prévoyance, c'est-à-dire les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès.

Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.

Adopté à l'unanimité par 72 voix pour

2 2025-39 Saint-Quentin-en-Yvelines - Rapport Social Unique 2023 et Rapport sur la situation en matière égalité entre Femmes et Hommes 2024

Il est demandé au conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport social unique (RSU) 2023. Le RSU rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public. Il sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines, et est rendu public sur le site internet de la collectivité.

Le rapport social unique fournit des données genrées relatives aux effectifs, au temps de travail, à la rémunération, à la promotion professionnelle aux parcours professionnels, à la formation et conditions de travail.

Le Rapport Social Unique pour 2023 a été présenté au Comité Social du 30 janvier 2025.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

En application des articles 61 et 77 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le rapport d'orientation du budget.

Il est demandé conseil communautaire de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2024 sur l'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025. Le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et hommes reprend en documents annexes le RSU.

Le Comité Social Territorial a été informé du rapport relatif à l'égalité entre les femmes et hommes dans sa séance du 30 janvier 2025.

Monsieur Thierry MICHEL présente le diaporama figurant en annexe 1 du procès-verbal, afin de faire état du bilan RSU 2023 au sein de la communauté d'agglomération (diapositives 1 à 12).

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur François MORTON, Vice-président en charge de la Politique de la ville de la santé et de la solidarité.

Monsieur François MORTON présente le bilan 2024 des actions en faveur de l'égalité femmes-hommes et contre les discriminations, mises en place sur le territoire en 2024 au titre de la politique de la ville, en se fondant sur le diaporama en annexe 1 (diapositives 13 à 20).

Monsieur Gérard LEVY souligne que le titre accolé aux missions de l'IPS : « veiller à ce que les femmes ne soient pas exclues du champ de la santé » figurant en page 7 du Rapport 2024 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, est réductrice, mais répond à une réalité sociologique.

Monsieur Gérard LEVY ajoute que l'année 2025 est déclarée grande cause nationale pour la santé mentale. Il interroge le conseil communautaire sur les actions qui seront portées par Saint-Quentin-en-Yvelines et les communes pour soutenir cette grande cause nationale. Monsieur Gérard LEVY espère que le projet de « centre local de santé de mentale » deviendra une réalité en 2025.

Monsieur François MORTON répond qu'il évoquera ces questions lors de sa présentation du rapport annuel d'accessibilité 2023, inscrite à l'ordre du jour de cette même séance.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte de la présentation du rapport social unique (RSU) pour l'année 2023.

Article 2 : Prend acte de la présentation du rapport annuel 2024 sur l'égalité entre les femmes et hommes préalablement aux débats sur le rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2025.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

BUDGET ET PILOTAGE – Finances - Budget

1 2025-35 Saint-Quentin-en-Yvelines - Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 (ROB).

En application des articles L2312-1 et L5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales, les orientations générales du Budget Primitif doivent être débattues par le conseil communautaire dans les deux mois précédant le vote.

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) constitue une étape essentielle pour l'assemblée communautaire qui doit permettre aux élus de prendre connaissance des contraintes financières de Saint-Quentin-en-Yvelines, au travers des grandes masses budgétaires prévisionnelles.

Les principaux enjeux de la construction budgétaire 2025 sont présentés dans le document annexé à la présente note.

Monsieur Thierry MICHEL présente le document « Débat d'Orientations Budgétaires 2025 » (joint en annexe n°2).

Monsieur HAMONIC revient sur le nouveau dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) mis en place par Bercy : il a en effet du mal à comprendre comment politiquement et idéologiquement cet amendement a pu venir de la majorité sénatoriale. Il se réjouit qu'un courrier collectif des Maires de Saint-Quentin-en-Yvelines ait été envoyé à ce titre à Bercy, ainsi qu'au Président du Sénat et au Premier Ministre.

Monsieur François MORTON réitère son intervention de l'année passée sur la présentation qui a été faite : il regrette que l'on ne fasse pas le lien, dans le cadre de ce ROB, entre les orientations politiques de Saint-Quentin-en-Yvelines et ses orientations budgétaires : il est pourtant essentiel de faire connaître aux administrés les choix pour 2025 de l'agglomération, en matière de politiques publiques.

Monsieur le Président constate que jamais, depuis une quarantaine d'années, l'agglomération et le pays n'ont eu à faire face à une telle situation de gestion budgétaire. A son sens, il ne s'agit plus de politique publique, mais d'économie. Son appréhension des finances publiques de la collectivité est économique car c'est l'économie qui porte les actions politiques. Monsieur le Président souligne qu'un effort considérable de tous va être demandé en 2025 et, probablement dans les années à venir.

Monsieur Didier FISCHER revient sur la proposition de Monsieur François MORTON : il considère important que les politiques publiques qui découleront du ROB, soient mieux identifiées et présentées, afin de mettre en avant les actions de l'agglomération qui sont importantes pour les communes et pour l'ensemble des habitants de notre territoire.

Monsieur Didier FISCHER souligne que les communes ont des difficultés à boucler les budgets A Coignières, par exemple, la dotation globale de fonctionnement (DGF) a été perdue, ce qui représentait 72 000€/an. Monsieur FISCHER en appelle à la solidarité entre les collectivités à l'échelle nationale, pour qu'une péréquation soit réfléchie et évite de creuser les écarts entre les communes. Il pose la question de la richesse des communes : là encore, à titre d'exemple, la commune de Coignières a un potentiel fiscal, sans que cela signifie que sa population soit particulièrement riche ; il n'a pas le choix, en tant que Maire, que d'augmenter les impôts.

Monsieur Didier FISCHER partage l'analyse de Monsieur le Président ; il ajoute cependant que l'économie est aussi de la politique. Ainsi, selon les politiques économiques, le résultat final n'est pas le même. C'est donc bien aussi une affaire politique.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Madame Sandrine GRANDGAMBE rejoint les analyses de Messieurs MORTON et FISCHER. Elle est également en accord avec Monsieur le Président sur la nécessité de modifier les comportements ; ainsi, elle considère que les échanges sur le ROB doivent être un temps où les choix doivent être déclinés politiquement, afin de mettre en perspective les décisions à venir au regard des contraintes budgétaires. Selon Madame Sandrine GRANDGAMBE, la position de l'agglomération en matière de politiques publiques, qu'elles soient poursuivies ou abandonnées, est essentielle pour mettre au débat collectif et accompagner les évolutions de comportements nécessaires à la traversée de cette période difficile.

Monsieur Thierry MICHEL informe qu'aujourd'hui, il n'est pas question d'arrêter les politiques publiques engagées, mais de ralentir certains projets. Si l'Etat continue de fonctionner ainsi, il y aura de vraies décisions à prendre et là il y aura un vrai débat, afin de décider si certaines politiques doivent effectivement être mises à l'arrêt. Monsieur Thierry MICHEL considère qu'à une échelle de 2 ou 3 ans, ce type de situation risque de se produire pour l'ensemble des collectivités territoriales.

Madame Alexandra ROSETTI rappelle que la politique de l'agglomération est portée collectivement car il y a peu de délibérations qui ne sont pas votées à l'unanimité. Elle indique qu'il existe une volonté partagée par les 12 Maires de préservation de l'attractivité de territoire et en cela, la politique de développement économique est cruciale, mais doit être en phase avec tous les autres secteurs : on ne peut soutenir la création d'emplois ou maintenir les entreprises sur le territoire, sans appuyer l'habitat, la santé ou les transports. L'agglomération porte tous les domaines, sans différence de traitement entre les communes. S'il devient nécessaire de faire des économies, les compétences des communes et de l'intercommunalité seront nécessairement remises en débat, avec des réflexions sur les pratiques et les économies à effectuer.

Monsieur le Président revient sur l'intervention de Madame Alexandra ROSETTI, en soulignant que c'est la première fois qu'il y a une gouvernance partagée avec de vraies délégations.

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC confirme qu'il faudra peut-être effectivement se recentrer sur les compétences des communes notamment en s'interrogeant sur certains projets, actions et services qui faisaient l'objet de co-financements par des partenaires, qui sont en train de réduire, voire d'arrêter leurs soutiens faute de capacités. Il semble qu'il faudra décider soit d'autofinancer certains projets, soit de ne plus les mener : cela fera bientôt partie des arbitrages budgétaires. Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC considère que les communes ont la chance d'être dans une intercommunalité où les compétences sont très intégrées et, par conséquent, où les capacités à investir sont plus larges. Cette situation est nécessaire au bon développement du territoire.

Monsieur le Président souligne l'importance des partenaires. En effet, si l'un d'entre eux recule sur un projet, et en particulier l'Etat, cela devient un choix avec des conséquences économiques pour la communauté d'agglomération.

Monsieur Lorrain MERCKAERT rappelle que le travail de la communauté d'agglomération pour proposer des arbitrages conformes aux contraintes budgétaires, a été mené par les services en concertation ouverte avec chaque Vice-président. Ce travail a été remarquable dans un laps de temps très court. Monsieur Lorrain MERCKAERT se félicite de cette démarche collective et responsable pour préserver les choses.

Monsieur Bertrand HOUILLON rappelle que l'effort est aussi porté directement par les communes, notamment sur la PPI locale. Monsieur Bertrand HOUILLON appelle à la vigilance sur les recherches d'économie budgétaire : il ne faut pas trop diminuer les investissements, mais plutôt les cibler différemment. Selon lui, il faut agir pour des investissements qui permettront d'amoindrir l'augmentation des coûts (rénovation des bâtiments). L'éclairage public par exemple est politiquement compliqué : les choix portés à l'échelle intercommunale de manière collective sont plus aisés que s'ils l'étaient par chaque commune de manière isolée.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur Bertrand HOUILLON considère par ailleurs qu'il devient aujourd'hui nécessaire de se concentrer sur les compétences qui sont celles de l'agglomération, pour les choix en matière d'investissements ; face au désengagement des partenaires, il n'est plus possible de soutenir des projets qui ne relèvent pas réellement de nos responsabilités. Ainsi à titre d'exemple, SQY ne devrait plus investir sur l'éclairage des routes départementales. De la même manière, avant de travailler sur l'aménagement de nouveaux espaces verts, il faut veiller à la bonne capacité d'en maîtriser le fonctionnement sur le long terme.

Monsieur le Président convient que les partenaires financiers de la communauté d'agglomération ont en effet tendance à solliciter la collectivité sur des compétences ou des domaines qui ne sont pas de son ressort. Cela impacte les budgets de l'agglomération. Monsieur le Président souligne l'importance du respect du cadre et de la hiérarchisation des compétences des collectivités, de façon à répondre aux besoins du territoire.

Monsieur le Président considère que les collectivités locales vont certainement jouer un rôle plus important ; avec la décentralisation qui va encore s'accélérer, il faudra veiller à simplifier considérablement les procédures et à éviter que plusieurs acteurs interviennent sur les mêmes choses. Monsieur le Président souhaite que l'agglomération reste pro-active et en capacité d'anticiper des compétences qu'elle n'a pas, par exemple en matière de sécurité. Historiquement, Saint-Quentin-en-Yvelines dispose d'une forte capacité de réactivité, ce qui est une bonne chose. Aussi, il arrive aujourd'hui de sortir de nos compétences, mais c'est à chaque fois dans l'intérêt général. Saint-Quentin-en-Yvelines est une agglomération qui a certain poids au niveau du département et de l'Île-de-France ; nos interlocuteurs nous font confiance pour résoudre un certain nombre de problèmes.

Monsieur Philippe GUIGUEN constate que le débat a porté sur la nécessité de mettre en exergue la poursuite d'une politique d'investissement ; il note que Saint-Quentin-en-Yvelines peut continuer à investir grâce à la possibilité de se ré-endetter. Sinon les 30 ou 40 millions supplémentaires auraient diminué d'autant les politiques d'investissement.

Monsieur Philippe GUIGUEN rappelle le travail qui a été fait depuis 2014-2015 pour le désendettement qui permet aujourd'hui d'afficher un budget d'investissement encore relativement confortable. Monsieur GUIGUEN considère nécessaire de poursuivre ces efforts pour contenir la dette, car la collectivité est responsable et doit rester en capacité de soutenir ses investissements.

Monsieur Gérard LEVY fait état d'un colloque proposé récemment par le Sénat autour des Jeux d'hiver de 2030 et des conséquences sur l'écosystème. Selon lui, si l'on veut faire des économies, il faut prendre des mesures telles celles du circuit de F1 qui a été retiré pour des raisons de contexte climatique. Saint-Quentin-en-Yvelines devrait, selon lui, suspendre sa candidature pour la construction du stade qui entraînera évidemment des dépenses futures. Monsieur Gérard LEVY considère que si l'on a su suspendre la cérémonie des vœux qui est un symbole fort, nous devrions être capable de retirer notre candidature d'autant que les associations locales sont en alerte quant aux conséquences environnementales d'un tel projet.

Monsieur le Président répond en rappelant qu'en termes de symboles forts, Saint-Quentin-en-Yvelines est reconnu dans le monde entier comme un pôle d'excellence sportive : cela doit aussi être pris en compte. Lorsque la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines est sollicitée, il s'agit de projets ayant une certaine audience, ce qui démontre bien la réussite de notre territoire.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte de la présentation et de la tenue du débat sur les grands enjeux budgétaires pour l'exercice 2025, dans le cadre du rapport d'orientations budgétaires prévu par les textes.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Développement économique et attractivité du territoire

Madame Alexandra ROSETTI, Vice-présidente en charge du Développement économique et de l'attractivité du territoire, rapporte le point suivant :

1 2025-14 Saint-Quentin-En-Yvelines - Changement d'attribution de la subvention allouée à l'association Anim'Assos en décembre 2022 - Approbation d'un avenant avec l'association

Avis favorable de la Commission Développement économique, Attractivité et Enseignement supérieur du 28 janvier 2025

Lors du conseil communautaire du 15 décembre 2022, Saint-Quentin-en-Yvelines a attribué une subvention de 15 000 euros à l'association Anim'Assos pour l'animation d'un tiers-lieu la Bulle 3.0 à la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines. Cette subvention a été allouée et versée à l'association en janvier 2023.

Créée en 2016, Anim'Assos est un collectif d'associations, d'entreprises et d'habitants qui s'est donné comme mission de favoriser les rencontres et les échanges entre les associations locales et les habitants, stimuler la mise en action des associations autour d'un événement artistique fédérateur qui renforce, grâce au soutien des institutions locales, l'identité culturelle de Saint-Quentin-en-Yvelines.

L'association travaille sur un projet de tiers-lieu à SQY. Riche d'une expérience de 2018 à 2020 au sein de la galerie de l'espace Saint-Quentin-en-Yvelines, puis de 2021 à 2022 à l'étage de la librairie indépendante Le Pavé du Canal. L'association avait proposé à SQY, pour une expérimentation de 6 mois dans un espace vacant à la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines, un tiers-lieu La Bulle 3.0. Ce lieu hybride devait cibler un plus large public notamment des entrepreneurs, salariés, étudiants et les usagers de la gare. L'association souhaitait aussi amorcer son développement en tant que structure employeuse.

Toutefois, malgré la volonté démontrée de l'association de faire aboutir son projet, le développement de ce tiers-lieu n'a pas pu être effectif en raison de différentes contraintes rencontrées pendant la mise en œuvre du projet. D'une part, l'installation au sein d'une gare impose des obligations fortes de sécurité pour l'accueil d'activités grand public et, d'autre part, le local a été provisoirement indisponible car utilisé pour d'autres projets de l'agglomération (JOP et projet de reconfiguration de l'Hypercentre) ou, plus récemment, ce local a subi des inondations.

L'association s'est alors rapprochée d'Altaréa, interlocuteur du propriétaire de l'Espace Saint-Quentin afin d'établir une convention de prêt d'une cellule commerciale pour le projet Bulle 3.0 en 2025 dans un autre espace vacant situé dans le centre commercial 5, rue Colbert à Montigny-le-Bretonneux.

Ce projet propose aux acteurs locaux culturels, artistiques, solidaires et collaboratifs un lieu dans lequel ils proposeront gratuitement aux usagers du territoire des animations, des concerts acoustiques, des expositions, des temps de présentation de cultures d'autres pays, des temps de rencontres et d'échanges informels. Des actions seront également mises en place avec entre autre des entrepreneurs, des start-up, des artisans, des fablabs et des ressourceries et des temps seront dédiés aux étudiants.

Par lettre du 5 décembre 2024, l'association a demandé un changement d'affectation de la subvention versée en janvier 2023.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Autorise l'association Anim'Assos à utiliser sa subvention de quinze mille euros (15 000 euros) déjà versée pour son projet Bulle 3.0 dans un nouveau lieu situé 5, rue Colbert à Montigny-le-Bretonneux.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer un avenant à la convention et tous documents y afférents.

Article 3 : Autorise le Président à demander le remboursement de tout ou partie de la subvention en cas d'inexécution de l'action notamment si l'exécution du projet n'a pas débuté avant le 1^{er} juin 2025.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Habitat

Monsieur Grégory GARESTIER, Vice-président en charge de l'Habitat, rapporte les points suivants :

1 2024-348 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de la Convention d'Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) de Trappes

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 janvier 2025

Le dispositif Action Cœur de Ville (ACV) a été lancé le 14 décembre 2017 par le ministère de la Cohésion des territoires. Au travers de ce dispositif, l'Etat souhaite accompagner les villes moyennes à maintenir et développer l'attractivité de leur centre-ville au travers d'un projet partenarial associant acteurs publics et privés.

Saint-Quentin-en-Yvelines, au vu de ses compétences en matières d'aménagement et d'équilibre social de l'habitat, est le pilote des deux actions « Habitat » de la convention Action Cœur de ville de Trappes (signée le 9 octobre 2018 et complétée par deux avenants ayant fait l'objet d'une délibération 2021-60 et n°2024-288 en Conseil Communautaire respectivement du 1^{er} avril 2021 et du 27 juin 2024) : l'étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU et le dispositif de suivi-animation de l'OPAH-RU.

Pour rappel, une opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) est un dispositif de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah) ayant pour objectif principal de favoriser la réhabilitation et la rénovation énergétique des logements du parc privé sur un périmètre déterminé concentrant des enjeux d'amélioration et de recyclage du bâti existant (souvent dans les centres anciens). Pour ce faire, l'OPAH-RU permet sur une durée de 5 ans un accompagnement complet, par un opérateur spécialisé, des propriétaires bailleurs et des propriétaires occupants, aussi bien en copropriétés qu'en parties privatives, ainsi que la mobilisation de subventions sous conditions.

Le dernier COPIL du 10 octobre 2024 a notamment confirmé les principes et objectifs de l'opération, le plan d'actions, les contours du dispositif de suivi-animation et le financement de l'opération. Tous ces éléments doivent être inscrits dans une convention devant être signée par SQY, la commune de Trappes et l'Anah.

Le projet de convention a reçu un avis favorable de la commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) le 15 décembre 2024 et de la Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement (DRIHL) d'Ile-de-France le 18 décembre 2024. De plus, lors du conseil municipal de Trappes le 9 décembre 2024, le projet de convention a été approuvé à l'unanimité (délibération 2024-123).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les objectifs et le plan d'actions de l'OPAH-RU de Trappes

Les éléments compilés tout au long de l'étude pré-opérationnelle ont permis de définir les objectifs principaux de l'OPAH-RU sur Trappes et la stratégie à déployer durant les 5 années de l'opération :

- les potentiels d'intervention localisés à l'adresse très précisément allant de l'incitatif simple (communication aux propriétaires, incitation aux travaux) au coercitif (besoins d'interventions plus importants et/ou stratégiques) ;
- l'identification des volets d'intervention (rénovation énergétique, copropriétés fragiles, problématiques immobilières ou foncières, intervention sur les façades, etc.) ;
- le développement de projets en renouvellement urbain sous impulsion de la puissance publique ou par l'encadrement de projets privés.

Ces objectifs d'intervention ont été quantifiés en s'appuyant sur les conclusions de l'étude pré-opérationnelle, des nombreuses visites de terrain effectuées, des diagnostics réalisés tout au long de l'étude.

Ci-dessous quelques objectifs d'intervention attendus pour cette OPAH-RU :

- 67 logements de propriétaires occupants ou de propriétaires bailleurs devant effectuer des travaux de rénovation énergétique,
- 15 logements de propriétaires occupants devant effectuer des travaux d'adaptation,
- 25 logements de propriétaires occupants ou de propriétaires bailleurs devant faire des travaux de réhabilitation de logements dégradés,
- 13 copropriétés fragiles ou en difficultés à accompagner en vue de travaux à réaliser,
- 8 opérations de ravalement de façade pour des logements en copropriétés/monopropriétés,
- 5 opérations privées de valorisation/restructuration immobilière.

Le suivi-animation de l'opération

Afin de mener à bien cette opération, un opérateur sera désigné pour animer la dynamique de l'opération. Une équipe d'AMO complète (techniciens habitat, chargés d'opération) et d'experts (architectes, juristes, travailleurs sociaux, chef de projets et d'études) sera mobilisée durant les 5 années pour faire du repérage et de la prospective ciblée auprès des propriétaires et copropriétaires, pour les conseiller et les accompagner tout au long de leurs projets de travaux.

L'opérateur aura aussi pour objectif de s'appuyer sur le tissu local de partenaires « au-devant du public » (espace France Rénov', Autonom'Y, Département des Yvelines, ADIL des Yvelines, etc...) afin de garantir un parcours des usagers complet permettant d'apporter une réponse à chacune de leurs questions.

Un suivi régulier de l'opération, piloté par SQY, aura lieu tout au long des 5 années. Il permettra de dresser un état d'avancement de l'opération et de faire le point sur l'atteinte des objectifs, sur les difficultés rencontrées, etc.

Le financement de l'opération (montants plafond TTC)

Le cout total plafond de l'opération est estimé à **6,71 millions d'euros** déclinés ainsi :

- 5,15 millions d'aides aux travaux (financements Anah et co-financements SQY et Trappes)
- 1,56 million pour le suivi-animation pris en charge intégralement par SQY mais subventionné à 50% HT par l'Anah (712 080 €) et à 25% HT par la Banque des Territoires (325 229 €). Trappes participera à hauteur de 21 500 € également (4 300 €/an payé par la ville à SQY chaque année).

Le principal financeur de l'OPAH-RU est l'Anah avec 4 950 980 € (73% du cout total de l'opération) répartis en aides aux travaux (4 238 900 €) et en participation aux dépenses de suivi-animation (712 080 €).

Bien que 2^{ème} financeur de l'opération, le reste à charge de SQY sera de 168 521 €/an, après récupération de la TVA, des subventions Anah et Banque des Territoires ainsi que la participation de Trappes concernant le suivi-animation.

Ces dépenses ont été inscrites à l'AP-CP « Parc Privé » 2022-2027 de l'agglomération (délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Trappes financera également l'opération à hauteur de maximum 67 000 €/an, principalement pour des aides directes ou des aides incitatives complémentaires.

Ainsi et suite à la délibération de la commune de Trappes du 10/02/2025, il convient d'adopter en conseil communautaire le projet de convention d'OPAH-RU, afin de pouvoir valider le lancement du dispositif et permettre le lancement du marché de suivi-animation au 1^{er} trimestre 2025.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) de Trappes.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

2 2025-12 Saint-Quentin-en-Yvelines - Régime d'aides ingénierie - Financement poste chef de projet - Autorisation de déposer un dossier de demande de subventions auprès de l'ANAH

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 janvier 2025

L'agence nationale d'amélioration de l'habitat (Anah) a pour mission d'améliorer le parc privé de logements existants. Elle accompagne les collectivités dans la mise en œuvre de leur politique de l'habitat privé et accorde des aides financières aux propriétaires afin de répondre aux enjeux de l'habitat privé.

Dans le cadre de son programme d'aide à l'ingénierie intitulé « Financement des chefs de projet », institué par la délibération n°2017-42 et complété par des délibérations successives (la dernière n°2022-40 datant du 12 octobre 2022), l'Anah finance des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) en attribuant des subventions d'ingénierie aux collectivités locales.

Ce programme d'aide a pour objet de permettre le financement d'un chef de projet pour les collectivités s'inscrivant dans l'un des programmes opérationnels suivants :

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L.303-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), lorsqu'elle porte sur le renouvellement urbain ou les copropriétés dégradées (OPAH-RU/OPAH-CD) ;
- Plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du CCH (PDS) ;
- Opération de requalification de copropriétés dégradées prévue à l'article L. 741-1 du CCH (ORCOD).

Depuis le 1^{er} décembre 2022, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines mène une étude pré-opérationnelle d'OPAH-RU dans le cadre du dispositif Action Cœur de ville qui a permis de dresser un état des lieux du parc de logements privés existants et d'apprécier la pertinence et la faisabilité d'une OPAH-RU sur la commune de Trappes.

La délibération n°2024-348 du 13 février 2025 a approuvé la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) de Trappes sur la période 2025-2029.

Dans ce cadre, le programme d'aide à l'ingénierie porté par l'Anah peut subventionner une partie du poste du chef de projet référent sur l'OPAH-RU.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les dépenses prises en compte par le dispositif d'aide de l'Anah correspondent au salaire net du chef de projet auquel s'ajoutent les cotisations salariales et patronales. Le taux de subvention est de 50% dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables de 80 000€ par an, soit une subvention pouvant atteindre le montant maximal de 40 000€. Celle-ci est octroyée annuellement pendant toute la durée du programme.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Autorise le Président ou son représentant à solliciter la demande de subvention « Financement des chefs de projet » de l'Agence nationale de l'habitat pour l'OPAH-RU de la commune de Trappes.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

3 2024-349 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation du règlement des aides à l'amélioration du parc privé de logements du territoire

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 janvier 2025

Au vu des différentes problématiques observées dans le parc privé existant de logements, **Saint-Quentin-en-Yvelines a engagé en juin 2022 et pour une durée de 7 années une série d'actions et de financements intégrée dans une stratégie globale et multithématique** (rénovation énergétique, copropriétés fragiles, vacance des logements) d'intervention sur le parc de logements privés existant. Cette stratégie a fait l'objet d'une délibération-cadre 2022-259 lors du conseil communautaire du 30 juin 2022, votée à l'unanimité.

Bénéficiant d'un budget global 2022-2027 de 9,2 millions d'euros, cette politique en faveur de l'amélioration du parc de logements privés existants constitue un engagement sans précédent pour l'agglomération.

Entre un contexte local évoluant (fin du Programme d'intérêt général « Habiter Mieux » 2019-2024 au 31/12/2024) et le lancement début 2025 de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur Trappes, il convient pour SQY de détailler et préciser son intervention financière pour les années à venir via un règlement des aides à destination des propriétaires et copropriétaires éligibles des logements concernés.

Aides à la rénovation énergétique des logements en parties privatives et en parties communes :

S'appuyant sur la dynamique des PIG « Habiter Mieux » successifs, SQY accompagne financièrement les ménages saint-quentinois propriétaires occupants de leur logement depuis 2014. Ces aides, complémentaires aux aides MaPrimeRénov' de l'Anah ou à celles du Département des Yvelines, sont notamment octroyées sous conditions de revenus (plafonds Anah modestes et très modestes), pour des ménages propriétaires ou copropriétaires de logements construits depuis au moins 15 ans et dont les travaux permettront un gain minimum de deux classes énergétiques.

SQY a fait évoluer ses aides lors du lancement de la stratégie d'intervention sur le parc privé existant en 2022.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Rappel du montant des aides de SQY depuis le 30 juin 2022 dans le cadre du PIG « Habiter Mieux » 2019-2024 :

- Sur les travaux en parties privatives (maisons individuelles ou logements collectifs hors parties communes) :
 - 500 € maximum pour les ménages très modestes
 - 3 000 € maximum pour les ménages modestes
- Sur les travaux en parties communes en copropriétés :
 - 3 000 € maximum pour les ménages modestes
 - 4 000 € maximum pour les ménages très modestes.

Depuis son entrée en vigueur en juin 2022, ces aides ont permis d'accompagner dans leur projet de rénovation énergétique :

- En parties privatives : 114 ménages modestes ou très modestes éligibles aux aides de SQY représentant 114 logements rénovés ;
- En parties communes, 124 ménages modestes ou très modestes éligibles aux aides de SQY répartis sur 5 copropriétés (1 aux Clayes-sous-Bois, 3 à Maurepas, 1 à Trappes) et représentant 275 logements rénovés.

Afin de prolonger la dynamique de la rénovation énergétique sur le territoire et de poursuivre l'accompagnement financier aux ménages modestes et très modestes au-delà de la fin du PIG départemental 2019-2024, il est ainsi proposé de maintenir ces aides en les inscrivant dans le règlement d'aides de SQY et de les prolonger sur toute la période couverte par la délibération-cadre relative au parc privé existant, soit jusqu'au 31/12/2027.

OPAH-RU de Trappes : conditions générales de financement des aides locales de SQY

Pour rappel, ces aides s'inscrivent dans le cadre de l'OPAH-RU de Trappes dont le lancement aura lieu au 1^{er} trimestre 2025. Le déroulé, les objectifs, l'organisation et le financement de cette opération sont inscrits dans une convention qui fait également l'objet d'une délibération (n°2024-348) au Conseil Communautaire du 19 décembre.

Plusieurs acteurs sont financeurs de cette opération : l'Agence nationale de l'habitat, la Banque des territoires, SQY et Trappes. SQY est le 2^{ème} financeur de l'opération (après l'Anah) avec une dépense plafonnée à 432 320 €/an (120 100 €/an en co-financement Anah ou aides complémentaires et 312 220 €/an en suivi-animation de l'opération). A noter cependant que la dépense réelle de SQY sera de 168 521 €/an, après récupération de la TVA, des subventions de l'Anah et de la Banque des territoires pour le suivi-animation, ainsi que la participation de Trappes au suivi-animation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ci-dessous, le détail des aides locales de SQY dans le cadre de l'OPAH-RU :

	Taux de subvention	Montant maximal de l'aide
Co-financement au dossier Anah de propriétaires occupants		
MaPrime Logement Décent	5%	3 500 €
MaPrimeRénov' - Parcours accompagné	5%	2 000 €
Co-financement au dossier Anah de propriétaires bailleurs		
MaPrime Logement Décent (travaux lourds)	15%	12 000 €
MaPrime Logement Décent (sécurité et salubrité)	15%	2 500 €
MaPrime Logement Décent (moyennement dégradé)	15%	9 000 €
Travaux de transformation d'usage	15%	9 000 €
Travaux de rénovation énergétique (Habiter Mieux)	15%	7 500 €
MaPrimeRénov' - Parcours accompagné	5%	2 000 €
Co-financement au dossier Anah en copropriété		
MaPrimeRenov' Copropriété (fragiles)	5%	1 250 €
Copropriété en difficulté	5%	2 000 €
Aides complémentaires		
Travaux en copropriété non éligible Anah	40%	20 000 €
Prime préventive aux petites copropriétés	75 %	2 500 €
Soutien à la valorisation et transformation immobilière	-	20 000 €

Le détail des modalités d'attribution des aides octroyées par SQY sera inscrit dans le règlement d'aides SQY.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le règlement des aides à destination du parc privé de SQY.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

4 2025-29 Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - Quartier des Petits Prés - Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines) volet rénovation urbaine - Approbation de l'avenant n°1 à la convention particulière avec le conseil départemental des Yvelines, la commune d'Elancourt, SQY et les Entreprises sociales de l'Habitat SEQENS et 1001 Vies Habitat

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 janvier 2025

Par délibération n°2017-463 du 21 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la convention cadre PRIOR'Yvelines avec le conseil départemental des Yvelines, signée le 1er février 2018. Cette convention s'inscrit dans la politique du logement du Département des Yvelines et son Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines). Ce programme repose sur une approche collaborative et propose un appui opérationnel aussi bien que financier, aux collectivités qui projettent à horizon 2025, de conduire un projet de développement résidentiel ambitieux et/ou un projet de rénovation urbaine.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

A travers son volet Rénovation Urbaine, le Département s'engage aux côtés des collectivités développant des projets de rénovation urbaine inscrits dans les quartiers dits « prioritaires », que ces derniers soient ou non retenus par l'ANRU. Au terme d'une sélection issue d'un appel à projets, le Département propose un partenariat étroit à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets qui contribuent à renouveler l'attractivité du quartier et à sa bonne insertion au sein de la ville.

Par délibération en date du 30 septembre 2021, le conseil communautaire a approuvé la convention particulière du Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines) volet rénovation urbaine avec le conseil départemental des Yvelines, la commune d'Elancourt, SQY, les entreprises sociales de l'habitat SEQENS et 1001 Vies Habitat. Cette convention a été signée le 20 décembre 2021.

Saint-Quentin-en-Yvelines, la Ville d'Elancourt et les bailleurs SEQENS et 1001 Vies Habitat ont pour ambition d'insuffler une nouvelle dynamique de mutation du quartier en construisant mieux, en revalorisant les qualités urbaines, architecturales et paysagères existantes et en lui redonnant une image positive afin d'améliorer son attractivité générale en matière de développement résidentiel.

Cependant, depuis 2023, le conseil départemental des Yvelines traverse une crise budgétaire sans précédent. La crise immobilière nationale a conduit à une chute vertigineuse des droits de mutation à titre onéreux (-140 M€ en 2023). Avec une dotation globale de fonctionnement quasi inexistante depuis 2014, le non-remboursement par l'Etat des dépenses d'aides sociales réalisées pour son compte et l'absence de levier fiscal depuis la réforme de 2021, le Département n'a eu d'autres choix que de réduire drastiquement ses dépenses pour assurer l'équilibre de ses comptes.

Le Département a donc décidé de se recentrer sur ses compétences essentielles et de renoncer à certains investissements, dont ceux consentis au titre du programme Prior'Yvelines, volet rénovation urbaine.

A ce titre, il a été décidé de maintenir l'accompagnement financier pour :

- l'ensemble des engagements concernant la transformation de l'habitat,
- la construction d'équipements scolaires, lorsque ceux-ci demeuraient conformes aux engagements pris lors du conventionnement,
- les opérations avec un fort degré d'imbrication opérationnelle ou qui étaient d'ores et déjà engagées d'un point de vue opérationnel.

Les autres opérations d'équipements publics et les opérations d'espaces publics ne seront en revanche plus accompagnées.

Le présent avenant vise par conséquent à :

- mettre à jour la maquette financière du projet au titre du programme Prior'Yvelines et prendre en compte le retrait du soutien départemental à certaines opérations, à savoir : **Aménagement d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Saint-Quentin en Yvelines (- 846 850 €)**
- mettre à jour les éléments programmatiques liés à l'évolution du projet de rénovation urbaine,
- intégrer la modification récente du règlement du programme (délibération n°2024-CD-5-7974 du 21 juin 2024), modifiant les modalités de versements des subventions. Le versement de la subvention se fera désormais sur demande écrite du bénéficiaire, par tranche de 20% du montant total de la subvention, au prorata de l'avancement du projet (le premier acompte pouvant être demandé au démarrage des travaux sur présentation des ordres de service) et dans la limite d'un versement par an.
- et enfin acter la prorogation d'une année supplémentaire de la durée initiale de la convention Prior'Yvelines. Il est ici rappelé que ledit délai court à partir de la date de signature de la convention par l'intégralité des partenaires. La convention d'Elancourt – Les Petits Prés, signée par tous le 20 décembre 2021, sera donc clôturée le 20 décembre 2027.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Synthèse des opérations soutenues par le volet rénovation urbaine de Prior'Yvelines intégrant le présent avenant :

Maîtres d'ouvrage	Opérations	Cout global opération HT	CO-FINANCEMENTS					Calendrier prévisionnel
			Département Prior'Yvelines	Bailleur	Ville	SQY + recettes foncières	Région Ile-de-France	
SEQENS	1 – restructuration de l'ensemble du patrimoine social 230 LLS	15 333 809 € 20 087 411 €	7 540 530 € (38 %)	11 570 006 € 12 546 881 € (62%)	/	/	2025 – 2028	
1001 Vies Habitat	2 – restructuration typologique 409 LLS	1 603 250 €	1 122 275 € 1 010 048 € (63%)	4 787 042 € 593 202 € (37%)	/	/	2024 – 2026	
1001 Vies Habitat	3 – Résidentialisation d 280 LLS	4 275 214 €	1 585 214 € (37%)	2 690 000 € (63%)	/	/	2021 – 2024	
SQY	4 – Aménagement du secteur Képler	2 233 701 € 1 259 969 €	846 850 €	/	/	1 386 851 € 1 259 969 € (100%)	2026 – 2030	
Ville d'Elancourt	5 – Aménagement en cœur de quartier	5 545 122 € 5 672 872 €	2 757 561 €	/	1 242 287 € 4 538 298 € (80%)	1 515 274 € 1 134 574 € (20%)	2026 – 2030	
Ville d'Elancourt	6 – Création du pôle éducatif mutualisé – Equipement public	15 661 044 € 27 500 000 €	7 830 522 € (28%)	/	3 430 000 € 15 069 478 € (55%)	3 400 522 € 4 600 000 € (17%)	1 000 000 € (5%)	2025 – 2029
SEQENS	7 – Démolition et reconstruction de locaux commerciaux	4 022 758 € 4 079 550 €	1 206 827 € (30%)	2 872 723 € (70%)	/	/	/	2025 – 2026
TOTAL		48 644 898 €	22 889 779 €	13 780 184 €	4 672 287 €	6 302 647 €		
Montant actualisé :		64 478 266 €	19 173 141 €	18 702 806 €	19 607 776 €	6 994 543 €	1 000 000 €	

Le conseil départemental a délibéré en ce sens le 20 décembre 2024.

Le conseil municipal d'Elancourt a délibéré en ce sens le 5 février 2025.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention particulière PRIOR'Yvelines rénovation urbaine avec le conseil départemental des Yvelines, la commune d'Elancourt, SQY, SEQENS et 1001 Vies Habitat portant sur une aide financière totale ramenée à dix-neuf millions cent-soixante-treize mille et cent-quarante-et-un euros (19 173 141 €) au lieu de vingt-deux millions huit-cent-quatre-vingt-neuf mille et sept-cent-soixante-dix-neuf euros (22 889 779 €), soit une baisse de 16,23 %.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

5 2025-27 Saint-Quentin-en-Yvelines - La Verrière - Quartier du Bois de l'Etang - Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines) volet rénovation urbaine - Approbation de l'avenant n°1 à la convention particulière avec le conseil départemental des Yvelines, la commune de La Verrière SQY et l'Entreprise sociale de l'Habitat SEQENS

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 janvier 2025

Par délibération n°2017- 463 du 21 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la convention cadre PRIOR'Yvelines avec le conseil départemental des Yvelines, signée le 1er février 2018. Cette convention s'inscrit dans la politique du logement du Département des Yvelines et son Programme de Relance et d'intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines). Ce programme repose sur une approche collaborative et propose un appui opérationnel aussi bien que financier, aux collectivités qui projettent à horizon 2025, de conduire un projet de développement résidentiel ambitieux et/ou un projet de rénovation urbaine.

A travers son volet Rénovation Urbaine, le Département s'engage aux côtés des collectivités développant des projets de rénovation urbaine inscrits dans les quartiers dits « prioritaires », que ces derniers soient ou non retenus par l'ANRU. Au terme d'une sélection issue d'un appel à projets, le Département propose un partenariat étroit à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets qui contribuent à renouveler l'attractivité du quartier et à sa bonne insertion au sein de la ville.

Par délibération en date du 30 septembre 2021, le conseil communautaire a approuvé la convention particulière du Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines) volet rénovation urbaine avec le conseil départemental des Yvelines, la commune de La Verrière, SQY et l'entreprise sociale de l'habitat SEQENS. Cette convention a été signée le 11 mars 2022.

Par délibération en date du 31 mars 2022, le conseil communautaire a approuvé la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ANRU de Saint-Quentin-en-Yvelines, Trappes, La Verrière et Plaisir, signée le 05 décembre 2022.

Saint-Quentin-en-Yvelines, porteur de projet, la Ville de La Verrière et le bailleur SEQENS ont pour ambition d'insuffler une nouvelle dynamique de mutation du quartier en construisant mieux, en revalorisant les qualités urbaines, architecturales et paysagères existantes et en lui redonnant une image positive afin d'améliorer son attractivité générale en matière de développement résidentiel.

Cependant, depuis 2023, le conseil départemental des Yvelines traverse une crise budgétaire sans précédent. La crise immobilière nationale a conduit à une chute vertigineuse des droits de mutation à titre onéreux (-140 M€ en 2023). Avec une dotation globale de fonctionnement quasi inexistante depuis 2014, le non-remboursement par l'Etat des dépenses d'aides sociales réalisées pour son compte et l'absence de levier fiscal depuis la réforme de 2021, le Département n'a eu d'autres choix que de réduire drastiquement ses dépenses pour assurer l'équilibre de ses comptes.

Le Département a donc décidé de se recentrer sur ses compétences essentielles et de renoncer à certains investissements, dont ceux consentis au titre du programme Prior'Yvelines, volet rénovation urbaine.

A ce titre, il a été décidé de maintenir l'accompagnement financier pour :

- l'ensemble des engagements concernant la transformation de l'habitat,
- la construction d'équipements scolaires, lorsque ceux-ci demeuraient conformes aux engagements pris lors du conventionnement,
- les opérations avec un fort degré d'imbrication opérationnelle ou qui étaient d'ores et déjà engagées d'un point de vue opérationnel.

Les autres opérations d'équipements publics et les opérations d'espaces publics ne seront en revanche plus accompagnées.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le présent avenant vise par conséquent à :

- mettre à jour la maquette financière du projet au titre du programme Prior'Yvelines et prendre en compte le retrait du soutien départemental à certaines opérations, à savoir : **Aménagement d'ensemble sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Saint-Quentin en Yvelines (- 6 737 741 €)**.
- mettre à jour les éléments programmatiques liés à l'évolution du projet de rénovation urbaine.
- intégrer la modification récente du règlement du programme (délibération n°2024-CD-5-7974 du 21 juin 2024), modifiant les modalités de versements des subventions. Le versement de la subvention se fera désormais sur demande écrite du bénéficiaire, par tranche de 20% du montant total de la subvention, au prorata de l'avancement du projet (le premier acompte pouvant être demandé au démarrage des travaux sur présentation des ordres de service) et dans la limite d'un versement par an.
- et enfin acter la prorogation d'une année supplémentaire de la durée initiale de la convention Prior'Yvelines. Il est ici rappelé que ledit délai court à partir de la date de signature de la convention par l'intégralité des partenaires. La convention de La Verrière – Bois de l'Etang, signée par tous le 11 mars 2022, sera donc clôturée le 11 mars 2028.

Synthèse des opérations soutenues par le volet rénovation urbaine de Prior'Yvelines intégrant le présent avenant :

Maîtres d'ouvrage	Opérations	Cout global opération HT	CO-FINANCEMENTS							Calendrier prévisionnel
			Département Prior'Yvelines	Bailleur	Ville	SQY	Recettes foncières	ANRU	Région Ile-de-France	
SEQENS	1 – réhabilitation de 404 logements locatifs sociaux	24 353 740 € 32 142 870 €	6 406 122 € (20%)	44 570 006 € 23 716 748 € (74%)	/	/		2 020 000 € (6%)	/	2021 – 2027
SEQENS	2 – résidentialisation de 404 logements locatifs sociaux	4 576 899 € 5 907 837 €	915 380 € (15%)	4 787 042 € 3 117 975 € (53%)	/	/		1 874 477 € (32%)	/	2026 – 2029
Ville de La Verrière	4 – Création du pôle éducatif mutualisé – Equipement public	46 418 925 € 19 967 734 €	7 965 409 € (46%)	/	3 223 785 € 4 518 130 € (26%)	/		4 029 731 € (23%)	900 000 € (5%)	2024 – 2027
SQY	3 – Projet d'aménagement d'ensemble – Espaces publics	22 459 138 € 17 074 065 €	6 737 741 €	/	451 991 € /	11 834 052 € 11 918 950 € (74%)	1 321 600 € 3 037 760 € (18%)	2 117 355 € (10%)	/	2024 – 2030
TOTAL		64 508 702 €	22 024 652 €	13 357 048 €	3 675 776 €	11 834 052 €	1 321 600 €			
Montant actualisé		75 092 506 €	15 286 911 €	26 834 723 €	4 518 130 €	11 918 950 €	3 037 760 €	10 041 563 €	900 000 €	

Le conseil départemental a délibéré en ce sens le 20 décembre 2024.

Le conseil municipal de La Verrière va délibérer en ce sens le 06 mars 2025.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention particulière PRIOR'Yvelines rénovation urbaine avec le conseil départemental des Yvelines, la commune de La Verrière, SQY et SEQENS portant sur une aide financière totale ramenée à quinze millions deux-cent-quatre-vingt-six mille et neuf cent-onze euros (15 286 911 €) au lieu de vingt-deux millions et vingt-quatre mille euros et six-cent-cinquante-deux (22 024 652 €), soit une baisse de 30,59%.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

6 2025-28 Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir - Quartier du Valibout - Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines) volet rénovation urbaine - Approbation de l'avenant n°1 à la convention particulière avec le conseil départemental des Yvelines, la commune de Plaisir, SQY et l'Entreprise social de l'Habitat Les Résidences Yvelines Essonne

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 janvier 2025

Par délibération n°2017-463 du 21 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la convention cadre PRIOR'Yvelines avec le conseil départemental des Yvelines, signée le 1er février 2018. Cette convention s'inscrit dans la politique du logement du Département des Yvelines et son Programme de Relance et d'intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines). Ce programme repose sur une approche collaborative et propose un appui opérationnel aussi bien que financier, aux collectivités qui projettent à horizon 2025, de conduire un projet de développement résidentiel ambitieux et/ou un projet de rénovation urbaine.

A travers son volet Rénovation Urbaine, le Département s'engage aux côtés des collectivités développant des projets de rénovation urbaine inscrits dans les quartiers dits « prioritaires », que ces derniers soient ou non retenus par l'ANRU. Au terme d'une sélection issue d'un appel à projets, le Département propose un partenariat étroit à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets qui contribuent à renouveler l'attractivité du quartier et à sa bonne insertion au sein de la ville.

Par délibération en date du 05 mars 2020, le conseil communautaire a approuvé la convention particulière du Programme de Relance et d'Intervention pour l'Offre Résidentielle des Yvelines (PRIOR'Yvelines) volet rénovation urbaine avec le conseil départemental des Yvelines, la commune de Plaisir, SQY et l'entreprise sociale de l'habitat Les Résidences Yvelines Essonne. Cette convention a été signée le 17 décembre 2020.

Par délibération en date du 31 mars 2022, le conseil communautaire a approuvé la convention pluriannuelle de renouvellement urbain ANRU de Saint-Quentin-en-Yvelines, Trappes, La Verrière et Plaisir, signée le 05 décembre 2022.

Saint-Quentin-en-Yvelines, porteur de projet, la Ville de Plaisir et le bailleur Les Résidences Yvelines Essonne ont pour ambition d'insuffler une nouvelle dynamique de mutation du quartier en construisant mieux, en revalorisant les qualités urbaines, architecturales et paysagères existantes et en lui redonnant une image positive afin d'améliorer son attractivité générale en matière de développement résidentiel.

Cependant, depuis 2023, le conseil départemental des Yvelines traverse une crise budgétaire sans précédent. La crise immobilière nationale a conduit à une chute vertigineuse de droits de mutation à titre onéreux (-140 M€ en 2023). Avec une dotation globale de fonctionnement quasi inexistante depuis 2014, le non-remboursement par l'Etat des dépenses d'aides sociales réalisées pour son compte et l'absence de levier fiscal depuis la réforme de 2021, le Département n'a eu d'autres choix que de réduire drastiquement ses dépenses pour assurer l'équilibre de ses comptes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Département a donc décidé de se recentrer sur ses compétences essentielles et de renoncer à certains investissements, dont ceux consentis au titre du programme Prior'Yvelines, volet rénovation urbaine.

A ce titre, il a été décidé de maintenir l'accompagnement financier pour :

- l'ensemble des engagements concernant la transformation de l'habitat,
- la construction d'équipements scolaires lorsque ceux-ci demeuraient conformes aux engagements pris lors du conventionnement,
- les opérations avec un fort degré d'imbrication opérationnelle ou qui étaient d'ores et déjà engagées d'un point de vue opérationnel.

Les autres opérations d'équipements publics et les opérations d'espaces publics ne seront en revanche plus accompagnées.

Ces éléments expliquent en grande partie l'objet du présent avenant qui vise à :

- mettre à jour la maquette financière du projet au titre du programme Prior'Yvelines et prendre en compte le retrait du soutien départemental à certaines opérations, à savoir : **Aménagement d'ensemble, sous maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération Saint-Quentin en Yvelines (- 7 279 377 €).**
- mettre à jour les éléments programmatiques liés à l'évolution du projet de rénovation urbaine.
- d'intégrer la modification récente du règlement du programme (délibération n°2024-CD-5-7974 du 21 juin 2024), modifiant les modalités de versements des subventions. Le versement de la subvention se fera désormais sur demande écrite du bénéficiaire, par tranche de 20% du montant total de la subvention, au prorata de l'avancement du projet (le premier acompte pouvant être demandé au démarrage des travaux sur présentation des ordres de service) et dans la limite d'un versement par an.
- et enfin d'acter la prorogation d'une année supplémentaire de la durée initiale de la convention Prior'Yvelines. Il est ici rappelé que ledit délai court à partir de la date de signature de la convention par l'intégralité des partenaires. La convention de Plaisir - Valibout, signée par tous le 17 décembre 2020, sera donc clôturée le 17 décembre 2026.

Synthèse des opérations soutenues par le volet rénovation urbaine de Prior'Yvelines intégrant le présent avenant :

Maîtres d'ouvrage	Opérations	Cout global opération HT	CO-FINANCEMENTS							calendrier
			Département Prior'Yvelines	Bailleur	Ville	SQY	Recettes foncières	ANRU	Région IDF	
LRYE	1 – Résidentialisation de 1021 logements locatifs sociaux	10 510 562 €	4 189 675 € (40%)	4 978 250 € (47%)	/	/	/	1 342 637 € (13%)	/	2021/ 2028
Ville de Plaisir	2 – Réhabilitation /extension des écoles Brossolette et Casanova	3 000 000 € 7 131 554 €	1 500 000 € (21%)	/	450 000 € 4 281 554 € (60%)	/	/	450 000 € (6%)	900 000 € (13%)	2020/ 2024
Ville de Plaisir	3 – Construction d'une maison associative	4 104 000 €	552 000 € (-50%)	/	4 104 000 € (-100%)	/	/	/	/	2020/ 2024
SQY	4 – Aménagement d'ensemble du Valibout	25 489 899 € 28 456 905 €	7 279 702 € (35%)	/	5 884 360 € 9 614 237 € (34%)	6 150 703 € 13 331 040 € (47%)	4 690 750 € 4 244 000 € (15%)	4 484 384 € 1 267 628 (4%)	/	2020/ 2026
	TOTAL	40 104 461 € 46 099 021 €	13 521 377 € 5 689 675 €	4 978 250 €	7 138 360 € 5 385 554 €	6 150 703 € 13 331 040 €	4 690 750 € 4 244 000 €	3 277 021 € 3 060 265 €	900 000 €	

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le conseil départemental a délibéré en ce sens le 20 décembre 2024.

Le conseil municipal de Plaisir va délibérer en ce sens le 19 mars 2025.

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC remercie Monsieur Grégory GARESTIER et l'ensemble des élus pour les positions partagées durant la dernière CNIL. Il souhaite réaffirmer la nécessité d'inciter les bailleurs à respecter les dispositions de la loi SRU, pour que les communes retrouvent leur place dans les processus d'attribution, notamment dans les quartiers prioritaires, et ce malgré des acteurs qui ne sont pas toujours facilitateurs ou avenants pour trouver des solutions et répondre aux prescriptions légales. Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC insiste sur l'importance de l'enjeu en termes de mixité sociale pour l'ensemble des communes qui répondent aujourd'hui aux obligations de la loi SRU, mais également pour les communes qui cherchent à atteindre des objectifs en matière d'équilibre social sur leurs territoires.

Monsieur Grégory GARESTIER rappelle que l'objet de la dernière CNIL visait à débattre sur la convention intercommunale d'attribution (CIA) et les commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) en lien avec les textes règlementaires : les maires souhaitent être pleinement acteurs, afin de mieux orienter les attributions de logements sociaux sur le territoire en fonction de la fragilité des résidences. Le blocage n'est pas venu de l'Etat, mais des bailleurs au motif d'outils qui ne seraient pas adaptés et de délais trop importants ; tant que les décrets de la loi 3DS ne sont pas parus, les collectivités peuvent se positionner si elles sont concernées pour les décisions concernant les quartiers classés politique de la ville. Monsieur Grégory GARESTIER indique qu'il continue de mener ses négociations au nom de sa commune et de l'agglomération, l'ensemble des élus ayant fait part de leur volonté de maîtriser leur peuplement. L'objectif de ce travail est d'éviter les erreurs du passé, en soutenant les résidences fragiles et en rééquilibrant socialement certains secteurs en soutenant la mixité.

Monsieur François MORTON confirme les propos de Monsieur Grégory GARESTIER : il relève avoir constaté, lors de la dernière CNIL, les difficultés de dialogue et le blocage des échanges avec les bailleurs.

Monsieur le Président soutient fermement le travail de Monsieur Grégory GARESTIER et affirme la nécessité pour les maires de disposer du pouvoir de décision en matière d'attribution de logements. Ceci doit être diffusé et chaque élu se doit de relayer l'information auprès de la presse, des Préfets et des Sous-Préfets.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention particulière PRIOR'Yvelines rénovation urbaine avec le conseil départemental des Yvelines, la commune de Plaisir, SQY et Les Résidences Yvelines Essonne portant sur une aide financière totale ramenée à cinq millions six-cent-quatre-vingt-neuf mille et six cent soixante-quinze euros (5 689 675 €) au lieu de treize millions cinq-cent-vingt-et-un mille et trois-cent-soixante-dix-sept euros (13 521 377 €), soit une baisse de 57,92 %.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant et toutes les pièces afférentes.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Transports et Mobilité durable

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Vice-président en charge des Transports et de la mobilité durable, rapporte le point suivant :

1 2025-51 Saint-Quentin-en-Yvelines - Montigny-le-Bretonneux - Avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour les parcs relais Gare, Bertin et La Verrière

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 janvier 2025

Par délibération n°2021-225 en date du 30 septembre 2021, le conseil communautaire a approuvé le contrat de délégation de service public confiant la gestion d'exploitation et l'entretien des trois parcs-relais Gare, Bertin et La Verrière à la Société EFFIA STATIONNEMENT (concessionnaire) pour une durée de 7 ans à compter du 1er février 2022, soit jusqu'au 31 janvier 2029.

Par délibération n°2023-357 en date du 23 mai 2024, le conseil communautaire a approuvé la passation de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public ayant pour objet :

- L'introduction d'un tarif moto (abonnement mensuel à 10 €) sur le P+R La Verrière,
- La détermination d'une contribution exceptionnelle de 15 575 € net de taxe sur l'exercice 2024,
- L'ajout de la gestion de l'espace vert du P+R La Verrière (côté gare) en gestion à la charge Société EFFIA STATIONNEMENT,
- L'autorisation de raccordement sur le réseau d'eau potable du parking Gare pendant les JO.

L'article 49 du contrat de délégation de service public a fixé les modalités de calcul du coefficient de révision en s'appuyant sur un certain nombre d'indices. Or, en mai 2024, l'indice des prix de l'entretien et de l'amélioration des bâtiments – Tous bâtiments – IPEA (CPF 43 hors 43,1) – Base 2015 (identifiant 010546546) a été arrêté sans détermination de coefficient de raccordement.

Le présent avenant n° 2 a donc pour objet d'acter un nouvel indice qui composera l'indice BT dans la formule de calcul du coefficient de révision des prix du contrat de délégation de service public, ainsi que pour la révision de la grille tarifaire (révisée au 01/01 de chaque année) et la redevance à autorité concédante, soit :

- BTn : dernière valeur connue au 1^{er} janvier de l'année n de l'indice des prix de l'entretien, amélioration des bâtiments – Tous bâtiments – IPEA (CPF 43 hors 43.1) - Base 2021 - Identifiant 011779960.
- BTo : valeur initiale de l'index, dernière valeur connue Trimestre 2 2021, soit 99.30

L'avenant prendra effet à compter de sa notification.

Monsieur Nicolas DAINVILLE émet le souhait que le quota de places bénéficiant de la gratuité avec le Pass Navigo annuel soit revu à la hausse pour le parking de la Verrière qui relève de la délégation d'Effia.

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC répond que les quotas sont fixés par IDFM ; le sujet étant récurrent, il reste disponible pour échanger avec ses collègues maires.

Monsieur Laurent MAZAURY soutient Monsieur Nicolas DAINVILLE et souhaite qu'il en soit de même pour le parking de Montigny-le-Bretonneux. Le sujet doit absolument être remonté à la région et à IDFM : les habitants sont pénalisés et l'impact écologique n'est pas neutre.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public pour les parcs relais Gare, Bertin et La Verrière.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer cet avenant.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

AMENAGEMENT ET MOBILITES – Urbanisme et Aménagement du territoire

Monsieur Lorrain MERCKAERT, Vice-président en charge de l'Urbanisme et de l'Aménagement du territoire, rapporte les points suivants :

1 2025-5 Saint-Quentin-en-Yvelines - Plaisir - Révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) - Modification du projet de PLU après enquête publique et approbation du PLU

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 janvier 2025

L'enquête publique relative à la révision du PLU de Plaisir s'est déroulée du 9 septembre au 11 octobre 2024.

Après consultation des personnes publiques associées (PPA) entre le 22 janvier et le 22 avril 2024, 20 PPA avaient formulé des remarques, et notamment la Direction départementale des Territoires (DDT) qui avait émis un avis favorable sous réserves, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et le Conseil Départemental des Yvelines.

Le commissaire enquêteur a estimé que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et que les moyens mis en œuvre par la communauté d'agglomération de SQY et par la commune de Plaisir ont permis que le public soit bien informé des modalités de déroulement de façon à pouvoir prendre connaissance du dossier, transmettre ses observations et rencontrer le commissaire enquêteur s'il le souhaitait.

Le commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions en date du 9 novembre 2024 a émis un avis favorable conditionné par la levée de trois réserves, à savoir :

1. La prise en compte des avis des PPA recensés au 4.2 de son rapport. Comme le montre le tableau des modifications annexé à la présente délibération, cette réserve a été suivie, tout particulièrement afin de lever les réserves émises par les services de l'État dans le cadre de leur avis.
2. Procéder à plusieurs modifications concernant le règlement graphique afin de répondre aux observations du public, conformément aux engagements que Saint-Quentin-en-Yvelines et la commune de Plaisir ont pris au sein du mémoire en réponse au Procès-Verbal du commissaire-enquêteur. Ces points concernent :
 - L'augmentation partielle de la hauteur sur le secteur de la Haise à 19 mètres pour permettre du R+4 en la limitant à 50% de la superficie de l'emprise au sol totale créée ou maintenue dans le périmètre d'aménagement global défini au sein de l'OAP associée ;
 - La création d'un nouvel Espace Paysager Modulé (EPM) sur des parcelles contiguës situées rue de la Boissière et la réduction d'EPM situés rue Jules Régnier ;
 - L'intégration d'un terrain situé rue de la Boissière, initialement en zone Agricole, en zone Urbaine

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Le passage du cimetière du centre bourg en zone UE ;
 - Le classement en zone d'Espace Boisé Classé (EBC) des boisements entourant la zone projet du parc paysager de la « Mare aux Saules » avec la création d'un EPM couvrant l'intégralité du sous-secteur Ne04 et l'intégration de la parcelle P1962 à la zone Naturelle ;
 - L'intégration de la parcelle BC104 au périmètre de zonage UR1a13, conformément au projet du Centre Bourg ;
3. Modifier le règlement écrit en :
- Exemptant d'obligations de plantation sur les aires de stationnement les équipements d'intérêt collectif et services publics (EICSP) nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des projets de transports publics collectifs ;
 - Autorisant les parkings en superstructure à réaliser un nombre de niveaux supérieurs à celui prescrit en respectant la hauteur totale maximale autorisée ;
 - Reconsidérant l'exemption totale d'espaces végétalisés des EICSP afin qu'ils respectent les règles de l'indice « a » ;
 - Complétant le patrimoine bâti par l'ancienne école Jules Régnier ;
 - Faisant évoluer l'article relatif aux antennes et réseaux numériques, conformément aux dispositions proposées par SQY et la ville de Plaisir dans son mémoire en réponse.

Ces trois réserves ont été levées.

Le projet de révision du PLU de Plaisir tel qu'il a été arrêté et soumis à enquête publique doit être modifié pour tenir compte de l'avis des PPA, des observations du public et des échanges intervenus durant l'enquête.

Le tableau des modifications annexé tient compte des avis des PPA, des observations du public et des échanges avec le commissaire enquêteur intervenus durant l'enquête publique, comprenant des modifications de nature différente, notamment :

- Sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), les justifications ont été complétées afin de mieux démontrer la bonne compatibilité du PLU avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) et le PADD complété par un objectif chiffré de modération de la consommation d'ENAF.
- Plusieurs terrains non artificialisés initialement en zone urbaine ont été classés en zone à urbaniser (ZAU), notamment des terrains couverts par l'OAP Sainte-Apolline et Gâtines ainsi qu'un secteur situé entre la rue Charles d'Orléans et la RD30. Ce nouveau classement a été accompagné d'une nouvelle OAP, conformément à l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme, valant étude au titre de l'article L.111-8 du même Code.
- Sur la production de logements, le nombre de logements créés projetés au sein de chaque secteur d'OAP a été précisé, accompagné d'un échéancier.
- Sur le traitement des espaces boisés, les massifs boisés de plus de 100 hectares inscrits au SDRIF ont été redélimités, le règlement écrit a été complété sur les règles de constructibilité dans la bande de 50 mètres autour de ces massifs, tout comme les justifications sur la caractérisation des lisières et des Sites Urbains Constitués (SUC).
- En ce qui concerne les zones Agricoles et Naturelles, les règlements écrit et graphique ont été réévalués afin de respecter les préconisations des services de l'État, de la Chambre d'Agriculture et de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
- Le diagnostic a été intégralement remis à jour, tout comme l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale, qui ont été actualisés et complétés avec les données disponibles.
- Sur des mises à jours de servitudes d'utilité publique ou d'annexes informatives.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Une conférence intercommunale s'est réunie le 06 février 2025 et la commune de Plaisir a délibéré le 5 février 2025.

Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER remercie les services de l'agglomération pour le travail de plusieurs années concernant la mise en place du nouveau PLU à Plaisir.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve les modifications apportées au projet de révision du PLU de Plaisir arrêté le 29 juin 2023 telles qu'elles figurent dans le tableau des modifications annexé à la présente délibération.

Article 2 : Approuve le dossier de révision du PLU de Plaisir ainsi modifié tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage mairie de Plaisir et au siège de la communauté d'agglomération pendant un mois et d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Article 4 : Dit que la présente délibération est mise à la disposition du public en mairie de Plaisir et au siège de la communauté d'agglomération (Direction de l'Urbanisme et de la Prospective) et à la Préfecture de Versailles, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 5 : Dit que la présente délibération deviendra exécutoire :

- Dans le délai d'un mois suivant sa réception en Préfecture, si le Préfet n'a notifié aucune demande de modification au projet de PLU ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces demandes de modifications,
- Après le téléversement sur le Géoportail de l'urbanisme
- Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Article 6 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Yvelines,
- M. le Directeur Départemental des territoires,
- Mme le Maire de Plaisir

Adopté à la majorité par 68 voix pour, 5 abstentions (M. ANDRE, Mme CARNEIRO, Mme PERROTIN-RAUFASTE, Mme PRIOU-HASNI, M. VOIRIN)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2025-7 Saint-Quentin-en-Yvelines - Déclaration de projet entraînant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines en application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme avec le projet de développement économique sur le site du Mérantais (Magny-les-Hameaux) - Décision de procéder à une évaluation environnementale et de réaliser une concertation

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 30 janvier 2025

Point présenté pour information en commission Développement Economique, Attractivité et Enseignement Supérieur du 28 janvier 2025

1. Le projet d'aménagement d'ensemble du Mérantais

Le site du Mérantais se localise au Nord-Ouest de Magny-les-Hameaux, en face du golf national, le long du tracé de la future ligne 18 du Grand Paris Express, et à proximité des communes de Voisins-le-Bretonneux et Guyancourt.



Ce secteur d'environ 23 ha comprend :

- Une partie déjà construite à l'Ouest, regroupant des bâtiments de l'entreprise Colas et d'anciens bâtiments du groupe Hilti ;
- Une partie en extension par rapport à la limite urbanisée, classée en zone AUa5d19 au PLUi. Cette partie Est, est également occupée par une ferme protégée au PLUi (approuvé en 2017), ayant perdu sa vocation agricole et étant actuellement utilisée par des associations.

Saint-Quentin-en-Yvelines est propriétaire de la majorité des terrains, mis à part celui comprenant actuellement les bâtiments de Colas (parcelle A116).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Si la partie Ouest peut faire dès à présent l'objet d'un projet de réutilisation des fonciers disponibles, la partie orientale, quant à elle, est occupée jusqu'au 31 décembre 2027 par la Société des Grands Projets (SGP), afin de stocker les terres excavées dans le cadre des travaux de la ligne 18. Cette occupation est régulée par une convention et oblige la SGP à restituer à SQY les terrains dans leur état initial.

Le promoteur immobilier Linkcity propose un projet s'étendant à l'ensemble du Mérantais, pour prendre en considération les éléments contractuels avec la SGP. Le projet s'étalerait sur un calendrier étendu :

- Partie Ouest : l'entreprise Colas réaménagerait son campus sur son propre foncier afin de développer son site. Le foncier occupé par les bâtiments Hilti (propriété SQY sur les parcelles AI 21 et 4) sera quant à lui utilisé pour implanter un data center.
- Partie Est dans le domaine du tertiaire (contraction de technologique et tertiaire) et foncier à vocation agricole dans le cadre de l'implantation de l'entreprise Grand jardin sur la ferme du Mérantais. Le projet de réhabilitation de la ferme comprend une partie de restauration, l'accueil de séminaires, d'animations familiales, une partie dédiée à une production agricole diversifiée, ainsi qu'une visite des ateliers de la ferme

2. Justification de l'intérêt général du projet

Selon l'article L300-6 du Code de l'urbanisme, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement et modifier le document d'urbanisme en conséquence, afin de permettre la réalisation de cette opération. L'intérêt général du projet est un impératif pour justifier le recours à une déclaration de projet.

L'intérêt général du projet du Mérantais repose sur les points suivants :

- Le maintien, l'extension et l'accueil d'activités économiques. Il s'agit en premier lieu de permettre à la société COLAS de redévelopper un campus moderne et plus adapté aux activités à venir du site. La partie Est quant à elle, doit permettre l'implantation de plusieurs hôtels d'entreprises qui proposeront une offre immobilière de type « tertiaire lourd ». Ces programmes permettront de répondre à des besoins du territoire, en lien avec la dynamique technologique et scientifique du Plateau de Saclay, pour l'implantation de laboratoires, de centre de R&D ou encore d'activités. Il est estimé que le projet d'aménagement global permettra la réalisation d'environ 50 000 à 80 000 m² de SDP d'immobilier d'entreprises.
- La réalisation de locaux dédiés à la recherche. Près de la moitié du campus COLAS sera dédié directement à la R&D et à la réalisation de laboratoires. Il s'agira de redévelopper un site qui conçoit et développe des produits et techniques répondant aux enjeux de la transition énergétique et aux nouveaux usages. Concernant les autres programmes d'hôtels d'entreprises, il est également visé un objectif de près de 50 % des locaux dédiés à la R&D et à la réalisation de laboratoires car il s'agit d'un enjeu essentiel du territoire.
- La réalisation d'un centre de données essentiel à la transition numérique. Les centres de données sont au cœur de l'économie numérique, permettant d'héberger et de sécuriser les volumes croissants générés par les entreprises. L'implantation du data-center sur la partie Ouest du Mérantais répond donc à ces besoins ainsi qu'aux enjeux de souveraineté numérique en France. Par ailleurs, le centre de données prévu intègre dès sa conception des technologies visant à réduire son empreinte écologique avec notamment la réutilisation de la chaleur fatale produite par le Data-Center.
- La réhabilitation de la ferme historique du Mérantais. Il est également prévu de réhabiliter la ferme historique du Mérantais. Le porteur de projet intéressé pour reprendre la ferme prévoit une restauration de celle-ci, et de mettre en valeur le patrimoine bâti qu'elle représente en créant une « ferme auberge régénérative ». La partie agricole est composée d'espace de vergers, d'élevage, d'horticulture, dont une partie sous serre. Le projet prévoit également une vente directe de la production du site permettant de promouvoir les circuits courts. Le porteur de projet s'engage à collaborer avec les architectes des bâtiments de France afin de réaliser une restauration qui présente un réel intérêt patrimonial.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

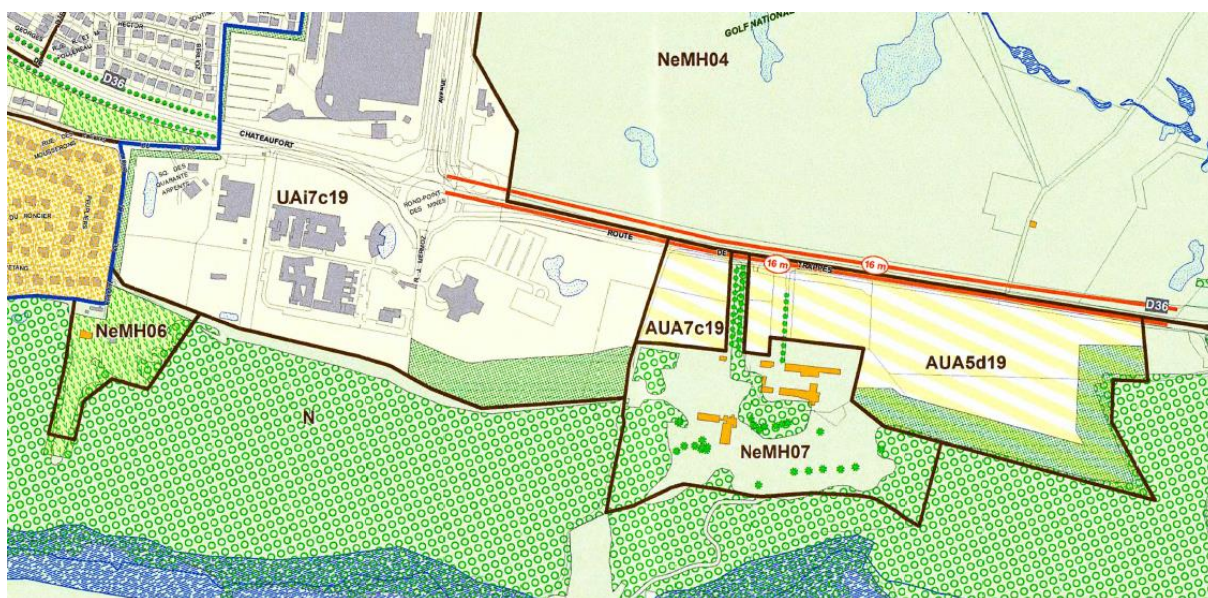
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Le développement d'un campus universitaire comprenant notamment une antenne de l'Université Versailles Saint Quentin-en-Yvelines, des laboratoires, des logements dédiés à l'accueil d'étudiants.
- ### 3. PRESENTATION DE LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Le Mérantais regroupe aujourd'hui plusieurs zones au PLUi :

- Une zone UAi7c19 regroupant les fonciers occupés par les bâtiments de Colas et d'Hilti
- Une zone AUa5d19 pour la partie en extension
- Une zone NeMH07 spécifique à la ferme qui permet une diversité d'usage plus important qu'en zone N ou A.



Les règles du PLUi en l'état ne permettent pas d'autoriser le projet tel qu'il est envisagé (hauteur trop faible, restriction sur certains usages ou destinations, etc...). Il est donc nécessaire de le faire évoluer sur les points suivants :

1. Autoriser une hauteur maximale de 22 m nécessaire pour l'implantation futur de bâtiment (aujourd'hui 19 m max).
2. Permettre la destination industrie et entrepôt sur le secteur en extension de l'urbanisation afin de permettre l'implantation d'entreprises techtières. Cela implique de changer l'indice de la zone AUa5d19.
3. Faire évoluer la règle qui interdit l'implantation d'Installation Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) en zone U et AU sauf exception car elle ne permet pas l'implantation d'un data center qui a le statut d'ICPE :

2.1.1 La création, l'extension* et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement*, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur, que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de nuisances (bruits, circulation, etc.) ou de risques (incendie, explosion, etc.) ou à condition d'être nécessaire au fonctionnement du réseau de transport public du Grand Paris

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le projet actuel est en capacité d'aménager le site de manière à ce que l'installation prévue d'une ICPE soit compatible avec l'habitat environnant et qu'elle n'entraîne pas de nuisance ou de risque pour le voisinage. En revanche il lui est difficilement possible de démontrer que l'implantation des ICPE correspond à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur dans la mesure où la zone n'accueille pas d'habitants et regroupe uniquement des entreprises et leurs salariés comme usagers. Il convient donc d'adapter la règle afin que le projet soit exempté de devoir démontrer qu'il correspond à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur. Les autres conditions de la règle (compatible avec l'habitat environnant et absence de nuisance et de risques pour le voisinage) resteront applicables afin de veiller à une implantation la plus qualitative possible sur le site.

L'aire totale du projet étant supérieure à 20 hectares, une étude d'impact doit obligatoirement être réalisée par Linkcity avant de pouvoir déposer une autorisation d'urbanisme. Compte tenu de cette obligation, la procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLUi (DPMECDU) fera elle aussi l'objet d'une évaluation environnementale qui sera transmise conjointement à l'autorité environnementale pour une instruction portant à la fois sur le projet et la procédure de DPMECDU.

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de mise en compatibilité comprend une évaluation environnementale, elle doit faire l'objet d'une concertation. Cette dernière doit permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions, pendant une durée suffisante selon les moyens mis en œuvre par Saint-Quentin-en-Yvelines. Les moyens mis en œuvre dans le cadre de cette concertation doivent être adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet.

4. CONCERTATION DU PUBLIC

Afin de répondre aux exigences du Code de l'urbanisme en matière de concertation, il est proposé de mettre en place les moyens suivants pour informer et recueillir l'avis du public dans le cadre de la procédure de déclaration de projet :

Communication

- L'affichage de la délibération fixant les modalités de la concertation à l'Hôtel d'Agglomération de SQY et à l'Hôtel de Ville de Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux et Guyancourt pendant toute la durée de celle-ci.
- Ladite délibération fera aussi l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département avant le démarrage de la concertation, et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage des communes de Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux et Guyancourt et à l'hôtel d'agglomération pendant toute la durée de la concertation.
- La mise à disposition d'informations sur le site internet de SQY.
- La publication d'un article au moins dans la presse municipale ou d'agglomération.

Information

- La mise à disposition du public d'un dossier à l'Hôtel de Ville de Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux et Guyancourt et à l'Hôtel d'Agglomération dont le contenu sera alimenté au fur et à mesure, en fonction de l'avancement du dossier, accessible aux heures et jours d'ouverture au public.

Recueil de l'avis de la population

- Un registre papier mis à la disposition du public, afin de recueillir ses avis et suggestions à l'Hôtel de Ville de Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux et Guyancourt et à l'Hôtel d'Agglomération
- Une adresse mail (boîte aux lettres électronique) spécifique, mise à disposition du public afin de recueillir ses suggestions. Cette adresse est consultable sur le site de Saint-Quentin-en-Yvelines : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/>

La concertation s'effectuera sur une période de 60 jours qui débutera à partir de l'affichage des premières mesures de concertation.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité prévoit également une consultation des personnes publiques associées et une enquête publique qui interviendront après la concertation du public. L'enquête publique portera à la fois sur l'intérêt général du projet faisant l'objet de la procédure, et les évolutions du PLUi en conséquence.

Monsieur le Président précise qu'il y a eu un amendement apporté à la note transmise au moment de l'ordre du jour. Le conseil communautaire est appelé à voter sur le projet, tel que présenté par Monsieur Lorrain MERCKAERT, comportant cet amendement.

Monsieur Lorrain MERCKAERT indique qu'il s'agit de l'ajout du dernier point relatif à l'intérêt général du Mérantais, à savoir : « Le développement d'un campus universitaire comprenant notamment une antenne de l'Université Versailles Saint Quentin-en-Yvelines, des laboratoires, des logements dédiés à l'accueil d'étudiants. »

Monsieur Bertrand HOUILLON remercie le service de l'agglomération du développement et de l'aménagement d'avoir pris en compte les demandes de la commune de Magny-les-Hameaux : l'objectif de développement de recherche dans le domaine de la santé dans le secteur du Mérantais est ancien et a toute sa raison d'être. On arrive à la concrétisation de plusieurs années de travail grâce aux concertations entre Linkcity, l'Université de Saint-Quentin-en-Yvelines et l'entreprise Colas. Magny-les-Hameaux se réjouit de voir cette évolution avec le campus de recherche et santé qui fait un très beau lien entre la partie du plateau de Saclay Est et l'ensemble du pôle de recherche et santé côté Essonne.

Monsieur François MORTON appelle ses collègues et les services à être vigilants quant à l'implantation d'un pôle tertiaire de cette envergure, alors qu'à quelques kilomètres une nouvelle ZAC se prépare avec également plusieurs dizaines de mètres carré de tertiaire.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Engage, en vertu de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi dans le cadre du projet d'aménagement du secteur du Mérantais, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du dossier, selon les modalités ci-après :

- L'affichage de la délibération fixant les modalités de la concertation au siège de la Communauté d'Agglomération et à l'Hôtel de ville de Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux et Guyancourt pendant toute la durée de celle-ci.
- Ladite délibération fera aussi l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département avant le démarrage de la concertation, et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage des communes de Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux et Guyancourt, et à l'hôtel d'agglomération pendant toute la durée de la concertation.
- La mise à disposition du public d'un dossier à l'hôtel de ville de Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux et Guyancourt, et à l'hôtel d'agglomération dont le contenu sera alimenté au fur et à mesure, en fonction de l'avancement du dossier, accessible aux heures et jours d'ouverture au public.
- Un registre papier mis à la disposition du public, afin de recueillir ses avis et suggestions à l'hôtel d'agglomération et à l'hôtel de ville de Magny-les-Hameaux, Voisins-le-Bretonneux et Guyancourt.
- Une adresse mail (boîte aux lettres électronique) spécifique, mise à disposition du public afin de recueillir ses suggestions. Cette adresse est consultable sur le site de Saint-Quentin-en-Yvelines : <https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/>
- La mise à disposition d'informations sur le site internet de SQY.
- La publication d'un article au moins dans la presse municipale ou d'agglomération.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

La concertation s'effectuera sur une période de 60 jours qui débutera à partir de l'affichage des premières mesures de concertation et dit qu'à l'issue de ladite concertation, le Président de la Communauté d'agglomération en présentera le bilan devant le conseil communautaire qui en délibérera.

Article 2 : Décide de réaliser une évaluation environnementale lors de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi dans le cadre du projet d'aménagement du Mérantais.

Article 3 : Dit que la présente délibération sera transmise à :

- M le Préfet des Yvelines
- à Madame la Présidente du Conseil Régional,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- à Madame la Présidente d'Ile-de-France Mobilités (IDFM)
- à Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Aux autres personnes publiques associées concernées,
- M. le Directeur Départemental Territorial,
- à Madame la Maire de Voisins-le-Bretonneux,
- à Messieurs les Maires d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux et de Trappes

Article 4 : Précise que la présente délibération sera exécutoire :

- après sa réception en Préfecture des Yvelines,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Article 5 : Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairies d'Elancourt, de Guyancourt, de La Verrière, de Magny-les-Hameaux, de Montigny-le-Bretonneux, de Trappes, de Voisins-le-Bretonneux et au siège de Saint-Quentin-en-Yvelines durant un mois, d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département et d'un avis placardé dans l'ensemble des panneaux municipaux d'affichage.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

3 2025-32 Saint-Quentin-en-Yvelines - Magny-les-Hameaux - Convention de partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (CAUE 78) pour réaliser un lotissement de maisons individuelles dans le hameau de Villeneuve

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 janvier 2025

Saint-Quentin-en-Yvelines est propriétaire de plusieurs parcelles (W5, D416, D494 et D498) d'une superficie d'environ 11 350 m² à Magny-les-Hameaux dans le hameau de Villeneuve.

En tant qu'aménageur, Saint-Quentin-en-Yvelines ambitionne de réaliser une opération d'aménagement sous forme de lotissement de maisons individuelles.

Ce lotissement d'habitat individuel de qualité sera composé pour partie de parcelles généreuses (plus de 550 m²) et de parcelles de taille moindre. Une insertion paysagère et architecturale du lotissement sera recherchée.

SQY souhaite céder les parcelles sous forme de lot libre à des particuliers qui réaliseront leur projet de construction en respectant un règlement et un cahier des charges garantissant la qualité des constructions ainsi que leur intégration les unes par rapport aux autres.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Afin de s'assurer que la composition du lotissement sera respectueuse de son environnement appartenant au site inscrit de la Vallée de Chevreuse, mais également afin d'accompagner les futurs acquéreurs dans la définition d'un projet de qualité, SQY souhaite être accompagné du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (CAUE 78). En effet, le CAUE 78 a su montrer toutes ses qualités et valeurs dans l'accompagnement de SQY dans le cadre du projet de cession des sous-lots du lot D de la ZAC des Réaux à Elancourt. Le CAUE 78 a su aider SQY à rédiger un cahier des charges des prescriptions architecturales visant à encadrer les futures constructions. Le CAUE 78 remplit également son rôle de conseil auprès des porteurs de projet en analysant et proposant des solutions répondant au mieux aux attentes de SQY.

Le format du partenariat envisagé repose sur le métier premier du CAUE 78, le conseil aux particuliers.

La présente convention aura pour objets :

- De définir la composition de l'implantation des futures constructions et de rédiger un cahier des charges de lotissement (phase 1) :
 - o Conseil pour trouver la meilleure implantation des futures constructions ;
 - o Concertation avec les riverains du hameau de Villeneuve concernés par le projet ;
 - o Rédaction du cahier des prescriptions architecturales et paysagères qui s'imposera aux futurs acquéreurs.
- D'accompagner les futurs acquéreurs depuis la phase de commercialisation jusqu'au dépôt du permis de construire (phase 2) :
 - o Accompagnement de SQY lors de la phase de présentation-commercialisation des lots à bâtir lors des séances plénières organisées ;
 - o Participation à la sélection des candidatures sur la base d'un dossier de candidature ;
 - o Suivi et accompagnement des acquéreurs avec des échanges-réunions en présence de leurs professionnels de la construction.

Le CAUE 78 s'engage par ailleurs à mettre en œuvre le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience pédagogique et de conseil au service du projet dans les conditions pré-définies.

En contrepartie, SQY s'engage à verser 30 240 € au CAUE 78 selon les modalités suivantes :

- 8 640 € : à la signature de la convention
- 10 800 € : fin décembre 2025 (exécution de la partie 1)
- 5 400 € : fin décembre 2026
- 5 400 € : solde de la convention en 2027 (exécution de la partie 2)

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (CAUE 78) pour l'accompagnement de SQY dans la réalisation d'un lotissement de maisons individuelles dans le hameau de Villeneuve à Magny-les-Hameaux puis l'accompagnement des futurs acquéreurs depuis la définition de leur projet jusqu'au dépôt du permis de construire.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents y afférents.

Article 3 : Autorise le versement de trente-mille-deux-cent-quarante euros (30 240 €) au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (CAUE 78).

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

4 2025-34 Saint-Quentin-en-Yvelines - Elancourt - Convention de partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (CAUE 78) pour préparer la cession du lot D de la Zone d'Aménagement Concerté Nord - Réaux

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 janvier 2025,

La ZAC Nord-Réaux, en cours de réalisation, a été créée par délibération du conseil communautaire le 15/12/2005. Par délibération en date du 24/05/2007, le conseil communautaire a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC.

Les lots F, G, I et J sont réalisés et près de 200 logements ont été construits. Les lots A–B, E–C et D font l'objet d'une seconde phase (230 logements dont 76 sont en cours de réalisation).

Saint-Quentin-en-Yvelines est propriétaire de plusieurs parcelles qui appartiennent à son domaine privé, correspondant au lot D de la ZAC Nord-Réaux (7 155 m²), objet de la présente convention.

Saint-Quentin-en-Yvelines, en lien étroit avec la commune d'Elancourt, a engagé sur ce lot une expérimentation sous forme de lot-libre de constructeur. Les objectifs de cette expérimentation sont les suivants : céder ces parcelles (13 sous-lots), non pas à un seul promoteur mais à plusieurs particuliers ; ne pas sélectionner les acquéreurs par le mieux-disant ; accorder aux acquéreurs une grande liberté quant à leur construction, en conformité avec les règles d'urbanisme (surface, type de construction, etc.).

Pour réaliser une telle cession tout en garantissant un niveau de qualité architecturale et d'insertion urbaine à la hauteur des exigences des collectivités concernées, SQY impose à l'ensemble des acquéreurs des 13 sous-lots qui composent le lot D, un accompagnement technique, tout au long de l'élaboration de leur projet de construction.

Cet accompagnement technique a pour objectif d'assurer une cohérence architecturale et urbaine d'ensemble :

- entre les constructions du lot D ;
- entre les constructions du lot D et l'environnement immédiat au sein des Réaux et des quartiers voisins de La Commanderie – Villedieu, des Nouveaux horizons ou des Réaux (partie Sud) ;

Et d'assurer :

- un traitement qualitatif du front urbain entre le fond des parcelles du lot D (façade Est) et lisière boisée de la Boissière ;
- le traitement qualitatif, des façades, alignements, retraits et des clôtures ;
- la coordination et la mise en cohérence des 13 chantiers.

Pour réaliser un tel accompagnement, SQY s'est adjoint les services du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (CAUE 78) comme partenaire. En effet, ce dernier connaît bien le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines pour y avoir organisé des ateliers pour les élus lors de l'élaboration du PLUi, participé à des jurys de concours et conseillé des particuliers et des copropriétés sur l'évolution de leur patrimoine. L'expérience, la philosophie d'action et les moyens d'intervention du CAUE 78 en font un acteur compétent pour un tel partenariat.

Le conseil communautaire lors de la séance du 20 décembre 2018 a approuvé une convention de partenariat liant le CAUE 78 à SQY qui avait pour objectifs :

- de définir un cadre commun (finalisation du cahier des charges de cession des terrains, prescriptions, faisabilité, etc.) ;
- d'organiser une première réunion plénière réunissant l'ensemble des porteurs de projets (acquéreurs sélectionnés) et institutionnels afin de présenter le cadre d'aménagement et les principales prescriptions ;
- d'organiser au moins deux rencontres bi-latérales avec chacun des 13 acquéreurs et maîtres d'œuvre du lot D.

Depuis, la convention entre SQY et le CAUE 78 est arrivée à son terme et le projet de cession des 13 sous-lots du lot D a évolué. En effet, 3 lots ont été cédés et les permis de construire sont prêts à être déposés.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Afin de poursuivre la vente des lots tout en accompagnant les futurs acquéreurs du lot D dans la définition de leur projet architectural de construction de maison individuelle et en s'assurant de la bonne intégration des projets les uns avec les autres et dans leur environnement, une nouvelle convention est proposée, ayant pour objet de définir les modalités de partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines.

Le CAUE 78 s'engage notamment à mettre en œuvre le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience pédagogique et de conseil au service du projet dans les conditions pré-définies.

En contrepartie, SQY s'engage à verser une subvention volontaire et forfaitaire de 19 200 € au titre d'une contribution générale pour l'accroissement induit de l'activité du CAUE 78.

Cette participation sera versée au CAUE 78 selon l'échéancier suivant :

- 8 000 euros : à la signature de la présente convention)
- 5 100 euros : au 30 novembre 2025)
- 6 100 euros : à la fin du projet)

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve la convention de partenariat avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (CAUE 78) pour l'accompagnement des futurs acquéreurs du lot D de la ZAC Nord – Réaux.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer la convention et tous documents y afférents.

Article 3 : Autorise le versement de dix-neuf-mille-deux-cents euros (19 200 €) au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Yvelines (CAUE 78).

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

5 2025-33 Saint-Quentin-en-Yvelines - Guyancourt - Modification du dossier de création de la ZAC Villaroy - Arrêt de projet de modification

Avis favorable de la Commission Aménagement et Mobilités du 30 janvier 2025,

Par délibération du 29 septembre 2022, le conseil communautaire de SQY avait approuvé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation relatifs à la modification de la ZAC de Villaroy à Guyancourt. Elle a donné lieu à une concertation qui s'est déroulée d'octobre 2022 à mai 2024 et dont le bilan a été approuvé par délibération du conseil communautaire de SQY le 26 septembre 2024.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Ce projet de modification portait sur les deux objectifs suivants :

- ajuster le périmètre de ZAC au regard de l'opération qui sera mise en œuvre par l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay dans le cadre de la ZAC Gare Guyancourt Saint Quentin

La ZAC de Villaroy doit tenir compte de l'opération voisine « Gare Guyancourt Saint Quentin » sous maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Paris Saclay. Cette opération doit prendre elle-même la forme d'une ZAC dont les dossiers de création et de réalisation sont prévus à l'horizon 2025-2026. Or il n'est juridiquement pas possible d'approuver un dossier de ZAC dont le périmètre est couvert même partiellement par un dossier de ZAC existant. C'est pourquoi cette modification a pour objet d'ajuster le périmètre de la ZAC de Villaroy en vue de permettre la création de la ZAC Gare. Une partie du foncier sera donc soustraite à la ZAC actuelle et intégrera celle de la Gare, pour s'incorporer le cas échéant aux nouveaux lots et espaces publics du futur projet.

- modifier le programme et faire évoluer la constructibilité en vue d'assurer la finalisation de l'opération d'aménagement réalisée dans le cadre de la ZAC de Villaroy

Le dossier de création/réalisation de la ZAC de Villaroy avait été approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 1993. Le dossier de ZAC initial prévoyait la construction d'environ 1500 logements ainsi qu'un parc technologique de 12 hectares, une zone de locaux à vocation tertiaire sur 3,5 ha au Sud de la RD91, ainsi que des équipements publics : 3 groupes scolaires, un collège de 600 places, des terrains de sports, un gymnase, une crèche 60 berceaux, une maison de quartier, une bibliothèque et un lycée polyvalent.

La poursuite de l'aménagement de la ZAC a nécessité une modification de l'acte de création approuvée le 28 septembre 2006 pour autoriser la réalisation d'un nouveau programme de logements, sans augmentation de la surface de plancher.

La révision simplifiée du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Guyancourt, substitué au PAZ de la ZAC de Villaroy, intervenue le 24/05/2007 a permis l'urbanisation de terrains situés à proximité de l'avenue Léon Blum (RD 91) dans le cadre de la poursuite de l'aménagement de la ZAC.

Cette ZAC arrive aujourd'hui dans sa dernière phase de développement et plusieurs lots restent à y aménager, spécialement aux abords de l'avenue de l'Europe et le long de la RD 91 actuelle (hors lots transférés à la ZAC Gare). Leur construction permettra de compléter l'urbanisation du secteur et de finaliser la mise en œuvre du parti urbain dessiné à l'origine pour le quartier, en tenant compte des développements majeurs liés à l'arrivée de la ligne 18 et de l'opération du quartier gare adjacente.

Toutefois la poursuite du développement de la ZAC dans ces conditions implique une évolution des droits à construire.

En effet, le dossier initial de la ZAC de Villaroy prévoyait la construction de 324 000 m² de surface de plancher. Aujourd'hui un peu moins de 265 000 m² ont été consommés, faisant apparaître une constructibilité résiduelle globale de 60 000 m² environ. Cette constructibilité est insuffisante pour assurer l'urbanisation pour les différentes destinations autorisées, sur les lots restant appartenir à la ZAC de Villaroy, et ce malgré le rattachement de certains lots initiaux de la ZAC de Villaroy à la ZAC Gare Guyancourt-Saint-Quentin.

- **Evolution des droits à construire développement économique :**

Une fois les terrains rattachés à la future ZAC « Gare Guyancourt / Saint Quentin », il reste 5 lots à construire à vocation d'activités. Compte tenu de la surface des lots et de leur potentiel de développement, dans le cadre notamment de l'arrivée de la ligne 18 et des besoins qu'elle sera susceptible de générer en matière de développement économique, il apparaît nécessaire d'augmenter les droits à construire en matière d'activité, permettant de consolider la vocation économique de la ZAC, pour une constructibilité supplémentaire d'environ **48 000 m²**.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

- Evolution des droits à construire résidentiels :

Les derniers lots logements restants à construire de la ZAC Villaroy (T08 ; T4c et PWR) nécessitent une augmentation de la constructibilité logement de la ZAC d'environ **26 000m²** SDP.

En conséquence, de nouveaux droits à construire doivent être ouverts pour autoriser la poursuite et la finalisation de cette opération.

Le projet de modification de la ZAC Villaroy et le projet de la ZAC Gare Guyancourt – Saint Quentin doivent être considérés comme formant un projet unique en raison de leurs liens fonctionnels. Aussi a-t-il été réalisé un dossier d'évaluation environnementale commun aux deux opérations, contenant une étude d'impact qui permet d'apprécier de façon globale les différents impacts qu'elles génèrent. Ce dossier fera en conséquence l'objet d'une co-saisine de l'Autorité Environnementale compétente par SQY et l'EPA Paris Saclay.

Concernant l'étude d'impact, afin que SQY puisse apprécier pleinement le dossier, des éléments complémentaires devront être fournis :

- Les études de trafic
- Le phasage précis des aménagements de la ZAC
- Les impacts générés par les différentes phases de travaux de la ZAC, en lien avec ceux de la ligne 18 de métro, en détaillant les solutions de déviation routière successives à déployer
- Etc...

Toutefois, compte-tenu de l'urgence à avancer dans la réalisation des déviations routières nécessaires à la poursuite des travaux de la ligne 18, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet d'étude d'impact de la ZAC Gare Guyancourt-SQY.

La procédure doit se poursuivre par les étapes suivantes :

- approbation par SQY, après avis de la commune de Guyancourt, du projet de dossier de création de ZAC modifié ;
- cosaisine par SQY et l'EPA Paris Saclay de l'autorité environnementale compétente, donnant lieu à un avis et le cas échéant à un mémoire en réponse de SQY pour ce qui le concerne ;
- organisation d'une Participation du Public par Voie Electronique (à l'automne 2025 a priori) ;
- approbation du bilan de la PPVE et de la modification du dossier de création par SQY et demande au Préfet d'approuver le projet par arrêté (fin 2025 – début 2026).

Le même formalisme sera repris ensuite pour le dossier de réalisation, qui suivra des étapes similaires.

La présente délibération constitue le premier temps de la procédure visant à modifier le dossier de ZAC. Son objet est donc limité à la seule réduction du périmètre de la ZAC actuelle, dans les conditions indiquées au rapport de présentation ci-annexé (la question des droits à construire étant finalisée dans le cadre du dossier de réalisation). Elle doit permettre par ailleurs d'émettre un avis favorable sur l'étude d'impact de la ZAC Gare Guyancourt Saint Quentin, avis purement formel puisqu'il s'agit de la même étude d'impact que pour la ZAC Villaroy.

Le projet de dossier de création comprend les pièces suivantes :

1. Délibérations du dossier de ZAC
2. Rapport de présentation
3. Plan de situation
4. Mode de réalisation
5. Régime financier
6. Etude d'Impact

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur François MORTON informe avoir présenté cette délibération lors de son conseil municipal. Toutefois, il regrette que les élus de la commission Aménagement et mobilités aient eu connaissance des réserves et des éléments complémentaires demandés concernant l'étude d'impact, alors que la commune de Guyancourt et le Maire n'en ont pas été informés.

Madame Alexandra ROSETTI n'est pas favorable à ce projet de délibération autour de la ZAC de Villaroy : elle regrette le choix de l'aménageur qui a été fait et qui impacte les habitants de Voisins-le-Bretonneux. Ceux-ci participent à toutes les concertations, sans avoir jamais de retour sur leurs remarques. L'enjeu pour Voisins-le-Bretonneux concerne la préservation de la fluidité d'entrée dans la commune ; le projet aura un impact sur la circulation dans les deux communes de Guyancourt et de Voisins-le-Bretonneux, et génère beaucoup d'inquiétudes.

Monsieur François MORTON rappelle que le lancement du projet et le choix de l'aménageur se sont déroulés à une époque où il n'était lui-même pas encore élu ; il s'agit d'une époque différente. Il faut avancer avec ce passé.

Monsieur le Président rappelle que le financement du Département n'est pas encore acquis.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le projet de modification du dossier de création de la ZAC de Villaroy.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à saisir M. le Préfet aux fins de solliciter l'avis de l'autorité environnementale compétente et de mettre à disposition du public l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale selon les procédures en vigueur.

Article 3 : Autorise le Président ou son représentant à effectuer toutes les mesures nécessaires d'exécution.

Article 4 : Emet un avis favorable sur le projet d'étude d'impact de la ZAC Gare Guyancourt - Saint-Quentin. Concernant l'étude d'impact, afin que SQY puisse apprécier pleinement le dossier, des éléments complémentaires devront être fournis :

- Les études de trafic
- Le phasage précis des aménagements de la ZAC
- Les impacts générés par les différentes phases de travaux de la ZAC, en lien avec ceux de la ligne 18 de métro, en détaillant les solutions de déviation routière successives à déployer.

Adopté à la majorité par 69 voix pour , 4 voix contre (M. AFONSO, M. CHEVALLIER, Mme HATAT, Mme ROSETTI)

6 2025-24 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport de gestion 2023 de la Société d'Économie Mixte (SAEM) Citallios

Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 30 janvier 2025

La SAEM Citallios est une société anonyme d'économie mixte qui a notamment pour vocation d'accompagner les collectivités territoriales dans leur développement urbain. Elle peut ainsi étudier pour le compte de collectivités le potentiel d'un site, la faisabilité tant sur le plan économique que juridique de projets d'envergure.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

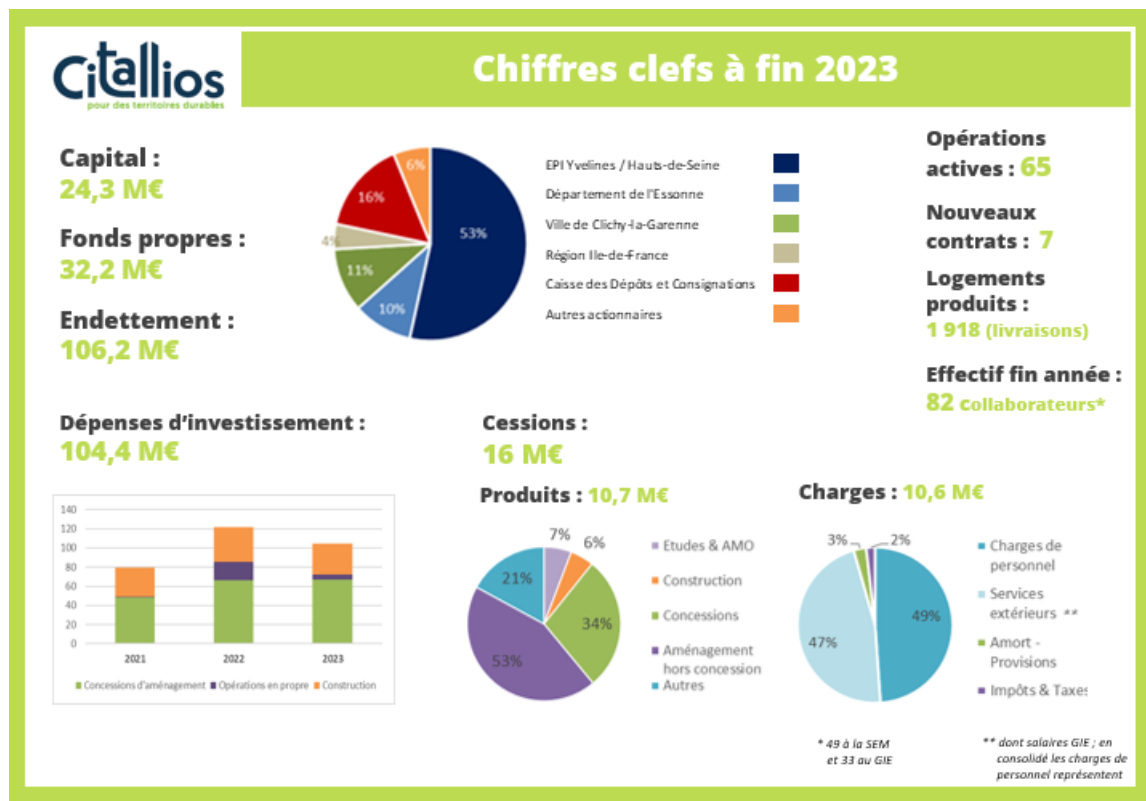
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Saint-Quentin-en-Yvelines, par délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2023 est entré dans le capital de Citallios en faisant l'acquisition de 445 actions (soit 0,03 % du capital), au prix de 22,46 euros par action, soit un prix total de 9 994,70 euros.

En tant que détenteur d'une partie du capital de cette SAEM, Saint-Quentin-en-Yvelines doit prendre acte du rapport d'activités et des comptes de l'exercice 2023 de la SAEM Citallios.

Les chiffres clés en 2023 de la SAEM sont les suivants :



Le résultat net est de + 120 000 € au 31/12/2023.

Le rapport de gestion ci-joint présente plus en détail les données comptables et financières ainsi que les réalisations marquantes de l'année 2023.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport de gestion 2023 de la SAEM Citallios.

Adopté à la majorité par 72 voix pour, 1 ne prend pas part au vote (Mme ROSETTI)

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC, Vice-président en charge des Transports et de la mobilité durable, rapporte le point suivant :

7 2025-25 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport de gestion 2023 de la Société Publique Locale (SPL) Citallia

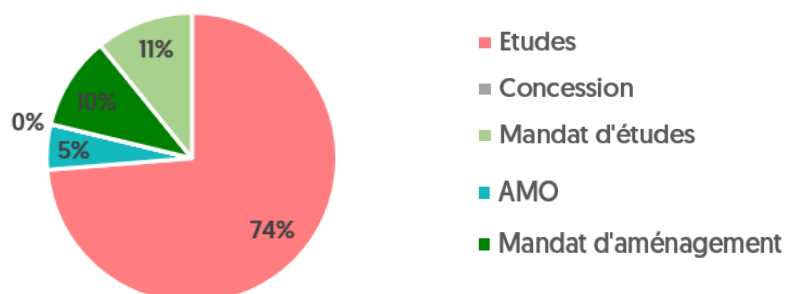
Avis favorable de la commission Aménagement et Mobilités du 30 janvier 2025

Les Conseils départementaux des Yvelines et des Hauts de Seine ont créé, par délibérations respectivement du 28 mai 2021 et du 7 juin 2022, une société publique locale (SPL), la SPL Citallia, dont l'objet est de « *procéder à toute étude relative à une meilleure utilisation de son territoire, de réaliser toute action et opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, ainsi que de procéder à toute opération de construction* ».

Saint-Quentin-en-Yvelines, par délibération du conseil communautaire du 7 septembre 2022 est entré dans le capital de la SPL Citallia en faisant l'acquisition de 1 000 actions (soit 2,5 % du capital), au prix de 10 euros par action, soit un prix total de 10 000 euros.

En tant que détenteur d'une partie du capital de cette SPL, Saint-Quentin-en-Yvelines doit prendre acte du rapport d'activités et des comptes de l'exercice 2023 de la SPL Citallia.

En synthèse, la décomposition des activités de la Société pour l'exercice 2023 s'établit comme suit :



Le chiffre d'affaires de la société, en 2023, s'élève à 373 023 €.

La SPL dégage, au 31/12/2023, un résultat courant de 241 € HT. Le résultat net de la SPL Citallia est une perte après impôt de 2.263 €.

Le rapport de gestion ci-joint présente plus en détail les données comptables et financières ainsi que les réalisations marquantes de l'année 2023.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport de gestion 2023 de la société publique locale (SPL) Citallia.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Environnement et transition écologique

Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER, Vice-présidente en charge de l'Environnement et de la transition écologique, rapporte les points suivants :

1 2025-11 Saint-Quentin-en-Yvelines - Approbation de l'avenant n°1 au contrat de réussite et de transition écologique (CRTE) avec l'Etat et les communes de Saint-Quentin-en-Yvelines

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 29 Janvier 2025

Point présenté pour information en commission Développement Economique, Attractivité et Enseignement Supérieur du 28 janvier 2025

Point présenté pour information en commission Aménagement et Mobilités du 30 janvier 2025

Les contrats de réussite et de transition écologique (CRTE) ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, économique, sociale et culturelle de tous les territoires (urbain et rural, montagne et littoral, métropole et outre-mer).

L'État, SQY et les 12 communes du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines ont signé le 1^{er} mars 2022 un CRTE pour une durée de 6 ans.

S'appuyant sur un diagnostic réalisé sur SQY en 2017 et mis à jour fin 2020, 4 orientations stratégiques déclinées en plan d'actions ont été validées par délibération n°2021-266 du conseil communautaire du 30 septembre 2021 et inscrites au CRTE :

- Un territoire de haute qualité de vie et d'excellence environnementale ;
- La transition écologique et numérique comme moteurs de croissance de nos filières ;
- Un laboratoire de la Mobilité innovante et durable ;
- Un renfort à la cohésion territoriale.

L'accélération des conséquences du changement climatique, visibles à toutes les échelles, nécessite une réponse d'une nouvelle ampleur : une action massive coordonnée aux différents niveaux, la mobilisation de l'ensemble des acteurs publics et privés dans un cadre méthodique partenarial avec des objectifs précis à atteindre collectivement. C'est la planification écologique et [la circulaire du 29 septembre 2023](#), adressée aux préfets de région et de département, a dessiné les modalités de sa territorialisation.

Les contrats pour la réussite de la transition écologique (CRTE) constituent un point de départ à enrichir pour atteindre les ambitions de cette planification écologique.

Ainsi après deux années de co-construction et de mise en œuvre sur le territoire de SQY, une nouvelle impulsion est donnée au CRTE : apporter une réponse collective plus rapide aux impacts croissants du changement climatique et coordonnée dans le cadre de la planification écologique.

Un rendez-vous de bilan intermédiaire a été organisé entre la Préfecture des Yvelines et SQY le 12 décembre 2023 dont il est ressorti que le plan d'action décliné par les 12 communes et SQY était en cours de réalisation et se déployait conformément aux prévisions :

- ⇒ Les orientations ainsi que le plan d'action du CRTE de SQY s'inscrivent dans la territorialisation de la transition écologique et il convient de les poursuivre.
- ⇒ En raison de l'importance de transition écologique dans les enjeux territoriaux ainsi que des orientations des nouveaux CRTE, il convient de compléter la programmation de ce plan d'action par un avenant.

Un travail étroit avec l'ensemble des 12 communes a ensuite permis de recenser l'ensemble des nouvelles actions à proposer, recensement acté lors d'un Conseil des Maires le 12 mars 2024.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Il est rappelé que ces actions complémentaires proposées, objet du présent avenant, s'inscrivent :

- dans les grandes priorités d'investissement DSIL :
 - Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables
 - Mise aux normes et de sécurisation des équipements publics
 - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de la construction de logements
 - Développement du numérique et de la téléphonie mobile
 - Création transformation et rénovation des bâtiments scolaires
 - Réalisation d'hébergement et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants.

- dans les priorités du Fonds vert :
 - Renforcement de la performance environnementale dans les territoires : Rénovation énergétique des bâtiments publics ; soutien au tri à la source et à la valorisation des biodéchets ; rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public ;
 - Adaptation au changement climatique : Prévention des inondations ; prévention des risques d'incendies de forêt ; renaturation des villes et des villages, adaptation aux risques émergents en montagne, prévention des risques cycloniques, adaptation au recul du trait de côte ;
 - Amélioration du cadre de vie : déploiement des zones à faibles émissions, développement du covoiturage, développement des mobilités durables en zones rurales, recyclage foncier (friches), territoires d'industrie en transition écologique.

Et sont organisées selon les 6 thématiques de la planification écologique de l'État :

- Mieux se loger,
- Mieux préserver et valoriser nos écosystèmes,
- Mieux se déplacer,
- Mieux produire,
- Mieux se nourrir,
- Mieux consommer.

La rencontre du 2 juillet 2024 entre la Préfecture des Yvelines et SQY et du 15 novembre 2024 entre la Préfecture des Yvelines, SQY et les 12 communes du territoire ont permis de valider les propositions contenues dans le présent avenant.

Cet avenant a pour objet de compléter les actions inscrites au CRTE signé le 1^{er} mars 2022 par des initiatives complémentaires s'inscrivant dans le cadre :

- de la planification écologique de l'État,
- des grandes priorités d'investissement local (DSIL),
- des objectifs du Fonds Vert.

Les deux tableaux ci-annexés au présent avenant détaillent les actions de SQY et des 12 communes qui s'ajoutent et viennent en complément du CRTE signé le 1^{er} mars 2022.

Les autres articles du CRTE n'ayant pas été modifiés par le présent avenant demeurent inchangés et continuent de s'appliquer.

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC souligne que le CRTE ne donne pas lieu en tant que tel à des financements. Cependant, un fonds territorial climat a été créé, qui devrait attribuer directement aux EPCI 4 € par habitant, soit 1 million d'euros pour l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines. Il faut attendre le décret d'application pour les modalités.

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC s'interroge sur le financement des actions fléchées dans le CRTE via ce fonds : l'agglomération a-t-elle pris en compte la thématique de l'adaptation et cette thématique est-elle dans nos réflexions de la transition écologique ?

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER répond en alertant effectivement ses collègues sur les difficultés à obtenir des financements ; aucun décret ne garantit quoi que ce soit. Saint-Quentin-en-Yvelines est compétente pour toutes les actions mises en place, ainsi que pour la mise en application des plans ; la collectivité est en avance par rapport à ce qui est demandé par le gouvernement, mais il est nécessaire de mobiliser des financements importants pour la bonne réalisation de ces plans.

Saint-Quentin-en-Yvelines déploie, dans toutes les politiques publiques mises en place, des actions en faveur des changements de comportement face aux enjeux environnementaux et de transition écologique. La problématique concerne bien l'accompagnement financier qui n'arrive pas. Monsieur le Préfet a récemment reparlé du Fonds vert, à voir si nos projets pourraient en bénéficier.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve l'avenant n°1 au contrat de réussite et de transition écologique (CRTE) avec l'Etat et les communes de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer ce contrat et tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

2 2025-17 Saint-Quentin-en-Yvelines - Débat relatif aux zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 29 Janvier 2025

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi susvisée a introduit dans le code de l'énergie l'obligation pour les communes d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L.141-5-3 du Code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

Les zones d'accélération illustrent la volonté des communes d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elles estiment adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération identifiées. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

La loi prévoit que cette démarche de définition des zones favorables à tout type d'énergie renouvelable soit renouvelée tous les 5 ans pour atteindre les objectifs fixés aux niveaux régional et national.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération :

- D'abord, parce qu'elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d'une désirabilité locale de mener à bien des projets d'énergie renouvelable.
- Ensuite, parce que le gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s'implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d'accélération d'être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.

Afin de faciliter le lien entre ces zones et les documents de planification du territoire concerné, les collectivités pourront inclure ces zones dans leurs documents d'urbanisme via la procédure de modification simplifiée.

Il convient de relever que les avantages découlant des zones d'accélération ne sont pas liés aux documents d'urbanisme. Il n'est donc pas nécessaire d'attendre la modification des documents d'urbanisme pour en bénéficier.

Les 12 communes de l'agglomération ont délibéré sur leurs zones d'accélération d'énergies renouvelables :

Coignières via sa délibération du 17 décembre 2024, après concertation publique du 12 novembre au 29 novembre 2024.

Elancourt via sa délibération du 22 mai 2024, après concertation publique du 11 au 24 mars 2024.

Guyancourt via sa délibération du 11 février 2024, après consultation publique organisée du 15 au 29 janvier 2024.

La Verrière via sa délibération du 4 avril 2024, après consultation publique organisée du 8 au 22 mars 2024.

Les Clayes-sous-Bois via sa délibération du 9 décembre 2024, après consultation publique organisée le 3 juin 2024

Magny-les-Hameaux via sa délibération du 2 avril 2024, après consultation publique organisée du 15 janvier au 5 mars 2024.

Maurepas via sa délibération du 2 juillet 2024, après consultation publique organisée du 1^{er} au 26 avril 2024.

Montigny-le-Bretonneux via sa délibération du 5 février 2024, après consultation publique organisée du 15 au 26 janvier 2024.

Plaisir via sa délibération du 20 mars 2024, après une consultation du public du 29 février au 15 mars 2024.

Trappes via sa délibération du 11 décembre 2023, après une consultation du public du 10 novembre au 4 décembre 2023.

Villepreux via sa délibération du 9 février 2024, après une consultation du public du 8 au 20 janvier 2024.

Voisins-le-Bretonneux via sa délibération du 18 mars 2024, après une consultation du public 21 février au 8 mars 2024.

Un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doit être organisé, portant sur la cohérence de ces zones à l'échelle intercommunale.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC indique qu'il existe deux manières de définir les ZAER : soit en interne au sein des communes, en ingénierie, ce qui implique de pousser la réflexion énergie par énergie, soit par zone, avec le déploiement d'une énergie autour d'une commune et d'en faire une zone plus large. Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC défend la deuxième solution : l'intercommunalité évite la concurrence entre les communes. Il appelle de ses vœux la prise de compétence au niveau de l'agglomération, concernant les énergies renouvelables. Si cela n'est pour l'heure pas possible, une montée en puissance interne permettrait d'accompagner les communes en ingénierie et de mutualiser les compétences. Ces deux dernières années, plusieurs communes ont été amenées à créer 2 postes, à savoir un chargé de mission en transition écologique et développement durable et un « chasseur » de subvention. C'est un coût et une énergie qui pourraient être portés par l'agglomération pour des actions de plus grande ampleur et de meilleure efficacité pour toutes les communes.

Monsieur Jean-Baptiste HAMONIC demande des informations sur le Club Climat Energie, en matière d'énergie renouvelable en autoconsommation. Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER répond qu'elle n'a pas d'élément sur ce dispositif et qu'il faudra se renseigner. Elle rappelle que des travaux autour de la géothermie sont en cours. Madame Joséphine KOLLMANNSBERGER souligne que les collectivités sont loin d'être en retard notamment avec le Château de Plaisir qui va être chauffé en géothermie.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte de la tenue du débat relatif aux zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

3 2025-18 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du Rapport de Développement Durable 2024

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 29 Janvier 2025

Le décret d'application de l'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle) rend obligatoire la rédaction d'un rapport sur la situation en matière de développement durable pour toutes les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 50.000 habitants.

La loi précise que ce rapport doit être présenté par l'exécutif de la collectivité dans le cadre de la préparation du budget.

Le rapport sur le développement durable (RDD) établit :

- D'une part, un bilan des politiques, programmes et actions publiques dont celles conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes à la collectivité au regard du développement durable ainsi que les orientations et politiques à venir permettant d'améliorer la situation (pratiques/activités internes et politiques publiques territoriales).
- D'autre part, une analyse des processus de gouvernance mis en place par la collectivité pour élaborer, mener et évaluer son action (modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation de l'ensemble des actions, politiques publiques et programmes).

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Pour 2024, comme pour la précédente édition, le bilan de politiques publiques, programmes et actions de la collectivité s'appuie sur les enjeux nationaux fixés par les objectifs de développement durable (ODD) :

- Justice sociale,
- Transition énergétique,
- Transition écologique
- Education et formation,
- Santé et Bien-être,
- Participation Citoyenne.

Les 17 objectifs du développement durable qui sont le cadre structurant de la mise en œuvre du développement durable en France pour les 15 prochaines années sont déclinés sur chaque fiche.

Il s'agit d'un travail de collaboration entre l'ensemble des services de l'agglomération et les communes afin de balayer l'ensemble des actions de développement durable institutionnelles sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines.

L'analyse des processus de gouvernance mis en œuvre par la collectivité pour élaborer, mener et évaluer son action est réalisée sur la base des cinq éléments de démarche du « Cadre de référence pour les projets territoriaux de développement durable et agendas 21 locaux » :

- la participation des acteurs ;
- l'organisation du pilotage des politiques et projets ;
- la transversalité des approches ;
- l'évaluation partagée ;
- une stratégie d'amélioration continue.

Le rapport est illustré par les nombreuses actions engagées par la Communauté d'agglomération en faveur du développement durable, dans le cadre de ses compétences transversales. Il fait également état des actions engagées par les 12 communes de Saint-Quentin-en-Yvelines au cours de l'année 2024.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Prend acte du rapport sur le développement durable 2024 de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines annexé.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

ENVIRONNEMENT ET TRAVAUX – Patrimoine Bâti Communautaire

Monsieur Bernard MEYER, Vice-président en charge du Patrimoine bâti communautaire, rapporte les points suivants :

1 2025-1 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de Plaisir

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 29 Janvier 2025

Par délibération n° 2021-408 le conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le conseil communautaire du 19 mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de Plaisir est de 3 798 659 €.

Par délibération précédente, la commune a sollicité des fonds de concours à hauteur de 576 425,10 €.

Par délibération du 18 décembre 2024, la commune de Plaisir sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 356 606,63 € pour les projets cités ci-dessous :

Opérations	Montant € HT	Subvention	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Acquisition de locaux pour implantation d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM)	540 950,68	-----	540 950,68	270 475,34
Travaux réaménagement du Centre Social La Mosaïque	172 262,57	-----	172 262,57	86 131,29
TOTAL	713 213,25		713 213,25	356 606,63

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Plaisir pour un montant 356 606,63 €.

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 2 865 627,27 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à trois-cent-cinquante-six-mille-six-cents-six euros et soixante-trois centimes (356 606.63 €) à verser à la commune de Plaisir plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre du projet cité ci-dessus.

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

2 2025-2 Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à la commune de La Verrière

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 29 Janvier 2025

Par délibération n°2021-408 le conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le conseil communautaire du 19 Mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de La Verrière est de 1 598 748 €.

Par délibération précédente, la commune a sollicité des fonds de concours à hauteur de 83 418,45 €.

Par décision du 07 octobre 2024, la commune sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 1 000 000 € :

Opération	Montant € H.T.	Subvention	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Démolition et reconstruction GS Bois de l'Etang	2 000 000.00	---	2 000 000.00	1 000 000.00
TOTAL	2 000 000.00		2 000 000.00	1 000 000.00

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de La Verrière pour un montant de 1 000 000.00 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 515 329,55 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à un million d'euros (1 000 000,00 €) à verser à la commune de La Verrière plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre des projets cités ci-dessus.

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

3 **2025-3** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Attribution d'un fonds de concours au titre de la construction/réhabilitation d'équipements culturels, socio-culturels ou sportifs 2018-2026 à la commune de La Verrière**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 29 Janvier 2025

Par délibération n° 2017-411 du 28 septembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la création d'une autorisation de programme pour la construction/réhabilitation d'équipements culturels, socio-culturels ou sportifs 2018-2026.

L'enveloppe globale affectée à la commune de La Verrière s'élève à 289 618 €.

Par décision du 15 octobre 2024 par laquelle la commune de La Verrière sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 49 705,00 € :

Opération	Montant € H.T.	Subvention	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité €
Fourniture et pose de 4 mâts d'éclairage terrain de football	99 410	---	99 410	49 705
TOTAL	99 410		99 410	49 705

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de La Verrière pour un montant de 49 705 €,

Le solde de l'enveloppe s'élève à 239 913 €.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Attribue à la commune de La Verrière un fonds de concours de quarante-neuf mille et sept-cent-cinq euros (49 705 €) pour le projet cité ci-dessus.

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les modalités suivantes :

- 50 % au démarrage des travaux
- 50 % à leur réception.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

4 **2025-31** **Saint-Quentin-en-Yvelines - Pacte financier 2022-2026 - Attribution d'un fonds de concours à Magny les Hameaux**

Avis favorable de la Commission Environnement et Travaux du 29 Janvier 2025

Par délibération n° 2021-408 le conseil communautaire du 16 décembre 2021 a approuvé le nouveau pacte financier et fiscal 2022-2026 et renouvelé le principe d'un fonds de concours aux communes destiné à soutenir financièrement leurs projets d'investissement.

Par délibération n° 2022-227 le conseil communautaire du 19 mai 2022 a approuvé le règlement financier 2022-2026 fixant les modalités de versement de fonds de concours aux communes.

L'enveloppe globale affectée à la commune de Magny-les-Hameaux est de 1 848 541 €.

Par délibération précédente, la commune a sollicité des fonds de concours à hauteur de 453 369,70 €.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Par délibération du 16 décembre 2024, la commune de Magny-les-Hameaux sollicite l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 142 134 € pour le projet ci-dessous :

Opération	Montant € H.T.	Subvention	Coût restant à financer € HT	Fonds de concours sollicité HT
Travaux Maison de l'Environnement	284 268,62	---	284 268,62	142 134,00
TOTAL	284 268,62		284 268,62	142 134

Il convient de délibérer pour approuver le fonds de concours à verser à la commune de Magny-les-Hameaux pour un montant de 142 134 € au titre du pacte financier 2022-2026.

Le solde de la dotation 2022-2026 s'élève à 1 253 037,30 € HT.

Monsieur Bertrand HOUILLON précise qu'il s'agit de la Maison de l'Environnement rétrocédée à la commune en décembre 2023. En juin 2024, elle est devenue inaccessible, il a fallu la fermer pour faire des travaux (toiture, aménagements intérieurs). Cela a coûté près de 300 000 € à la commune, avec une recherche de fonds de concours. Magny-les-Hameaux assume toutefois cette responsabilité et se réjouit d'avoir aujourd'hui un équipement « vivant », avec une programmation culturelle, des conférences et des expositions.

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Approuve le montant du fonds de concours qui s'élève à cent-quarante-deux mille et cent-trente-quatre euros (142 134 €) à verser à la commune de Magny-les-Hameaux plafonné à 50 % du montant restant à sa charge au titre du projet cité ci-dessus.

Article 2 : Dit que ce fonds de concours sera versé selon les conditions du règlement financier 2022-2026.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Politique de la ville – Santé - Solidarité

Monsieur François MORTON, Vice-président en charge de la Politique de la ville de la santé et de la solidarité, rapporte les points suivants :

1 2025-22 Saint-Quentin-en-Yvelines - Présentation du rapport annuel d'accessibilité 2023

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Janvier 2025.

Depuis la loi n°2005-102 du 11 février 2005 dite pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », les collectivités sont appelées à s'investir durablement dans l'accessibilité sous toutes ses formes.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Au sens de cette loi, constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) est ainsi engagée dans ces objectifs à travers diverses politiques publiques telles que l'aménagement, l'habitat, les transports, les voiries, la culture (dont le réseau des médiathèques), la santé avec l'Institut de promotion de la Santé (IPS) ou les sports.

Pour en rendre compte et depuis 2015, SQY établit un rapport mesurant les avancées dans ce domaine. Pour en débattre, et conformément à l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), SQY a instauré, pour le mandat 2020-2026, une Commission intercommunale d'accessibilité des personnes en situation de handicap, par délibération n°2020-182 du conseil communautaire du 10 septembre 2020.

Cette commission est composée de représentants de Saint-Quentin-en-Yvelines et des communes composant l'agglomération, de membres d'associations et organismes représentant les personnes en situation de handicap et/ou âgées et de représentants des acteurs économiques. Elle est présidée par le Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines délégué à la Politique de la ville, à la Santé et à la Solidarité.

Pour sa sixième édition, le rapport d'accessibilité, fruit d'un travail collaboratif avec les différents services concernés, a été présenté à la Commission intercommunale d'accessibilité du 05 décembre 2024 avec plusieurs faits marquants :

- Les actions mises en œuvre par l'IPS dans le domaine de l'accompagnement des troubles de la santé mentale, actions complémentaires à celles déployées par les hôpitaux et les lieux d'accueil spécialisés du territoire ou encore l'installation du Conseil Intercommunal de Santé Mentale (CLSM) et le diagnostic territorial de santé mentale actuellement en cours.
- L'accessibilité aux supports de communication de l'agglomération.
- Les moyens mobilisés pour rendre accessibles les bornes de recharge de véhicules électriques.
- Les travaux d'adaptation engagés depuis 2021 dans les gares de Trappes, Montigny-le-Bretonneux et La Verrière étant désormais terminés, la mise aux normes des arrêts de bus s'est poursuivie en 2023 avec une quinzaine d'arrêts rendus désormais accessibles.
- Enfin, et dans le prolongement des années antérieures, le réseau des médiathèques continue de renouveler ou d'élargir ses collections adaptées aux publics en situation de handicap. Il offre un accès libre à internet grâce à un parc de 116 ordinateurs.

En 2023, l'engagement de SQY de s'orienter vers une agglomération toujours plus inclusive s'affirme donc une nouvelle fois.

Monsieur François MORTON se félicite du calendrier qui lui permet de présenter le rapport annuel d'accessibilité, deux jours après le 20^{ème} anniversaire de la loi 2005. Il souligne que c'est la première fois que l'agglomération dépasse le taux d'emploi des personnes en situation de handicap minimum demandé par la loi.

Monsieur Gérard LEVY remercie Monsieur François MORTON pour le travail accompli. Il fait remarquer que 2025 est aussi l'année des 20 ans des Groupes d'Entraide Mutuelle mis en place par l'ARS : ces lieux permettent de créer des activités sous forme d'association par les usagers eux-mêmes, avec un encadrement adapté et un soutien financier de l'ARS. Il y en a 700 en France. Monsieur Gérard LEVY regrette qu'il n'y ait pas de GEM dans toutes les communes de SQY : cela mériterait une réflexion pour l'installation de GEM de proximité pour les personnes atteintes de troubles psychiques (mental, de naissance psychique, autisme et trouble de développement). Cela rejoint les problématiques couvertes par la grande cause nationale 2025.

Monsieur François MORTON répond en indiquant que l'agglomération a mis en place un conseil de local de santé mentale.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Article 1** : Prend acte du rapport annuel 2023 de la commission intercommunale d'accessibilité des personnes en situation de handicap.

Adopté à l'unanimité par 73 voix pour

QUALITE DE VIE ET SOLIDARITE – Sport

Monsieur Laurent MAZAURY, Vice-président en charge des Sports, rapporte le point suivant :

1 2025-43 Saint-Quentin-en-Yvelines - Versement d'une contribution financière de fonctionnement au Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines

Avis favorable de la Commission Qualité de Vie Solidarité du 29 Janvier 2025.

L'Ile de Loisirs propose une offre récréative, sportive et de loisirs en faveur de la population de Saint-Quentin-en-Yvelines et plus largement des Franciliens, proposant des activités extrêmement variées. Elle est gérée par le Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion (SMEAG) de la Base de Plein Air et de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines réunissant la Région Ile-de-France, le Conseil départemental des Yvelines et Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY).

Souhaitant revoir le dispositif partenarial autour de cet équipement, le Département, SQY et la Région ont décidé de sortir du SMEAG par délibérations respectives du 1^{er} octobre 2021, 14 décembre 2023 et 20 décembre 2023.

Cette situation implique de prévoir les conditions de dissolution du SMEAG.

Les modalités de cette dissolution, et notamment la répartition de l'actif et du passif entre les membres, doivent faire l'objet d'un accord acté par arrêté préfectoral.

La Région, le Département et SQY travaillent actuellement sur l'élaboration d'une convention définissant ces conditions.

Le temps nécessaire à la réalisation de ces actes entraîne des difficultés de trésorerie au sein du SMEAG, susceptibles de mettre en péril la continuité de service dès le mois de mars 2025.

Aussi, dans cet intervalle, il est proposé de verser au SMEAG une contribution financière de fonctionnement de 280 000 € afin d'assurer la continuité du service public et de garantir la prise en charge des salaires des agents du syndicat. Ce montant sera déduit de la participation de Saint-Quentin-en-Yvelines qui sera convenue dans le cadre de la répartition de l'actif et du passif du syndicat.

Monsieur Bertrand HOUILLON rappelle que le conseil communautaire a voté la sortie de ce syndicat il y a quelques temps. Il demande les raisons pour lesquelles la collectivité le finance encore.

Monsieur Laurent MAZAURY répond que les trois membres du SMEAG ont bien délibéré de leur sortie ; toutefois, le protocole de sortie définitif et d'équilibrage entre le passif et l'actif n'est pas encore réglé. Le montant sera déduit ultérieurement. La délibération proposée vise à assurer la continuité du service public.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Le Conseil Communautaire,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 : Verse une contribution financière de fonctionnement d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-mille euros (280 000 €) au Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et de Gestion de la Base de Plein Air et de Loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines dans l'attente de la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre les membres.

Article 2 : Approuve la convention de versement de cette contribution.

Article 3 : Autorise le Président à signer ladite convention.

Adopté à la majorité par 70 voix pour, 3 ne prend pas part au vote (M. CACHIN, Mme CARDELEC, M. RABEH)

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de prendre connaissance du vœu déposé par les élus de l'opposition. Ce vœu étant parvenu hors délai et n'étant pas connu de tous les élus, il sera discuté, mais ne fera pas l'objet d'un vote.

Madame Annie-Joëlle PRIOU-HASNI fait la lecture du texte du vœu

**Vœu pour le Conseil Communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines :
Pour une gestion équitable et vertueuse de l'eau**

L'eau, bien commun vital, doit être gérée de manière équitable, durable et accessible à toutes et tous. Dans un contexte de changement climatique, de pression croissante sur les ressources et d'inflation, il est impératif d'assurer une tarification juste, de garantir la pérennité des infrastructures et de renforcer la justice sociale.

À Saint-Quentin-en-Yvelines, l'eau est gérée par les syndicats AQUAVESC (86 % des usagers) et SIRYAE (14 %), composés d'élus locaux. Ils ont choisi de prolonger la gestion privée via une Délégation de Service Public (DSP) pour 11 ans.

Pourtant, de nombreuses villes comme Paris, Montpellier, Bordeaux ou Nice ont opté pour une régie publique, réduisant ainsi les coûts pour les usagers (tarifs réduits de 8% à Paris et gratuité des 10 premiers mètres cubes à Montreuil dès le passage en régie). Partout en France et en Europe, un mouvement en faveur de la gestion publique de l'eau se renforce, affirmant que ce bien essentiel ne peut être traité comme une simple marchandise.

Puisque la gestion en DSP est maintenue pour la période 2027-2038 sur le périmètre AQUAVESC, il est essentiel que le futur contrat, en cours de négociation qui devrait aboutir en juin 2025, intègre plusieurs revendications clés. Ces mesures doivent garantir une gestion plus solidaire et plus écologique de notre eau.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Nos revendications pour un contrat plus vertueux :

- Préserver davantage les ressources naturelles et de la biodiversité, en réduisant le taux de fuite des réseaux (chaque jour, 35 000€ d'eau sont perdus sur le périmètre AQUAVESC) et en pénalisant les rejets d'eau polluée dans les rivières, actuellement tolérés dans le contrat en place.
- Rendre pérennes les réseaux de l'eau, en imposant un taux de renouvellement des infrastructures d'au moins 1%. Autrement dit, il est nécessaire que les réseaux soient tous remplacés dans les 100 ans, voire à terme tous les 80 ans, ce qui est à peu près leur durée de vie.
- Renforcer le contrôle financier des opérateurs, en exigeant :
 - La transparence sur l'utilisation des revenus affectés à la « recherche et services centraux » (1 million d'euros/an depuis 2016).
 - La garantie que chaque euro collecté par le délégataire soit réinvesti dans les infrastructures et le service.
- Réformer la facturation des logements collectifs en fonction du nombre de logements raccordés à un compteur collectif, pour aligner les coûts sur ceux des maisons individuelles. Cela éviterait qu'un résident en logement collectif paye jusqu'à 36 € de plus par an pour une même consommation.

En effet, aujourd'hui, un habitant de maison individuelle bénéficie d'un tarif d'eau inférieur à celui d'un résident de logement social ! Pourquoi ? Parce que dans les immeubles collectifs, le compteur d'eau est mutualisé pour l'ensemble des logements. Les compagnies d'eau facturent alors la consommation totale du bâtiment comme celle d'un « gros consommateur », appliquant directement la tranche de prix la plus élevée.

De nombreuses collectivités ont mis en place une solution simple : elles demandent aux copropriétés et aux bailleurs sociaux de déclarer le nombre de logements reliés à chaque compteur collectif. Cela permet de calculer une consommation moyenne par logement, ce qui, dans de nombreux cas, fait basculer la facturation vers une tranche tarifaire plus avantageuse.

- Mettre en place une tarification équitable et sociale,
 - Première mesure de justice sociale : **supprimer la part fixe**. Cet abonnement par compteur ne correspond pas à des coûts réels. En 2023, il valait 17 € TTC par an. Il représente donc le prix de 4 m³ d'eau environ. Il doit être supprimé car il pénalise plus fortement les petits consommateurs.
 - Deuxième mesure de justice sociale : **faire payer les 20 premiers m³ de consommation à un prix symbolique**, (par exemple 10% du prix actuel, soit 50 centimes d'euros par m³) et reporter le « manque à gagner » pour la collectivité sur les gros consommateurs. **Cette mesure permettrait de faire économiser à chaque usager environ 100 € par an.**
 - Dans le cas du SIRYAE, où le délégataire a déjà été choisi, l'agglomération de Saint Quentin en Yvelines demandera la modification des tarifs établis dans le contrat en cours. Cette modification ne remettra pas en cause l'équilibre financier du contrat, mais intégrera la question de progressivité des paiements en fonction de la consommation.

Monsieur le Président s'étonne de la mobilisation autour de ce vœu, dans la mesure où le système privé est utilisé dans près de 70% des collectivités d'Île de France et fonctionne très bien, avec des prestataires particulièrement compétents et performants. Tout comme lors du débat sur le ROB, Monsieur le Président rappelle être opposé aux clivages de principe, ce qu'il a prouvé en confiant des délégations au sein de la communauté d'agglomération à des élus de l'opposition ; il constate que la guerre « public / privé » ressurgit au niveau national, bien que de nombreuses collectivités de gauche utilisent avec satisfaction les services d'entreprises privées. Monsieur le Président considère qu'aujourd'hui, il y a

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

d'autres priorités et que la question de la gestion de l'eau est loin d'être un point central des attentes des Français.

Madame Eva ROUSSEL, Conseillère communautaire déléguée au Cycle de l'eau, souhaite apporter quelques éléments de réponse à ce vœu. Le domaine de l'eau est effectivement spécifique et complexe, tout particulièrement sur notre territoire où l'héritage historique et les infrastructures ne permettent pas de tout concentrer et rendent malaisé une simplification du dispositif.

Madame Eva ROUSSEL revient sur les fondamentaux :

- produire et distribuer une eau potable de qualité : la préoccupation fait l'unanimité, avec pragmatisme et sans idéologie ;
- entretenir et moderniser l'ensemble des infrastructures, notamment des réseaux : là aussi, il s'agit d'une volonté partagée à l'unanimité ;
- traiter les eaux usées et limiter l'impact sur l'environnement puisque l'eau que nous consommons repart dans le milieu naturel : ce défi est aussi partagé unanimement. Il est évident que moins nous consommons d'eau, mieux elle est traitée et moins l'impact sur l'environnement est élevé.

Ainsi, Madame Eva ROUSSEL constate que le vœu pose la question du passage d'une gestion privée à une gestion publique. Or, la problématique est bien plus importante : face aux enjeux des changements climatiques cumulés, il faut réfléchir à l'ensemble du circuit de gestion, traitement, distribution et retraitement de l'eau. Nous avons, en 2023, connu des restrictions d'utilisation d'eau sur notre propre territoire parce que les nappes phréatiques arrivaient à des seuils relativement faibles. Parallèlement à ces phénomènes de sécheresse, nous avons, comme cela a été le cas à l'automne 2024, des phénomènes de débordements, voire d'inondations, qui même s'ils ont été évités sur notre territoire, ont fragilisé notre positionnement. Il faut que nous apprenions à gérer ces passages entre des situations extrêmes.

Madame Eva ROUSSEL met en avant l'effet « ciseaux » : contrairement à d'autres biens de première nécessité, à commencer par l'énergie, l'eau n'est pas péréquée : aujourd'hui, chaque périmètre, chaque territoire et chaque usager paient ce bien.

Madame Eva ROUSSEL propose de s'intéresser à Aquavesc, l'un des syndicats qui couvre plusieurs des communes de SQY. La compétence de l'eau a été déléguée à Aquavesc depuis fort longtemps. Il faut bien comprendre que le maillage d'approvisionnement appartient à Aquavesc : si on en changeait, Saint-Quentin-en-Yvelines n'aurait pas de champ captant : l'usine de traitement est en effet basée à Louveciennes et la collectivité serait obligée d'acheter directement à celui qui en est propriétaire, à savoir Suez.

Saint-Quentin-en-Yvelines n'est pas en mesure de reprendre cette compétence car elle n'a sur son territoire, ni la ressource, ni les équipements pour son traitement : nous n'avons donc pas les moyens d'assurer la gestion de l'eau en direct. Pour le Siryae, c'est pareil : il a la main, son patrimoine c'est la ressource et sa capacité à pouvoir la traiter.

Madame Eva ROUSSEL propose à ses collègues d'examiner la prestation délivrée, notamment par Aquavesc. Avant toutes choses, elle met en avant que depuis qu'elle est élue, elle n'a jamais eu à douter de la qualité du service rendu par Aquavesc ; ce type de syndicat représente l'intérêt du territoire : Aquavesc couvre 32 communes et 5 EPCI et jusqu'à présent, les élus autour de la table n'ont pas exprimé de mécontentement quant à la qualité de l'eau distribuée. Madame Eva ROUSSEL met en avant les résultats suivants :

- Les investissements représentent entre 15 et 25 millions d'euros sur une longue période et aucune baisse n'est prévue : la PPI qui ne baisse pas sur les 5 à 10 prochaines années, en est le témoin ; une augmentation est même à prévoir, puisque l'on devient acquéreur de champs de production ;
- Sur la qualité de l'eau : en 2023, il y a eu plus de 500 contrôles de l'ARS, auxquels s'ajoutent ceux du prestataire et ceux de SQY. 100% de ces contrôles sont positifs, ce n'est pas le cas de tout le monde ;
- Sur le rendement du réseau : le taux de rendement est supérieur à 90% en moyenne, donc bien au-dessus pour certaines communes. La commune qui a intégré Aquavesc en 2023 est un peu en-deçà, mais remonte grâce aux investissements dédiés au remplacement, qui portent à 70% sur les branchements dits « fuyards ». Le Siryae a un rendement de 83% sur le territoire, sachant que le taux de rendement au niveau national est en moyenne de 81,3%.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Madame Eva ROUSSEL informe ses collègues, aussi surprenant que cela puisse paraître, qu'aucun réseau n'est étanche à 100% en France ou ailleurs : il y a toujours des micro fissures, qui génèrent des pertes, à l'échelle nationale, équivalentes à la consommation de 18 millions d'habitants par an. Sur notre territoire, nous perdons environ 10% de l'eau qui est produite, c'est beaucoup trop : cela ne représente toutefois pas 35.000€, c'est plutôt sur notre territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, de l'ordre de 5.000€. C'est toujours trop et c'est pour cela que nous investissons pour lutter contre cela : les nouvelles technologies numériques permettent notamment de réaliser des inspections télévisées et de détecter de manière systématique les soucis sur les réseaux, afin de cibler au mieux nos travaux et de participer ainsi à la réduction des fuites.

Madame Eva ROUSSEL valorise également la systématisation de la télé-relève qui est généralisée sur tout le territoire, hormis peut-être sur quelques points à Maurepas : cette pratique permet au prestataire d'alerter les usagers dès lors que leur consommation personnelle sort de l'ordinaire pendant 4 jours d'affilé. Le prestataire envoie des messages et mails aux usagers concernés, qui peuvent ensuite intervenir. Grâce à ce dispositif qui n'est pas encore répandu sur tout le territoire français, 50% des personnes alertées ont effectué des contrôles et des réparations pour éliminer leurs micro-fuites qui peuvent émaner de chasses d'eau, de robinet au fond du jardin, etc...

Madame Eva ROUSSEL souhaite également mettre en avant la réactivité d'Aquavesc pour les demandes de raccordement : le prestataire s'est engagé à effectuer cette prestation sous 24 heures et y parvient dans 96% des cas. Peu d'acteurs en France sont en capacité de délivrer ce même service.

Madame Eva ROUSSEL revient sur les relations avec les délégataires ; bien qu'elle ne siège pas au sein du Siryae ou d'Hydreaulys, Madame Eva ROUSSEL sait qu'il se passe la même chose qu'au sein d'Aquavesc : trop de communes pratiquent la politique de la chaise vide et ne saisissent pas la possibilité qui leur est offerte, de s'informer des orientations et de participer aux choix pris par délibération par chaque exploitant. Madame Eva ROUSSEL donne l'exemple des consultations de 2024, pour le choix du nouveau délégataire de service public pour les communes d'Elancourt et de Magny-les-Hameaux, à compter de janvier 2025 : toutes les communes, dont Magny-les-Hameaux, n'étaient pas représentées et celles qui étaient « contre », ne se sont, de fait, pas exprimées.

Madame Eva ROUSSEL indique que dans ce cadre, SQY a mené un travail d'échange et de comparaison avec différentes collectivités, comme Nice, Rouen, Dijon ou Chartres. SQY a vu à peu près tous les modèles de gestion, qui ont chacun du positif et du moins positif ; ces formules de gestion n'ont pas à être opposées. Les choix peuvent se défendre en fonction de l'histoire de chaque collectivité, mais aussi en fonction des particularités de chaque territoire ; ainsi, à titre d'exemple, à Nice, les pouvoirs publics ont choisi de passer à une gestion en régie il y a quelques années : cela a nécessité, entre autres, le recrutement de 600 personnes. Cet investissement en matière de ressources humaines n'est pas anodin, mais peut fonctionner sur une commune où les mobilités territoriales des salariés sont moins importantes qu'en deuxième couronne. SQY a bien compris à cette occasion que changer de mode de gestion, dans un sens ou dans l'autre, nécessitait quoi qu'il arrive, des investissements massifs à réaliser.

Dans tous les cas, lors des échanges qui se sont tenus tout au long de l'année 2024, les acteurs ont travaillé de manière transparente, concertée et démocratique. Madame Eva ROUSSEL rappelle que les 12 communes ont été invitées à participer aux ateliers de travail ; ces temps ont permis aux élus présents d'échanger avec bon nombre de collectivités concernées. Les travaux se sont déroulés de manière complètement objective et impartiale, car personne n'avait de préférence. Madame Eva ROUSSEL a constaté que certains EPCI ont une partie de leurs activités qui sont en délégation de service public et une autre partie en régie. D'ailleurs, sur la partie assainissement, Saint-Quentin-en-Yvelines réalise 5 millions d'euros d'investissement par an via des marchés publics : le délégataire en réalise à peu près 4 fois moins, car il se concentre sur les opérations courantes.

Toute cette procédure a été accompagnée par Naldeo, chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, qui était parfaitement neutre, puisqu'il a une expérience auprès de collectivités ayant opéré des choix de gestion en régie. Une fois les consultations et les ateliers menés, le comité s'est réuni de manière démocratique : il y avait 42 communes représentées et 34 élus qui sont titulaires et qui ont le droit de vote. Il y a eu des débats, une opposition, puis un vote qui a acté nos choix. Le dialogue est essentiel et constitue le nœud de la démocratie et du travail concerté.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Madame Eva ROUSSEL souhaite terminer son intervention en évoquant la tarification de l'eau. Aujourd'hui à Saint-Quentin-en-Yvelines, la moyenne de la facture d'eau pour la consommation d'eau d'un particulier, d'un volume de 80 m³ par an, ce qui est aussi la moyenne de la consommation sur le territoire, s'élève à 390€ par an. Cela n'a rien à voir avec les montants des factures énergétiques, qui sont souvent de cet ordre de prix, mais sur un mois. Dans les deux cas, il est bien question de services absolument essentiels.

Madame Eva ROUSSEL considère donc que toutes les bonnes pratiques et les éco-gestes sont plutôt appliqués de manière systématique. En revanche, l'impact sur la facture est très faible : il y a là aussi, un effet « ciseaux » car les coûts généraux du service augmentent, ce qui pèse sur le prix facturé aux usagers et génère, en situation de baisse de consommation, des factures identiques, voire légèrement supérieures au passé.

Madame Eva ROUSSEL comprend la réaction des usagers et de certains de ses collègues élus, qui aimeraient que la tarification soit binomiale, avec une part fixe et une part variable ; l'idée serait de faire baisser la part variable selon l'évolution de la consommation. Malheureusement, que la consommation soit élevée ou non, quoi qu'il arrive, le réseau est nécessaire, tout comme les usines de traitement : ces équipements nécessitent des entretiens réguliers, ce qui pèse quotidiennement sur les coûts. Sur le territoire de SQY, la baisse de la consommation d'eau est d'environ 7%, contre 3% à l'échelle nationale : c'est très bien, mais imaginez si l'on baissait les factures d'autant ? Madame Eva ROUSSEL interroge l'assemblée sur les modalités de financement des problématiques de gestion des milieux aquatiques et des préventions des inondations, ou encore des travaux de renouvellement des installations sur le territoire.

Madame Eva ROUSSEL indique avoir comparé les prix avec ceux pratiqués à Nice, qui est en gestion directe : il n'y a aucune différence. Elle note que l'eau distribuée sur SQY est, contrairement à Nice, décarbonatée : personne n'a besoin de s'équiper à l'échelle individuelle d'un appareil destiné à traiter l'eau, sous peine d'affaiblir nos organismes, mais aussi d'abîmer nos appareils avec une eau trop porteuse en calcaire

Madame Eva ROUSSEL souhaite éviter de reproduire les erreurs commises par le passé : ainsi, en 2019, Aquavesc a voulu mettre en place une tarification sociale avec trois paliers de consommation, soit moins de 120 m³, entre 120 et 180 m³ et plus de 180 m³. L'idée pourrait être intéressante, à ceci près qu'il n'a pas été considéré que les consommations très élevées (2.000 m³ et plus) concernaient les logements collectifs, sociaux ou non. Avec la tarification pratiquée, les différences entre des factures portant sur une consommation de 80 m³ par an pouvaient être de 5 à 14€, voire 20€. Ce tarif en trois paliers a été supprimé dans le cadre de la remise en concurrence d'Aquavesc ; il y a un seul tarif unique.

Madame Eva ROUSSEL conclut son propos en soulignant la nécessité d'analyser les situations de manière objective, en pensant effectivement à l'ensemble des personnels et des élus qui s'investissent dans ce domaine, qui a un impact majeur sur le quotidien de chacun.

Monsieur le Président rappelle que Suez est fournisseur depuis plusieurs années ; par le passé, il y avait aussi Véolia, la Saur et le Siryae. Quel que soit le prestataire, il convient de disposer des meilleures technologies pour assurer l'accès de tous à une eau de qualité. Sur notre territoire, le niveau de satisfaction est très engagé.

Monsieur Lorrain MERCKAERT remercie Madame Eva ROUSSEL pour son exposé. Il exprime son mécontentement quant à la formulation du vœu déposé par l'opposition : il considère qu'il aurait été impossible de voter « pour » ou « contre », un vœu intitulé « pour une gestion équitable et vertueuse de l'eau ». Tous les élus ici présents, sont bien évidemment favorables à une gestion équitable et vertueuse.

Monsieur Laurent MAZAURY exprime ses craintes de voir ce type de sujets de plus en plus instrumentalisés à l'approche des échéances électorales.

Monsieur le Président souligne que les éléments de réponse fournis par Madame Eva ROUSSEL permettent d'objectiver le débat, alors que le vœu était formulé avec un vocabulaire affectif et militant qui n'a pas lieu d'être.

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

Monsieur le Président rejoint Monsieur Lorrain MERCKAERT : il considère qu'il y a une volonté d'instrumentalisation qui n'a pas sa place dans une instance publique ; le titre du vœu est « militant », ce qui ne peut être retenu dans un conseil communautaire.

Madame PRIOU-HASNI répond que le sujet est l'eau et que le texte n'a aucune visée militante. Elle remercie Madame Eva ROUSEL pour ses explications techniques et son expertise, en relevant qu'il reste des critères à améliorer. Il semble difficile d'obtenir une gestion publique dans l'immédiat car il faut plusieurs années : toutefois, si c'est l'impulsion que l'on souhaite, il faut se préparer. Il est possible d'agir sur les critères énoncés dans le vœu et de voter en faveur d'une gestion « équitable et vertueuse de l'eau ». Il n'y a aucune raison d'aller à l'encontre de ça.

Monsieur le Président conclut en remerciant chaque élu pour la qualité des échanges : le vœu a été entendu et chacun a pu exprimer librement et démocratiquement son opinion à la lumière des éclairages apportés sur l'histoire et les actualités de la gestion de l'eau sur notre territoire.

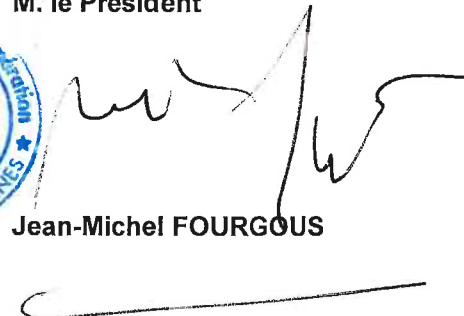
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h09

M. le secrétaire de séance



Eric-Alain JUNES

M. le Président



Jean-Michel FOURGOUS

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles qui peut être saisi de manière dématérialisée à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux

SQ

Terre d'innovations

RESSOURCES HUMAINES

Rapport sur la situation en matière d'égalité
entre les Femmes et les Hommes 2024

Comité Social Territorial du 30 janvier et Conseil Communautaire du 13 février 2025

Sommaire :

- Les Actions au sein de SQY ;
- Quelques indicateurs du RSU 2023 ;
- Les Actions mises en place sur le Territoire.

LES ACTIONS MISES EN PLACE A SQY DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE RH :

Les actions prévues dans le rapport 2023 ont été déployées en 2024

- Intégrer la nouvelle obligation réglementaire : l'index égalité femmes/hommes.
- Positionner le pilotage de la démarche d'égalité femmes/hommes au niveau de la DRH
- Formuler un plan d'actions pour la période 2025-2027

Le rapport 2024 présente les actions de SQY en qualité d'employeur

- Le plan d'action égalité femmes/hommes 2025/2027
- L'index égalité femmes/hommes, nouvelle obligation réglementaire
- Les résultats du Rapport Social Unique (RSU)

LES ACTIONS MISES EN PLACE A SQY DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE RH :

1. Les objectifs du plan d'action égalité femmes/hommes 2025/2027

- ✓ Poursuivre l'identification et l'analyse des indicateurs pertinents en matière d'égalité professionnelle
- ✓ Valoriser et poursuivre le déploiement des dispositifs permettant de concilier les temps de vie, en lien avec notre marque employeur
- ✓ Agir sur les représentations collectives sur l'égalité femmes/hommes par un travail d'accompagnement (formation et information) et de communication à destination des agents
- ✓ Consolider et formaliser les pratiques de la collectivité par des campagnes de d'information sur les outils existants
- ✓ Développer des partenariats permettant d'enrichir nos pratiques et nos outils en matière d'égalité professionnelle.

LES ACTIONS MISES EN PLACE A SQY DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE RH :

1. Les axes du plan d'action égalité femmes/hommes 2025/2027

- ✓ 1^{er} axe : Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;
- ✓ 2^{ème} axe : garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, aux cadres d'emploi, aux grades et emplois de la fonction publique ;
- ✓ 3^{ème} axe : Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes ;
- ✓ 4^{ème} axe : Favoriser l'articulation entre l'activité professionnelle et vie personnel et familiale ;
- ✓ 5^{ème} axe : Pilotage dans le cadre d'une démarche transversale.

LES ACTIONS MISES EN PLACE A SQY DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE RH :

2. L'index égalité femmes/hommes

- ✓ Présentation de l'index égalité femmes/hommes:
 - Son utilité : Identifier les écarts de rémunération entre femmes et hommes à partir d'indicateurs réglementaires.
 - Une nouvelle obligation réglementaire : pour les collectivités de plus de 40 000 habitants et d'au moins 50 agents.

- ✓ Les modalités de calcul de l'index égalité femmes/hommes:
 - 4 indicateurs qui donne un score sur une base de 100 points
 - Seuil minimum à atteindre : 75 points.

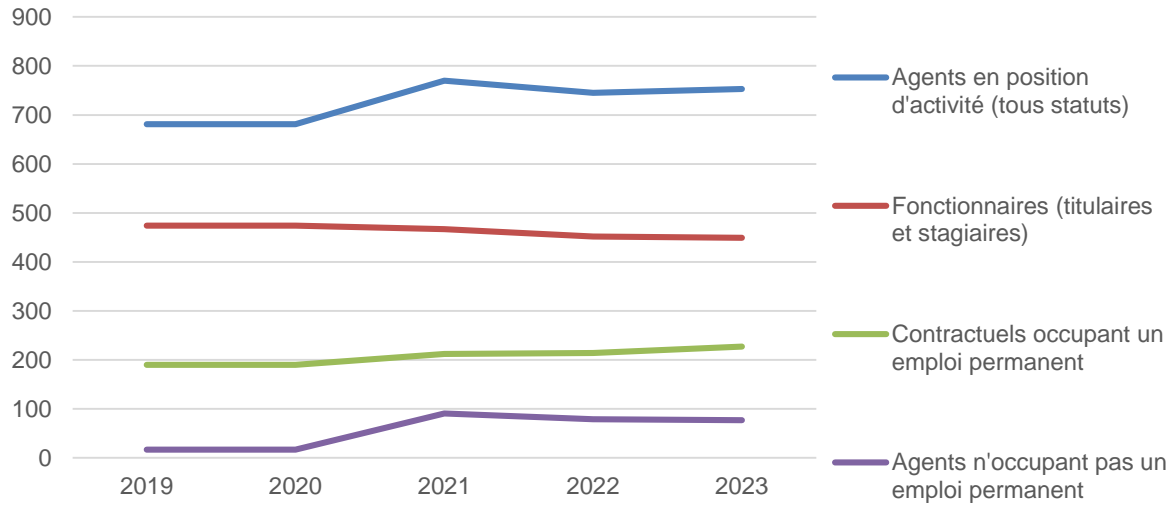
Le score de SQY : 92 points sur 100

INDICATEURS DU RSU :

Les Effectifs de la collectivité

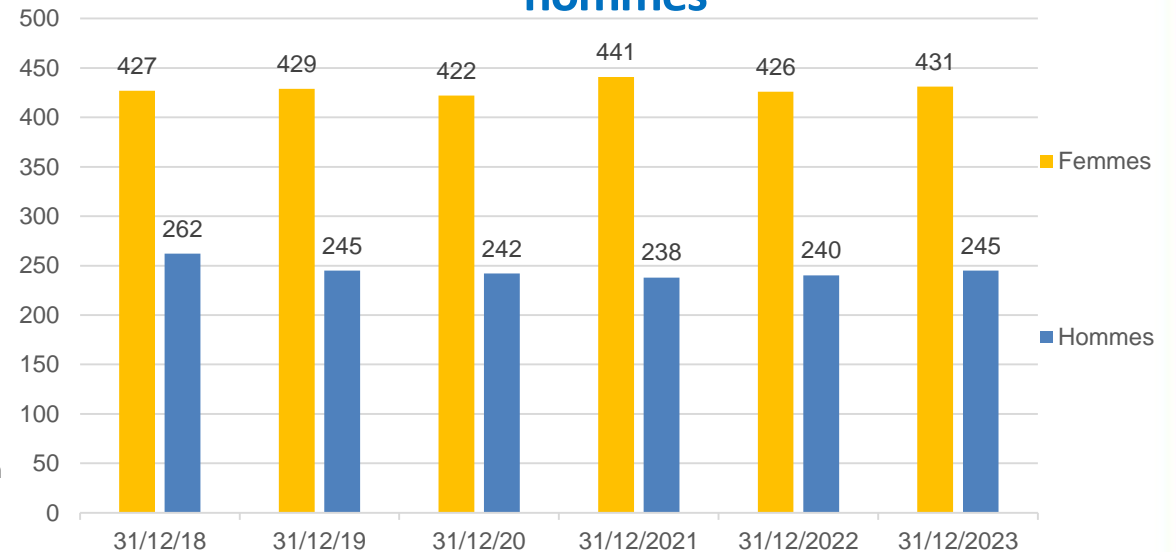
Evolution des effectifs et répartition par statut

Evolution des effectifs



L'évolution des effectifs présents au 31/12 tous statuts confondus montre une très légère augmentation de 1,07% entre 2022 et 2023.

Evolution des effectifs permanents femme hommes

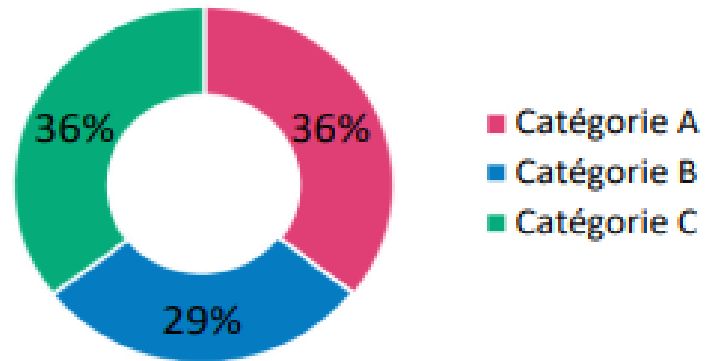


Au 31 décembre 2023, la collectivité employait 431 femmes et 245 hommes sur emploi permanent, soit 63,8% de femmes et 36,2% d'hommes.

INDICATEURS DU RSU :

Les Effectifs de la collectivité

Répartition par catégorie hiérarchique (agents permanents)

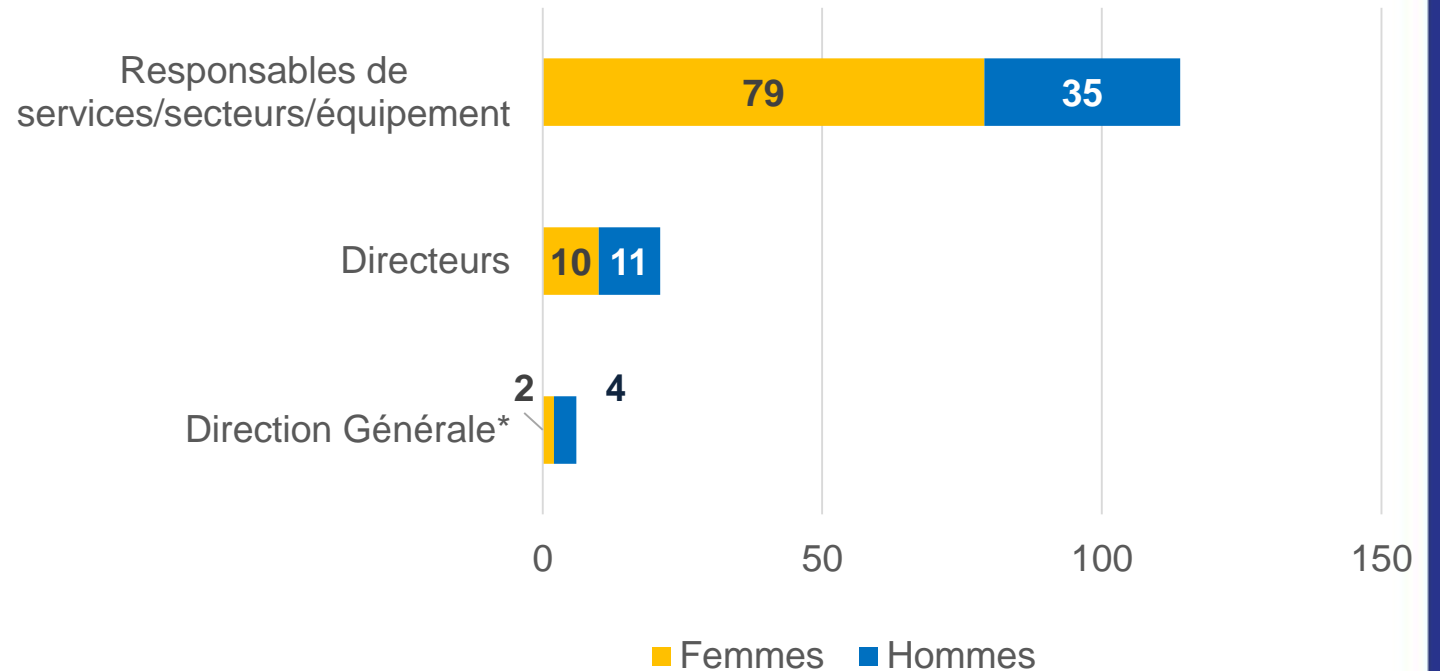


Répartition F/H par catégorie

Répartition des ETPR permanents par catégorie



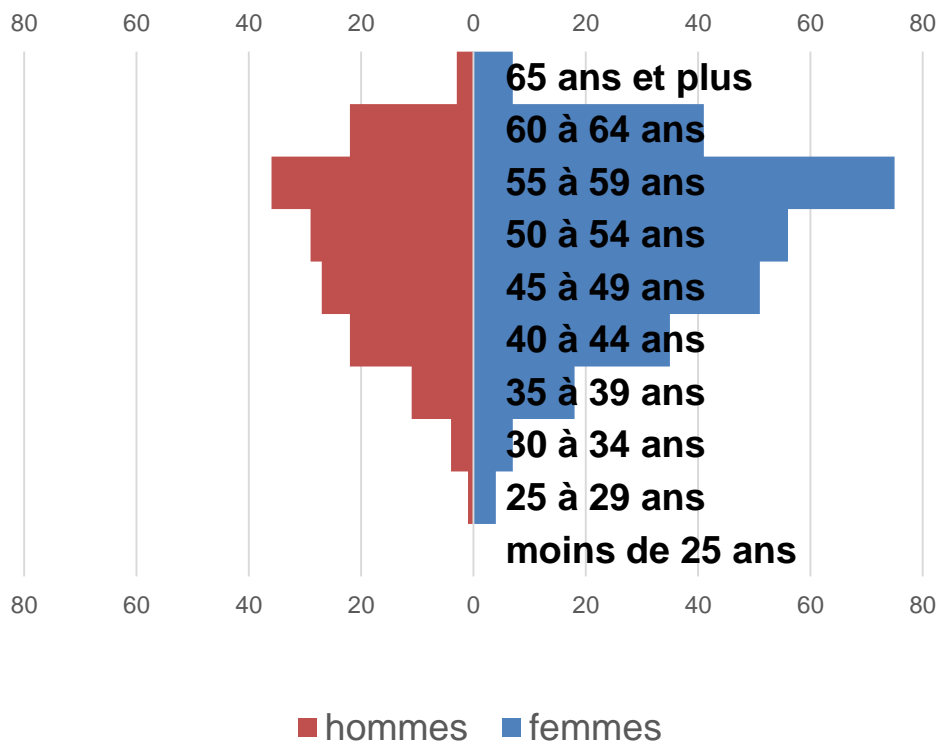
Répartition des femmes et des hommes (agents permanents) sur les emplois d'encadrement



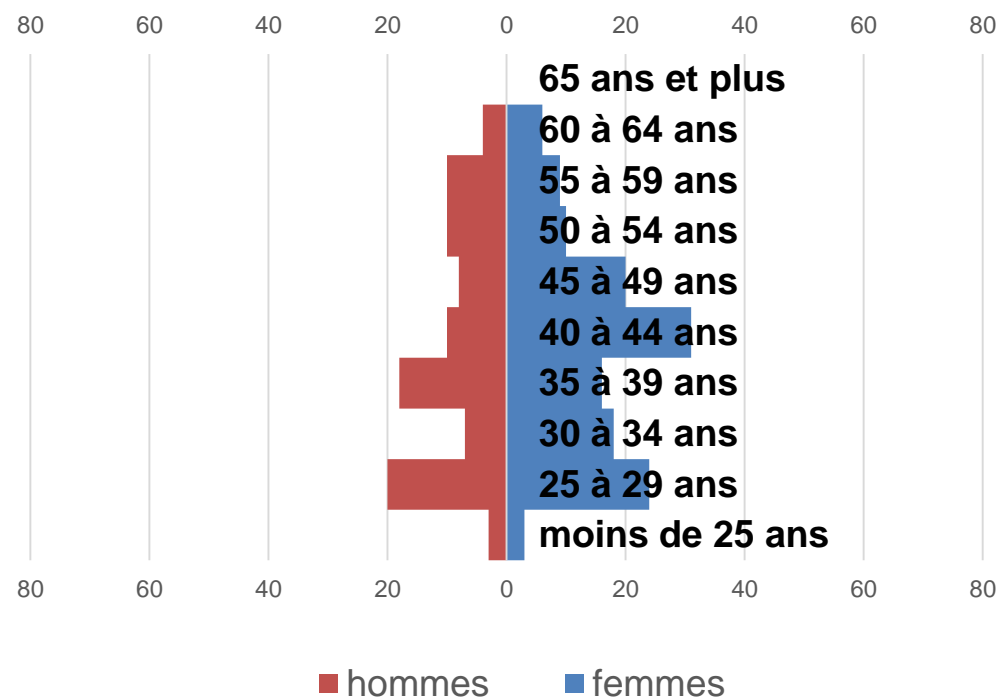
INDICATEURS DU RSU :

Les Effectifs de la collectivité

Répartition par tranche d'âge des fonctionnaires

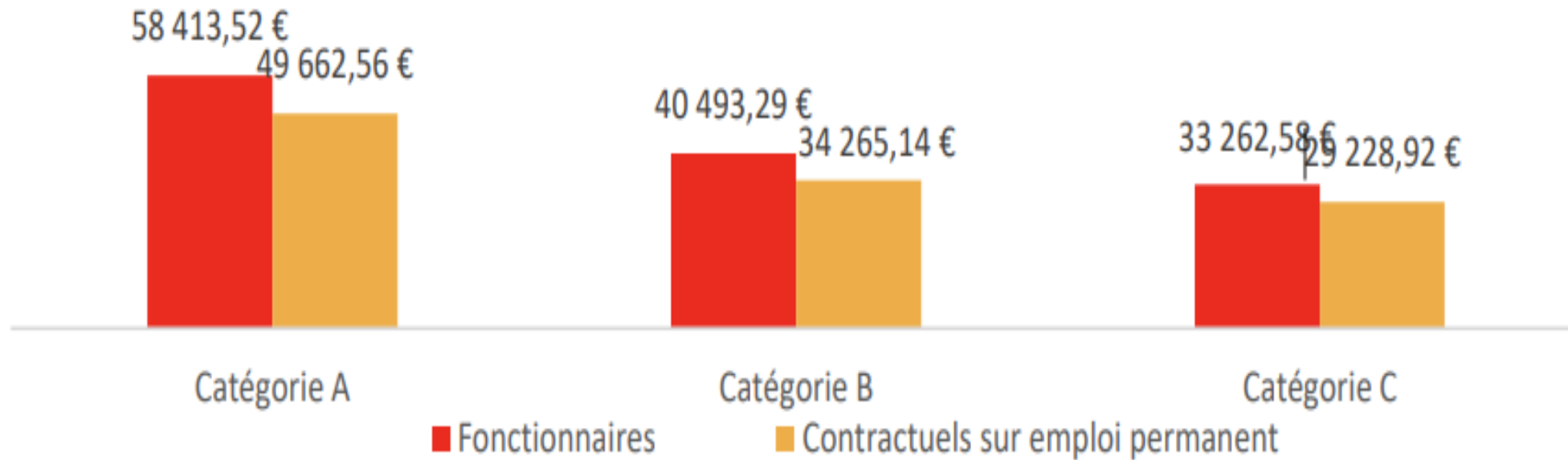


Répartition par tranche d'âge des contractuels



INDICATEURS DU RSU : Rémunération

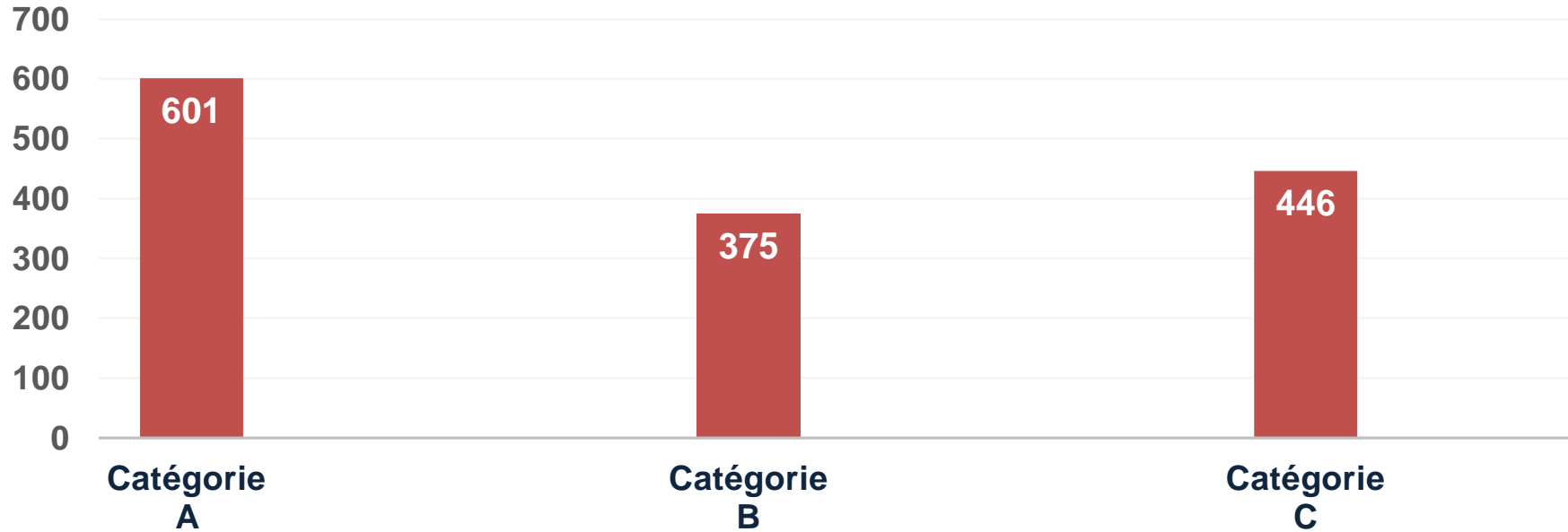
Rémunération moyenne selon le statut et la catégorie



INDICATEURS DU RSU :

Répartition des jours de formation par types de formation

Nombre de jours de formation par catégorie



Nombre de jours de formation réalisés = 1422 dont

- 601 pour les catégories A (77 % pour les Femmes et 23% pour les Hommes),
- 375 pour les catégories B (61% pour les Femmes et 39% pour les Hommes),
- 446 pour les catégories C (55% pour les Femmes et 45% pour les Hommes).

INDICATEURS DU RSU :

Progression de carrière des fonctionnaires territoriaux

- **161 avancements d'échelon** : 62 % au bénéfice des femmes et 38 % à celui des hommes.
- **30 avancements de grade** : 73 % au bénéfice des femmes et 27 % à celui des hommes.
- **5 Promotions interne** : 1 au bénéfice des femmes.

SQ

Terre d'innovations

PROXIMITÉ

Solidarité

**LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'EGALITE
FEMME-HOMME ET CONTRE LES
DISCRIMINATIONS MISES EN PLACE
SUR LE TERRITOIRE EN 2024, DANS LE
CADRE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE**

Sommaire

1. Le nouveau contrat de ville 2024-2030
2. Les outils structurants de la politique de la ville mobilisés sur l'égalité femme-homme et contre les discriminations
 - a. L'accès au Droit : la MJD, le financement de la Maison Calypso et l'adhésion au Centre Hubertine Auclert
 - b. L'accès aux soins : l'IPS
 - c. La médiation sociale : les intervenantes sociales en commissariat et le Point Services aux Particuliers – Maison France Services
3. Les perspectives ouvertes par le contrat de ville 2024-2030

1. Un nouveau contrat de ville 2024-2030 engagé dans la lutte contre toutes les discriminations.

L'une des grandes ambitions du contrat de ville : la « Prévention, Médiations et lutte contre toutes les discriminations ». L'égalité femme-homme s'inscrit évidemment dans cet objectif.

LES CONSTATS :

Un frein majeur à l'accès au Droit : L'illectronisme qui touche 1/3 des populations dans les QPV.

Un besoin d'accompagnement des publics, renforcé par le vieillissement de la population et l'augmentation du nombre de familles monoparentales.

Les habitants des quartiers prioritaires sont davantage exposés aux discriminations de tous ordres.

Un besoin d'espaces de médiations de proximité clairement identifiés, accessibles à tous et proposant une action dans la durée.

2. Les outils structurants de la politique de la ville mobilisés sur l'égalité femme-homme et contre les discriminations

a. L'accès au Droit : la Maison de justice et du Droit de Saint-Quentin-en-Yvelines

→ **Un service de proximité** : 4 juristes pérennes et 1 greffière au service des usagers.

→ **Un réseau de professionnels dont** :
La DIRE qui a reçu 473 victimes d'infractions pénales, en majorité des femmes victimes de violences conjugales ;
Le CIDFF qui a traité 1 265 demandes juridiques.

→ **Un pôle ressources** :
18 637 demandes traitées en 2024 dont 10 437 en provenance de femmes (Droit du travail, famille, consommation...)

→ **Des actions de prévention**
auprès de tout public (des écoles primaires aux adultes) : sensibilisation contre les discriminations, pour l'égalité femme-homme, contre les violences faites aux femmes.

Au titre des crédits politique de la ville :

→ **La Maison Calypso**

Un soutien financier de 30 000 € est apporté à la Maison des femmes de Plaisir dite « Maison CALYPSO ».

Parmi les 4 axes de travail de la structure, la politique de la ville soutient :

- ✓ *La prise en charge des femmes victimes de violence*
- ✓ *L'accompagnement des femmes victimes de mutilations sexuelles*

→ **Une adhésion au Centre Hubertine**

Auclert, centre francilien pour l'égalité

Femmes-Hommes qui contribue à la lutte contre les inégalités et les discriminations fondées sur le sexe et le genre.

Le centre propose : l'accès aux travaux de l'observatoire régional des violences faites aux femmes + des formations et des outils mis à disposition des collectivités territoriales.

b. L'accès aux soins : L'Institut de Promotion de la Santé. Veiller notamment à ce que les femmes ne soient pas exclues du champ de la santé.

→ La coordination d'actions de prévention, d'éducation pour la santé et d'amélioration de l'accès aux soins participe de l'égalité femme-homme.

→ Plus de 6 560 femmes reçues sur les 11 006 visites en 2024.

→ A ce chiffre s'ajoutent les personnes qui viennent à une consultation, examen préventif de santé...

c. Les acteurs(trices) de la médiation sociale

→ 3 intervenantes sociales en commissariat recevant plus de 500 personnes chaque année (+ de 90% de femmes) pour :

évaluer la nature des besoins sociaux ; réaliser des actes éducatifs ou de médiation sociale, proposer une assistance technique, des actions de soutien, d'information et d'orientation.

→ Le Point Service aux Particuliers – Maison France Services

C'est créer, entretenir et développer les liens économiques, administratifs et donc sociaux ...

- en créant, entretenant et développant les liens économiques, administratifs et donc sociaux des habitants avec l'ensemble des prestataires de services publics / privés, les entreprises et les administrations ;
- en prévenant et résolvant les difficultés quotidiennes des habitants en leur apportant des réponses et des solutions adaptées à leurs situations.

3. Les perspectives liées au contrat de ville 2024-2030 : développer le « aller vers » et « faire avec » les publics.

1/ Mieux comprendre pour mieux combattre.

Mieux identifier les problématiques de la discrimination et de l'égalité femme-homme sur le territoire (mieux identifier les référents ; faciliter le signalement des situations).

2/ Renforcer l'accès au Droit et la coordination des acteurs pour assurer un meilleur accompagnement des plaignants/victimes (éviter les situations de non-recours au Droit) ;

3/ Poursuivre les sensibilisations et formations à l'égard des professionnels sur la lutte contre les discriminations et pour l'égalité femme-homme ;

4/ Renforcer la prévention et la sensibilisation auprès du public sur la thématique de l'égalité en Droit et de son corollaire, le principe de non-discrimination.

**SAINT
QUENTIN
EN YVELINES**

Terre d'innovations



RESSOURCES ET PILOTAGE

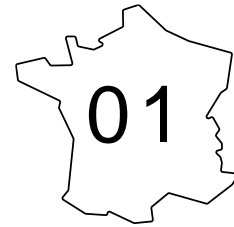
FINANCES

DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025

13 février 2025



Sommaire

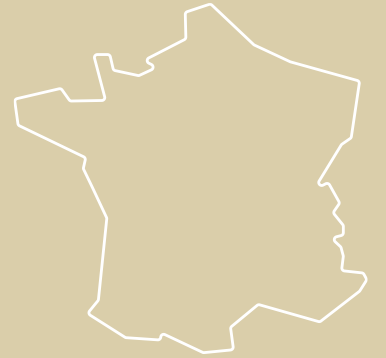


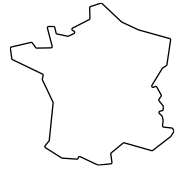
LE CONTEXTE NATIONAL



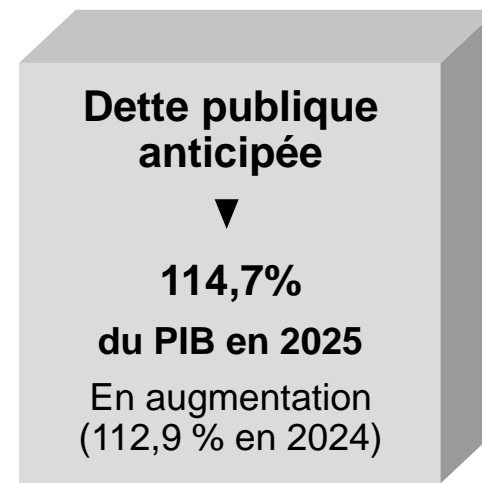
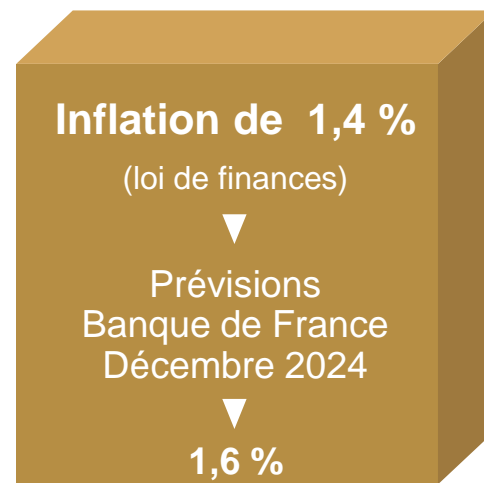
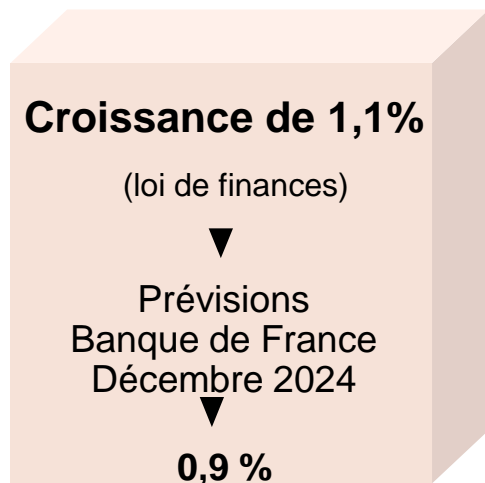
LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE SQY

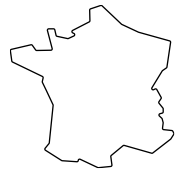
LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE NATIONAL





LES PRÉVISIONS DE LA LOI DE FINANCES BAYROU 2025





LES PRINCIPALES MESURES DE LA LOI DE FINANCES BAYROU 2025

Prélèvement
supplémentaire



Le DILICO
(ex Fonds de réserve)

Gel des Fractions
de TVA (TH et
CVAE)

Abondement de
la DGF
de **150 M€** mais
minoration de la
dotation de
compensation et
de la DCRTP

Hausse des
cotisations
patronales
CNRACL
(3 points/an pendant 4 ans)

LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES





LES IMPACTS POUR SQY ENTRE LES PROJETS DE LOI DE FINANCES



		PLF Barnier	PLF Bayrou
DÉPENSES	Fonds de réserve	3 711 104	3 711 104
	Cotisations patronales	670 000	535 000
RECETTES	DGF - Dotation de compensation	-2 060 000	-1 844 000
	DCRTP (compensation taxe pro.)	-1 487 500	-1 338 750
	Gel des fractions de TVA (TH et CVAE)	-800 000	-800 000
	FCTVA	-1 800 000	0
TOTAL impact sur le BP 2025		-10 528 604	-8 228 854



BLOC COMMUNAL

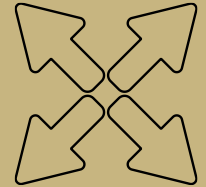
COMPARATIFS ENTRE LE FOND DE RÉSERVE ET LE DISPOSITIF DE LISSAGE CONJONCTUREL DES RECETTES FISCALES



	PLF Barnier	PLF Bayrou	PLF Final (CMP)
Région IdF	81 256 304 €	50 325 218 €	52 930 698 €
CD Yvelines	24 810 222 €	22 241 751 €	18 724 693 €
CA SQY	3 711 104	3 711 104 €	3 711 104 €
Les Clayes-sous-Bois	0	282 584 €	303 281 €
Coignièrès	0	192 559 €	209 822 €
Élancourt	0	405 037 €	434 017 €
Guyancourt	991 139	500 892 €	537 601 €
La Verrière	0	0 €	0 €
Magny-les-Hameaux	0	138 964 €	148 749 €
Maurepas	0	333 559 €	359 064 €
Montigny-le-Bretonneux	974 123	637 908 €	688 594 €
Plaisir	980 224	564 644 €	607 337 €
Trappes	0	0 €	0 €
Villepreux	0	113 518 €	120 327 €
Voisins-le-Bretonneux	0	246 243 €	266 954 €
Total SQY	6 656 590 €	7 127 012 €	7 386 850 €



LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2025



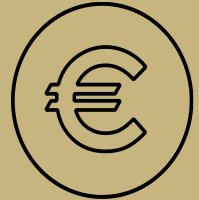
ESTIMATION D'ATERRISSAGE 2024

BUDGET PRINCIPAL

	DÉPENSES TOTALES		RECETTES TOTALES	
	2024	Rappel 2023	2024	Rappel 2023
FONCTIONNEMENT (AVEC RÉSULTATS REPORTÉS)	243,3 M€	241,6 M€	276,1M€	279,2 M€
INVESTISSEMENT (AVEC RÉSULTATS REPORTÉS)	151M€	142,9 M€	124,6M€	110,8 M€
RÉSULTAT DE CLÔTURE	6,3 M€ (5,1 M€)			
RÉSULTAT À REPORTER AU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE 2025 (hors emprunts reportés)	1,5 M€			



INSCRIPTIONS PRÉVISIONNELLES EN FONCTIONNEMENT

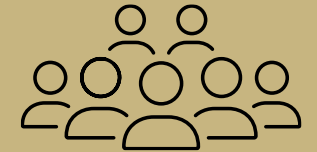


BUDGET PRINCIPAL 2025

RECETTES (M€)		DÉPENSES (M€)	
70 - Produits des services et du domaine	7,7	011 - Charges à caractère général	66,8
73 - Impôts et taxes	90,5	012 - Charges de personnel	42,8
731 - Fiscalité locale	89,6	65 - Autres charges de gestion courante	28,2
74 - Dotations et participations	72,7	66 - Charges financières	8
75 - Autres produits de gestion courante	1,4	67 - Charges exceptionnelles	0,6
013 - Atténuation de charges	0,2	014 - Atténuations de produits	81,0
042 - Opérations d'ordre	0,1	dont fonds de réserve	3,7
		dont FPIC	9,6
		042 - Opérations d'ordre de transf. entre sections	13,4
TOTAL	262,2	TOTAL	240,5
		RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	21,7

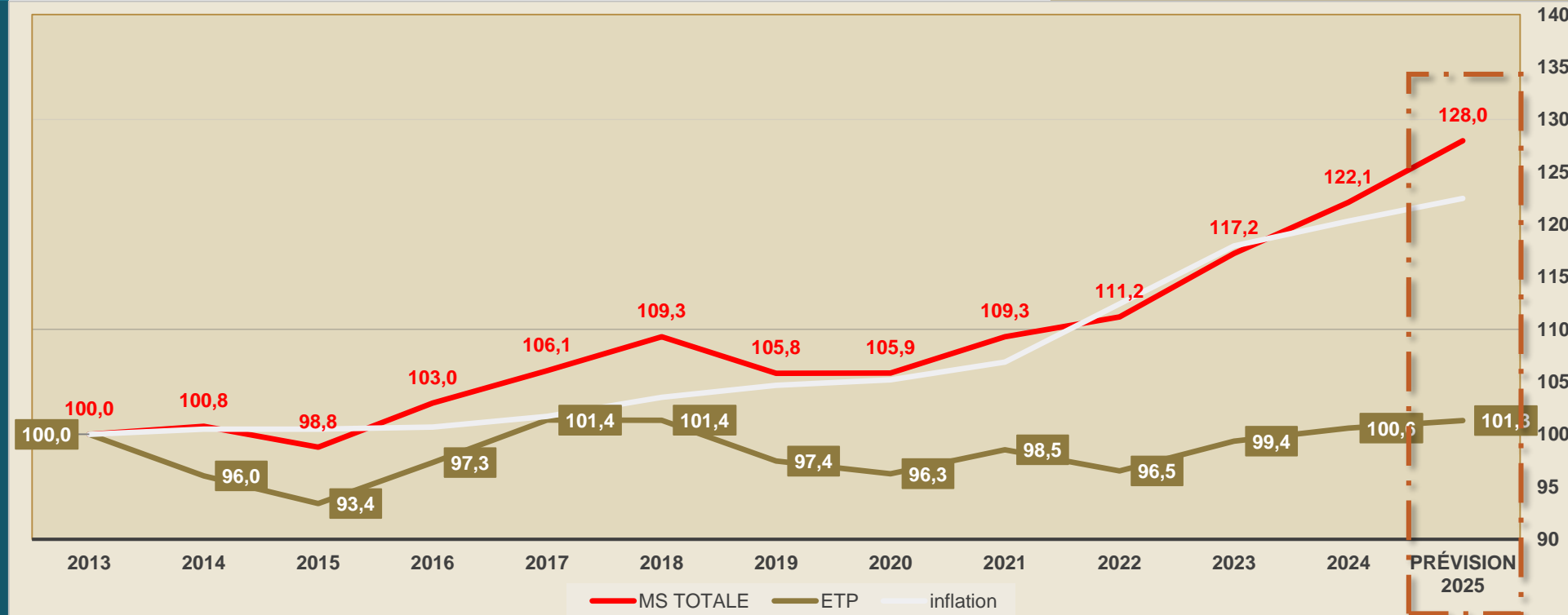


ÉVOLUTION DES DÉPENSES DE PERSONNEL



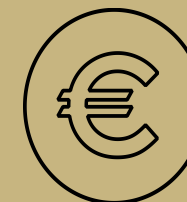
*Impact de la hausse des cotisations patronales
URSSAF et CNRACL*

Entre 2013 et 2024, la masse salariale suit l'inflation et les effectifs en ETP diminuent, alors même que le périmètre et la population de l'agglomération ont doublé en 2016.





INSCRIPTIONS PRÉVISIONNELLES EN INVESTISSEMENT *(hors reports)*

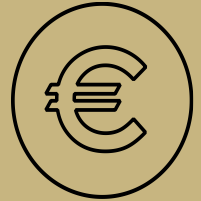


BUDGET PRINCIPAL 2025

RECETTES EN M€		DÉPENSES EN M€	
Virement de la section de fonctionnement (dont amortissements)	21,7	Remboursement des emprunts	33,3
FCTVA	9,9	Opérations d'équipements	78,5
Subventions	16,3	<i>Dont AP Acquisitions foncières</i>	0,2
Cessions	0	<i>Dont AP Pistes cyclables</i>	3
Emprunt d'équilibre prévisionnel (budgété)	51	<i>Dont AP Fonds de Concours</i>	5,3
Autres immo financières	0,2	<i>Dont AP amélioration parc logements privés</i>	0,6
Opérations d'ordre	23,3	Autres immo financières	0,6
		Opérations d'ordre	10
TOTAL	122,4	TOTAL	122,4



LE FINANCEMENT 2025 DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE D'INVESTISSEMENTS



**3 LEVIERS POUR
FINANCER LES
OPERATIONS
D'INVESTISSEMENT**

Le financement externe
des subventions



16,3 M€

Le virement de la section
de fonctionnement et le
FCTVA



31,6M€

Le recours à l'emprunt



51 M€

(budgété)

40 M€

*(estimé avec un taux de réalisation de 80%
des dépenses d'équipements)*



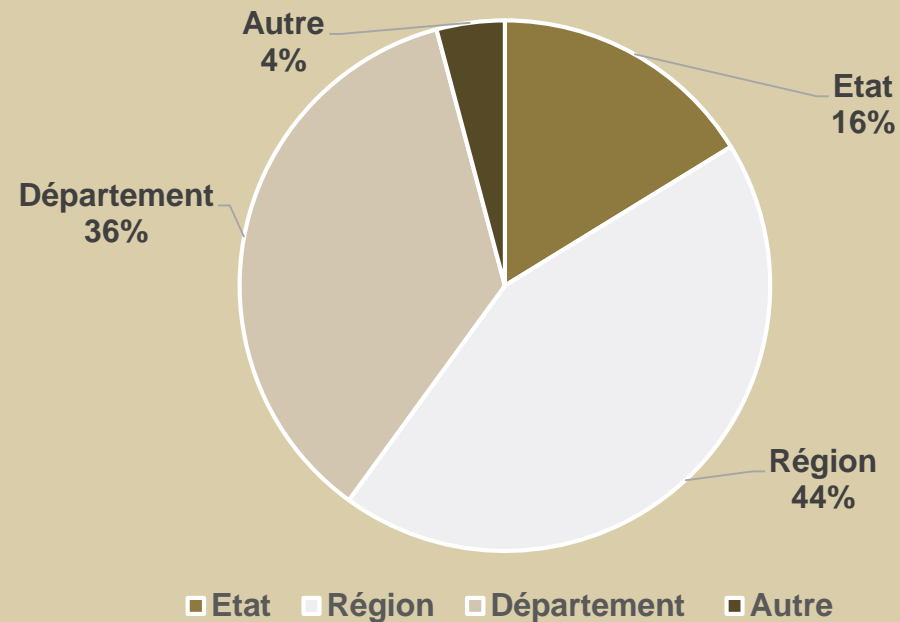
PRINCIPAUX FINANCEURS



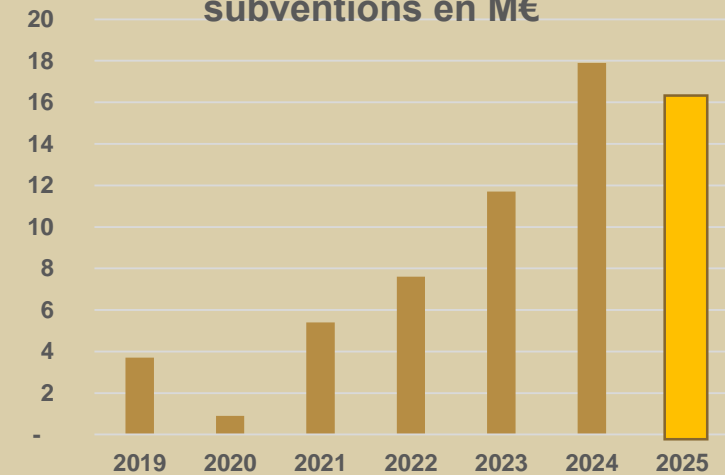
SUBVENTIONS 2020-2025

63,7 M€

Subventions prévisionnelles sur 2025

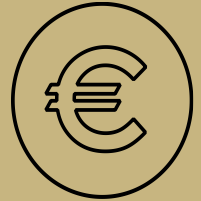


Progression du volume de subventions en M€

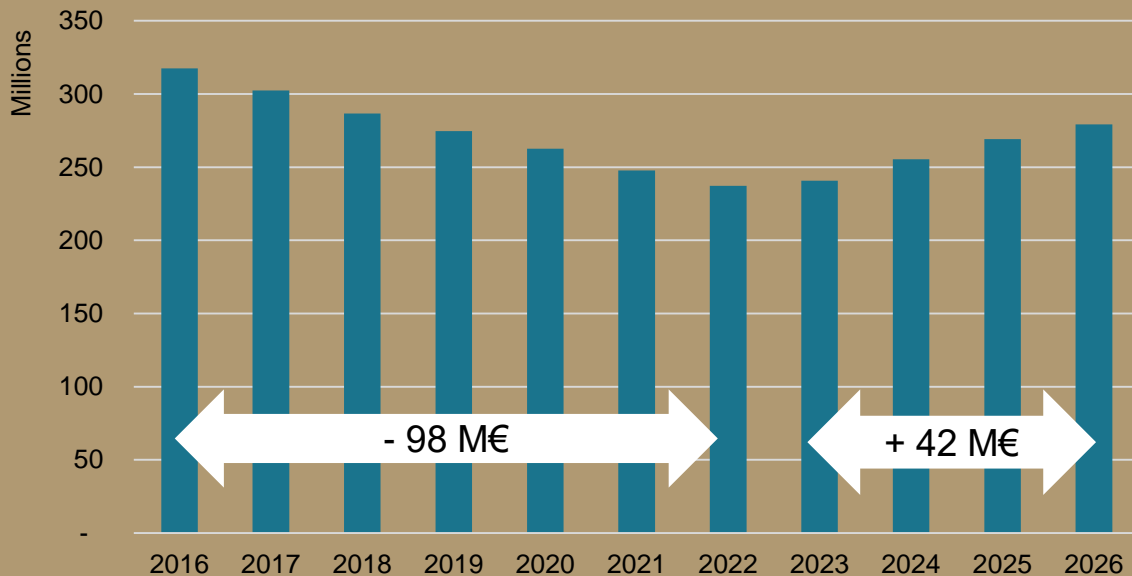




DETTE CONSOLIDÉE UNE PAUSE APRÈS 7 ANS DE DÉSENDETTEMENT



Variation du stock de dette 2016 - 2026



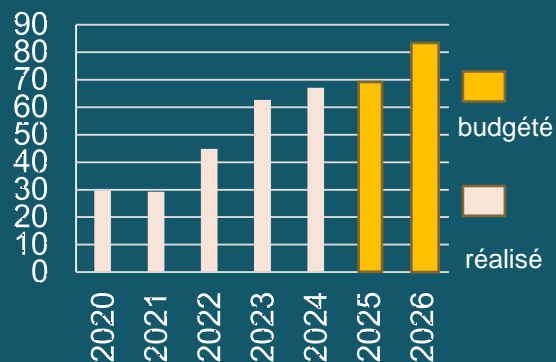
Ce recours plus élevé à la dette ces trois prochaines années est nécessaire pour porter de très importants projets (Pôles gare, commissariat, RN10, Hypercentre, TCSP, ...)





BUDGET 2020-2026

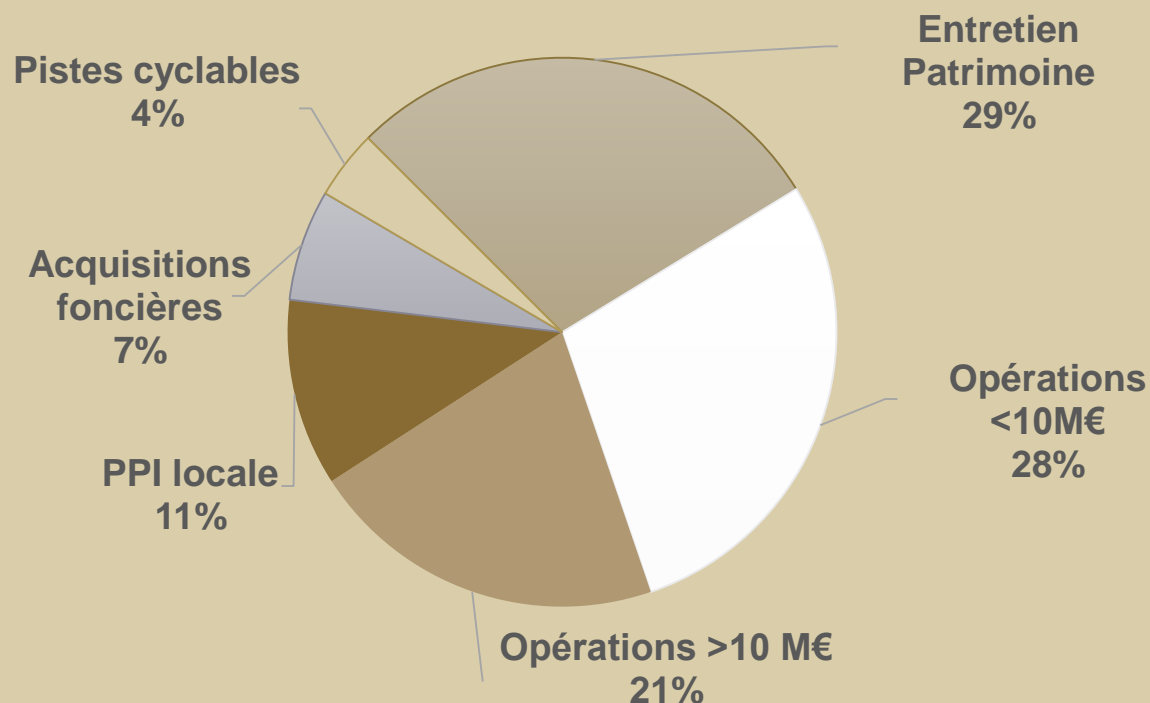
Environ **383 M€**



161 M€ entre 2014 et 2019

VUE GLOBALE DE LA PPI

Budget principal, hors participations et fonds de concours



**Une centaine
d'opérations actives
hors PPI locale**
dont cinq à plus de 10 M€

Auxquelles s'ajoutent la PPI locale, les pistes cyclables, les acquisitions foncières et les enveloppes récurrentes.

Total 2025 : 68,1 M€

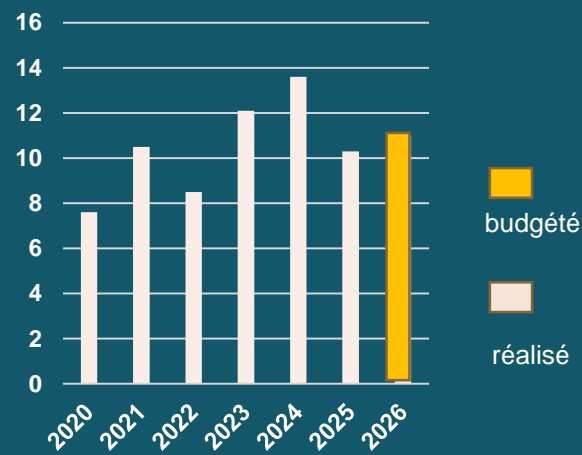


VUE GLOBALE DE LA PPI

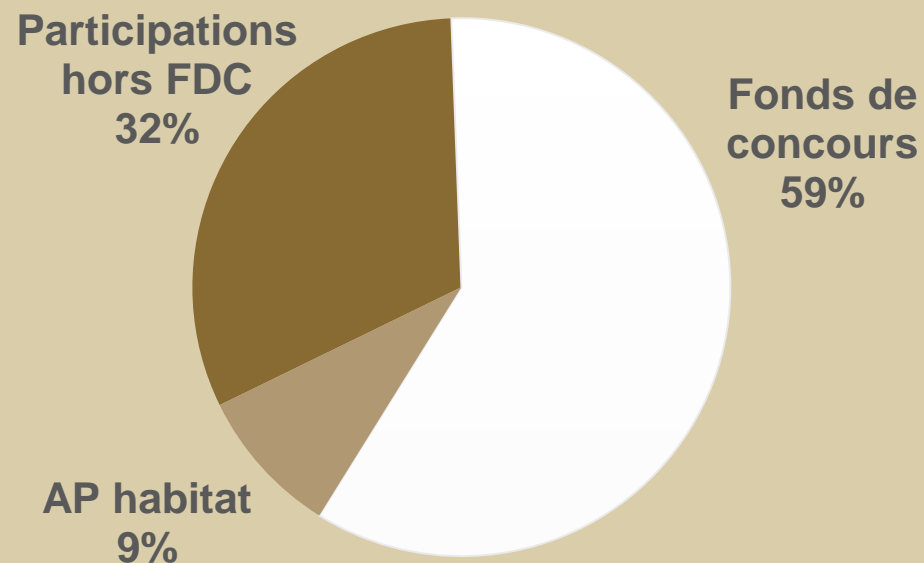
Participations et fonds de concours



BUDGET 2020-2026 Environ **76 M€**



38M€ entre 2014 et 2019



Participations

Fonds de Concours

**Autorisation de
Programme
rénovation de
l'habitat**

Total 2025: 10,3 M€



CONCLUSION

Un autofinancement partiellement reconstitué grâce aux économies réalisées en fonctionnement

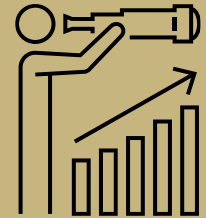
Une actualisation du phasage des opérations sur 2025 permettant de parvenir à l'équilibre budgétaire tout en respectant les 280M€ de plafond d'endettement

Une absence de visibilité sur la manière dont l'Etat envisage de rendre solidaires les collectivités à son propre retour à l'équilibre, qui pourrait nécessiter d'identifier des pistes d'économies pour se préparer aux prochaines échéances





PROSPECTIVE 2025 - 2027



INCERTITUDES POLITIQUE & ECONOMIQUE

Dans un contexte de faible anticipation par l'Etat des modalités de sa relation avec les collectivités

RECETTES FISCALES

Déconnectées des situations locales et liées à des dynamiques de la TVA

DOTATIONS

Une érosion dans un contexte de croissance de la péréquation horizontale

ELECTIONS 2026

Fin du Pacte Financier (2022-2026). Nouveau pacte à élaborer

**SAINT
QUENTIN
EN YVELINES**

Terre d'innovations



RESSOURCES ET PILOTAGE

FINANCES

Merci de votre attention